

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2578).
2. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2578).

Article unique (*suite*) (p. 2578)

Article 221-12 du code pénal (p. 2578)

Amendements nos 166 de M. Charles Lederman et 23 de la commission. - MM. Charles Lederman, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Rejet de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 221-12-1 du code pénal (p. 2579)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 221-13 du code pénal (supprimé) (p. 2579)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 185 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Charles Lederman. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'article du code demeure supprimé.

Article 222-1 du code pénal (p. 2581)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-1-1 du code pénal (supprimé) (p. 2581)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 222-2 du code pénal (p. 2581)

Amendements nos 28 à 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des sept amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-3 du code pénal (p. 2583)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 222-3 du code pénal* (p. 2583)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-4 du code pénal (p. 2583)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.
Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-5 du code pénal (p. 2583)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 222-6 du code pénal (p. 2584)

Amendements nos 39 à 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des six amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-7 du code pénal (supprimé) (p. 2585)

Article 222-8 du code pénal (p. 2585)

Amendements nos 45 et 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-10 du code pénal (p. 2586)

Amendements nos 47 à 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-10-1 du code pénal (p. 2587)

Amendements nos 52 et 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-11 du code pénal. - Adoption (p. 2587)

Article 222-12 du code pénal (p. 2587)

Amendements nos 54 à 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-12-1 du code pénal (p. 2588)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-13 du code pénal (p. 2589)

Amendements nos 60 à 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-13-1 du code pénal (p. 2590)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-14 du code pénal (p. 2590)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-16 du code pénal (p. 2590)

Amendement n° 67 de la commission et sous-amendement n° 187 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 186 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 186 ; adoption du sous-amendement n° 187 et de l'amendement n° 67, modifié, constituant l'article du code, modifié.

Article 222-17 du code pénal (p. 2592)

Amendement n° 68 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-18 du code pénal (p. 2592)

Amendements n°s 69 à 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Sourdille, Hubert Durand-Chastel, le président de la commission, Charles Lederman, Jacques Habert, Louis Boyer. - Adoption des amendements n°s 69 à 72, et, par scrutin public, de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles additionnels
après l'article 222-18 du code pénal (p. 2597)*

Amendement n° 174 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 167 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 222-19 du code pénal (p. 2598)

Amendements n°s 74 et 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2599)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

*Intitulé de la section 3
avant l'article 222-20 du code pénal (p. 2599)*

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

*Article additionnel avant le paragraphe 1
et l'article 222-20 du code pénal (p. 2599)*

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-21 du code pénal (p. 2600)

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 222-22 du code pénal (supprimé) (p. 2601)**Article 222-23 du code pénal (p. 2601)*

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-24 du code pénal (p. 2601)

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé du paragraphe 2
avant l'article 222-25-A du code pénal (p. 2602)*

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Article 222-25-A du code pénal (supprimé) (p. 2602)

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

*Article additionnel
après l'article 222-25-A du code pénal (p. 2603)*

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-25 du code pénal (p. 2603)

Amendements n°s 84 de la commission et 5 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 84, l'amendement n° 5 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-26 du code pénal (p. 2603)

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles additionnels
après l'article 222-26 du code pénal (p. 2604)*

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-27 du code pénal (p. 2604)

Amendement n°s 88 de la commission et 6 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 88, constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 6 devenant sans objet.

*Articles 222-27-1 et 222-27-2
du code pénal (supprimés) (p. 2604)*

Article 222-28 du code pénal (p. 2604)

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 222-29 et 222-30
du code pénal (supprimés) (p. 2605)*

Article 222-31 du code pénal (p. 2606)

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé du paragraphe 2
avant l'article 222-25 A du code pénal* (suite) (p. 2606)

Amendement n° 81 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé, modifié, de la section du code.

*Intitulé de la section 3
avant l'article 222-20 du code pénal* (suite) (p. 2606)

Amendement n° 76 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé, modifié, de la section du code.

Article 222-33 du code pénal (p. 2606)

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-34 du code pénal (p. 2606)

Amendements n°s 93 de la commission et 175 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 2608)

MM. le rapporteur, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 93, l'amendement n° 175 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-34-1 du code pénal (p. 2609)

Amendement n° 94 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-34-2 du code pénal (p. 2609)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 222-35, 222-35-1,
222-36 et 222-37 du code pénal.* - Adoption (p. 2609)*Article 222-37-1 du code pénal* (p. 2610)

Amendement n° 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-38 du code pénal (p. 2610)

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-39 du code pénal (p. 2610)

Amendement n° 98 rectifié de la commission et sous-amendement n° 188 de Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-39-2 du code pénal (p. 2611)

Amendement n° 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 222-39-2 du code pénal* (p. 2611)

Amendement n° 100 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 223-1 du code pénal (p. 2611)

Amendements n°s 101 de la commission et 189 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Marc Lauriol, Bernard Laurent, Jacques Sourdil, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 101 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 189 devenant sans objet.

*Article additionnel après l'article 223-1
du code pénal* (p. 2615)

Amendement n° 168 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 223-2 du code pénal (p. 2615)

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 223-9 du code pénal. - Adoption (p. 2616)*Article 223-11 du code pénal* (p. 2616)

Amendements n°s 169 de M. Charles Lederman, 103 et 104 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 169 ; adoption des amendements n°s 103 et 104.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 223-11-1-A du code pénal (supprimé) (p. 2617)

Amendement n° 105 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

L'article du code demeure supprimé.

*Article additionnel après l'article 223-11-1-A
du code pénal* (p. 2617)

Amendement n° 106 de la commission et sous-amendement n° 200 rectifié de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Bernard Laurent, Jacques Sourdil, le président de la commission, Aubert Garcia, Etienne Dailly. - Adoption du sous-amendement et, par scrutin public, de l'amendement modifié constituant un article additionnel du code.

*Articles 223-11-3 et 223-12 à 223-14
du code pénal.* - Adoption (p. 2622)*Intitulé de la section 1
avant l'article 224-1 du code pénal* (p. 2623)

Amendement n° 107 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié de la section du code.

*Intitulé du paragraphe 1
avant l'article 224-1 du code pénal* (p. 2623)

Amendement n° 108 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé du paragraphe du code.

Article 224-1 du code pénal (p. 2623)

Amendement n° 109 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 224-2 du code pénal. - Adoption (p. 2624)

Article 224-3 du code pénal (p. 2624)

Amendement n° 171 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 224-4 du code pénal. - Adoption (p. 2624)

Article additionnel après l'article 224-4 du code pénal (p. 2625)

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Intitulé de la section 2 avant l'article 224-5 du code pénal (p. 2625)

Amendement n° 110 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé de la section du code.

Intitulé du paragraphe 2 avant l'article 224-5 du code pénal (p. 2625)

Amendement n° 111 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé du paragraphe du code.

Articles 224-5 et 224-6 du code pénal. - Adoption (p. 2625)

Intitulé de la section 3 avant l'article 224-8 du code pénal (p. 2625)

Amendement n° 112 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé de la section du code.

Article 224-8 du code pénal (p. 2626)

Amendements identiques nos 113 de la commission et 172 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements supprimant l'article du code.

Articles 225-2 et 225-3 du code pénal. - Adoption (p. 2626)

Article 225-3-1 du code pénal (p. 2627)

Amendement n° 114 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 225-4 du code pénal (p. 2628)

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-5 du code pénal (p. 2628)

Amendement n° 116 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-6 du code pénal (p. 2629)

Amendement n° 117 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos 192, 193 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 118 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 192; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 118, l'amendement n° 193 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-7 du code pénal (p. 2631)

Amendement n° 119 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 120 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-8 du code pénal (supprimé) (p. 2631)

Article 225-9 du code pénal. - Adoption (p. 2632)

Article 225-10 du code pénal (p. 2632)

Amendement n° 176 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-11 du code pénal (p. 2632)

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2633)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 225-11 du code pénal (suite) (p. 2633)

Amendement n° 121 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 225-12, 225-13 et 225-15 du code pénal (supprimés) (p. 2633)

Article 225-16 du code pénal. - Adoption (p. 2634)

Intitulé de la section 3 avant l'article 225-17 du code pénal (p. 2634)

Amendements nos 198 de la commission et 201 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 201 constituant l'intitulé modifié de la section du code, l'amendement n° 198 devenant sans objet.

Article 225-17 du code pénal (p. 2634)

Amendement n° 173 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 225-18 à 225-20 du code pénal. - Adoption (p. 2635)

Article 225-21 du code pénal (p. 2635)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article du code.

Article 225-22 du code pénal (p. 2635)

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 225-23 du code pénal (p. 2636)

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-24 du code pénal. - Adoption (p. 2637)

Article 225-25 du code pénal (p. 2637)

Amendement n° 124 rectifié de la commission et sous-amendement n° 190 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 225-26 du code pénal (supprimé) (p. 2637)**Article 225-27 du code pénal (p. 2637)*

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 126 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 225-28 du code pénal (p. 2638)

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 225-29, 226-1 et 226-2 du code pénal. - Adoption (p. 2638)**Article 226-2-1 du code pénal (p. 2638)*

Amendement n° 177 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-5 du code pénal (p. 2639)

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 226-6 du code pénal (p. 2639)

Amendement n° 129 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-7 du code pénal. - Adoption (p. 2639)**Article 226-9 du code pénal (p. 2640)*

Amendement n° 130 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-10 du code pénal. - Adoption (p. 2640)**Article 226-11 du code pénal (p. 2640)*

Amendement n° 131 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-12 du code pénal (p. 2640)

Amendement n° 178 du Gouvernement et sous-amendement n° 194 rectifié *ter* de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 132 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, Jacques Sourdille. - Retrait de l'amendement n° 132 ; adoption du sous-amendement n° 194 rectifié *ter* et de l'amendement n° 178, modifié, constituant l'article du code, modifié.

Article 226-13 du code pénal. - Adoption (p. 2644)

Articles 226-14 à 226-16 du code pénal (supprimés) (p. 2644)

Article 226-17 du code pénal (p. 2644)

Amendement n° 179 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Intitulé de la section 5 avant l'article 226-18 du code pénal (p. 2644)

Amendement n° 133 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Sourdille, Michel Darras, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé de la section du code.

Article 226-18 du code pénal (p. 2646)

Amendement n° 134 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 226-18-1 du code pénal (p. 2646)

Amendement n° 135 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 226-18-2 du code pénal (p. 2646)

Amendement n° 136 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 226-18-3 du code pénal (p. 2646)

Amendement n° 137 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 226-18-4 du code pénal (p. 2646)

Amendement n° 138 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Intitulé de la section 6 avant l'article 226-19 du code pénal (p. 2647)

Amendement n° 139 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié de la section du code.

Article 226-19 du code pénal (p. 2647)

Amendement n° 140 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-20 du code pénal (supprimé) (p. 2647)**Article 227-1 du code pénal (p. 2647)*

Amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendements n° 141, 199 de la commission et 195 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, Robert Pagès. - Retrait de l'amendement n° 195 ; adoption des amendements n°s 199 et 141 après une demande de réserve de l'amendement n° 141.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 227-1-1 et 227-2 du code pénal. - Adoption (p. 2649)

Article 227-2-1 du code pénal (p. 2649)

Amendement n° 142 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 227-3 du code pénal (p. 2650)

Amendement n° 143 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 227-3
du code pénal (p. 2650)*

Amendement n° 144 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article additionnel après l'article 227-7
du code pénal (p. 2650)*

Amendement n° 145 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

MM. le président, le rapporteur, le ministre délégué.

Article 227-9 du code pénal (p. 2650)

Amendement n° 146 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 227-9-1 du code pénal (p. 2651)

Amendement n° 147 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 227-10 et 227-12 à 227-14 du code pénal.
Adoption (p. 2651)*

Article 227-15 du code pénal (supprimé) (p. 2651)

Article 227-16 du code pénal. - Adoption (p. 2651)

Article 227-17 du code pénal (p. 2651)

Amendements n°s 148 de la commission et 9 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 148 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 9 devenant sans objet.

*Article additionnel avant l'article 227-17-1
du code pénal (p. 2652)*

Amendement n° 10 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Devenu sans objet.

Article 227-17-1 du code pénal. - Adoption (p. 2652)

Article 227-18 du code pénal (p. 2653)

Amendement n° 149 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 227-18-1 A du code pénal (p. 2653)

Amendement n° 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 227-18-2 du code pénal (supprimé) (p. 2653)

Amendement n° 151 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Jacques Sourdille. - Rejet.

L'article du code demeure supprimé.

Article 227-18-3 du code pénal. - Adoption (p. 2655)

*Intitulé de la section 6 avant l'article 227-19
du code pénal (p. 2655)*

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié de la section du code.

Article 227-19 du code pénal (p. 2655)

Amendement n° 153 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 227-20 du code pénal (supprimé) (p. 2655)

Article 227-21-1 du code pénal (p. 2655)

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 227-21-1
du code pénal (p. 2656)*

Amendement n° 155 de la commission et sous-amendement n° 191 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 228-1 du code pénal (p. 2656)

Amendement n° 156 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 228-2 et 228-3 du code pénal. - Adoption (p. 2656)

Seconde délibération (p. 2656)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Article 221-13 du code pénal (supprimé) (p. 2657)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Vote sur l'article unique (p. 2657)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. Dépôt de projets de loi (p. 2658).

4. Transmission d'un projet de loi (p. 2658).

5. Ordre du jour (p. 2658).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 411, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 485 (1990-1991).]

Article unique (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre II annexées à cet article unique.

Dans la section III du chapitre 1^{er} du titre II, nous en sommes parvenus à l'article 221-12 du code pénal.

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal :

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 166, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal.

Le second, n° 23, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal, à remplacer les mots : « et 221-7 » par les mots : « à 221-7-1 ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, nous demandons que, dans le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal, soit supprimé ce qui concerne l'interdiction

de séjour. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point en première lecture, mais la question nous semble tellement importante que nous entendons y revenir.

Nous souhaitons, en effet, que soit supprimée dans le nouveau code pénal, qui devrait, d'après ce qu'on dit et écrit, être novateur et moderne, la notion d'interdiction de séjour, qui, en effet, est tout à fait rétrograde et, au surplus, inopérante.

Nous nous opposons à cette mesure qui nous paraît contraire à l'idée, elle, moderne et novatrice, d'une réinsertion de l'ancien condamné au sein de la société.

Comment celui-ci peut-il espérer retrouver facilement un logement, un emploi, une stabilité affective s'il est tenu à l'écart de sa famille et de ses amis ? En réalité, la mesure qui est proposée prive l'ancien condamné de cet ensemble d'éléments, pourtant déterminants pour éviter la récidive.

La mesure d'éloignement ne permet pas, nous le savons, d'arriver à ce résultat. Tout ce qu'elle procure, en réalité, tout le monde le sait, c'est un moyen de fournir, par une pression supplémentaire, aux forces de police des indicateurs qui ne sont pas, dans ce cas-là, les éléments les meilleurs pour la société.

On nous répète que, dans certains cas, il n'est pas possible de permettre à celui qui a été condamné de revenir sur les lieux ou près du lieu du délit grave ou du crime qu'il a pu commettre. C'est vrai lorsque l'on peut considérer qu'un certain trouble a été porté à l'ordre public. Mais l'essentiel pour la société est d'essayer de faire en sorte que celui qui a été condamné puisse se réinsérer et, en tout cas, dans la mesure du possible, éviter la récidive. La suppression que nous demandons peut permettre, estimons-nous, de parvenir à ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 166.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 23 est un amendement de conséquence, le rétablissement du délit d'empoisonnement ayant rendu nécessaire une modification de la numérotation.

S'agissant de l'amendement n° 166, la commission, estimant qu'il n'est pas possible de supprimer l'interdiction de séjour, émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 23 est effectivement un amendement de coordination. Le Gouvernement n'était pas favorable à l'introduction du délit d'empoisonnement mais, dès lors que le Sénat a pris une position différente, la coordination s'impose.

En ce qui concerne l'amendement n° 166, je voudrais rappeler à M. Lederman ce qu'il ne saurait oublier, à savoir que l'interdiction de séjour dont nous parlons maintenant n'est pas celle que nous connaissons aujourd'hui. Lorsque vous dites, monsieur Lederman : « l'interdiction de séjour, ce sont des moyens donnés aux forces de police », c'est au régime actuel de l'interdiction de séjour que vous faites à juste titre allusion. Or, dans le livre 1^{er}, qui a fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, sur l'initiative non du Gouvernement mais du Parlement, l'interdiction de séjour a été judiciaire, d'une part, dans ses dispositions initiales après la décision du juge, d'autre part, dans ses conditions d'application, puisque l'on renvoie celle-ci au juge de l'application des peines. C'est précisément pour répondre aux objections tout à fait justifiées que vous venez de développer

sur l'interdiction de séjour telle qu'elle existe aujourd'hui, monsieur Lederman, que ce nouveau régime a été introduit dans le livre I^{er}.

Je voulais rappeler ces éléments, car ils me semblent constituer un progrès qui correspond manifestement au souhait que vous formulez dans votre intervention, monsieur Lederman. Cela rend, à mon avis, d'autant plus nécessaire le maintien des dispositions en question. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 166.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 166 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je ne nie pas qu'un progrès ait été accompli. Il est bien clair qu'à partir du moment où il y a judiciarisation il y a possibilité d'appréciation. De même, le fait que le juge de l'application des peines soit amené à contrôler l'application de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour constitue aussi une amélioration.

Toutefois, à partir du moment où une peine complémentaire est prévue, l'expérience prouve, malheureusement, que la facilité ainsi donnée est le plus souvent utilisée.

Quant au contrôle par les juges de l'application des peines, nous savons bien que la surcharge de travail de ces magistrats est telle qu'il n'y a pas, en réalité, de contrôle. Or, comme c'est la police qui, en fait, a le plus de facilités pour approcher les personnes condamnées à une peine d'interdiction de séjour, c'est finalement elle qui aura quand même la haute main sur ces affaires.

Au surplus, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à l'argumentation que j'ai avancée, à savoir que l'interdiction de séjour est une peine complémentaire qui a les conséquences très graves que j'ai indiquées, aussi bien sur la réinsertion que sur la récidive.

Telle est la raison pour laquelle nous maintenons l'amendement n° 166.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal :

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Par amendement n° 24, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la peine complémentaire d'affichage qui serait applicable aux personnes physiques dans le cas d'homicide involontaire.

La commission a estimé que, en présence d'un homicide involontaire, la peine d'affichage et de diffusion de la décision présentait des dangers, des risques d'excès et d'abus.

Tout d'abord, l'affichage peut, dans certains cas, être moins utile à l'égard d'une personne physique que d'une personne morale.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous avons déjà eu une discussion sur les modalités d'application de cette peine, et nous n'allons donc pas reprendre ce débat ; nous vous renvoyons aux conclusions de la discussion d'hier.

Enfin, nous savons qu'en application des principes du livre I^{er}, ce texte permettrait, si, d'aventure, un tribunal le voulait, de prononcer la peine complémentaire de l'affichage à titre principal ; il nous paraît dangereux d'insérer dans le code pénal une telle disposition qui présente un aspect « pilori » devant, à notre avis, être évité. Une réflexion complémentaire, qui pourra intervenir ultérieurement, est donc nécessaire sur l'ensemble du problème de l'affichage.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission propose, par l'amendement n° 24, de supprimer le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est tout de même pas pire que la prison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, nous avons déjà abordé cette discussion hier soir. Le problème a été longuement traité et il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas non plus l'intention de reprendre toute la discussion que nous avons eue.

M. le rapporteur vient d'affirmer qu'il serait dangereux de prononcer une peine d'affichage à titre principal. Or lorsque l'on risque cinq ans de prison et une amende de cinq millions de francs, sans doute serait-on bienheureux de n'être condamné qu'à une peine d'affichage ! Cet argument n'est donc pas valable.

Mais une discussion s'est instaurée hier soir à ce sujet. Nous avons été battus. Nous ferons appel devant l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 25, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 221-13. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 185, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 221-13 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le débat qui s'est instauré hier a été suffisamment important et complet pour me permettre, à moins que l'un de mes collègues ne m'interroge à nouveau, de ne pas le reprendre.

L'amendement n° 25 tend à rétablir l'interdiction du territoire pour les étrangers coupables d'homicide volontaire.

Vous noterez que, très naturellement, un sous-amendement vient en réplique à notre amendement. C'est une situation que nous retrouverons encore à plusieurs reprises : la commission des lois dépose un amendement tendant au rétablissement du caractère obligatoire de l'interdiction du territoire et ceux qui ne sont pas partisans de ce caractère obligatoire déposent un sous-amendement.

Je rappelle seulement que le système proposé par la commission des lois prévoit, certes, le caractère obligatoire de l'interdiction du territoire pour certains crimes graves, mais que la mesure peut toutefois être modulée dans le temps par les tribunaux et les juridictions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a un autre problème...

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 185.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme M. le rapporteur, je ne tiens pas à reprendre les discussions que nous avons déjà eues lorsque la question a été débattue au fond ; mais, puisqu'il est prêt à répondre à nos questions, je me permets de lui faire remarquer que c'est la première fois, dans cette deuxième lecture, que se pose la question de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment de son article 25.

En effet, la commission propose que l'intéressé ne puisse être frappé de la peine complémentaire obligatoire de l'interdiction du territoire lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Or - je le rappelle, mais le Sénat le sait - cet article 25 énumère divers cas dans lesquels les étrangers ne peuvent administrativement faire l'objet d'un arrêté d'expulsion. Curieusement, M. le rapporteur n'en retient que trois.

Les trois cas retenus par l'amendement n° 25 sont les suivants.

Il s'agit, tout d'abord, de « l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ».

Il s'agit, ensuite, de « l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins » ; cette disposition ne s'applique donc que si cet étranger a de jeunes enfants ; elle ne joue pas s'il a en France de grands enfants ou, éventuellement, de nombreux petits-enfants.

Il s'agit, enfin, de « l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ». Il ne faudra d'ailleurs pas oublier ce cas, monsieur le ministre, dans le projet de loi relatif au travail clandestin que vous aurez à défendre prochainement devant le Parlement.

En revanche, devraient être frappés de l'interdiction du territoire « l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans », « l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ».

Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déclaré prêt à répondre à nos questions. Vous n'avez pas encore traité de cet aspect. Puisque vous vous référez à l'ordonnance de 1945,

pourquoi voulez-vous absolument que soient obligatoirement interdit du territoire des personnes qui vivaient en France avant même d'avoir atteint l'âge de dix ans ou qui résident en France habituellement depuis plus de quinze ans ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 185 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 25 pour trois raisons.

Tout d'abord - nous l'avons déjà expliqué hier - le Gouvernement ne peut pas accepter le principe de l'automatisme d'une peine complémentaire : une peine complémentaire a un caractère complémentaire, et je ne reviendrai pas sur le sujet ; elle doit être prononcée par le juge au cas par cas en fonction des situations et de principes que nous considérons comme très importants.

Ensuite, il ne paraît pas justifié, pour les infractions en cause, que l'on puisse prononcer une interdiction du territoire français.

Enfin - M. Dreyfus-Schmidt vient de soulever ce point avec l'acuité intellectuelle et visuelle que nous lui connaissons - la troisième raison porte sur la définition des catégories d'étrangers qui seraient protégées de l'interdiction du territoire français.

Nous allons, il est vrai, en débattre à l'occasion d'un texte qui sera examiné la semaine prochaine par l'Assemblée nationale et qui ne tardera pas, ensuite, à venir en discussion devant le Sénat, s'agissant du problème du travail clandestin et de la définition des catégories d'étrangers auxquelles ne peut pas être appliquée l'interdiction du territoire français.

Vous acceptez, monsieur le rapporteur, d'exclure un certain nombre d'étrangers des catégories auxquelles l'interdiction du territoire français peut être appliquée ; mais je n'ai pas le sentiment que vous choisissiez tous les cas dignes d'intérêt. Ainsi, pour reprendre l'exemple cité par M. Dreyfus-Schmidt, l'étranger résidant en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans est vraiment chez lui en France ! Il y a une différence de nationalité, mais pas de différence d'intégration. Il n'a plus de pays ; sa famille est en France, et il n'existe aucun élément lui permettant de vivre normalement dans un autre pays que la France.

Telles sont donc les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 185.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je partage tout à fait l'opinion défendue tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt et je rejoins les arguments invoqués par M. le ministre.

Je suis quand même obligé de dire, même si la discussion a déjà eu lieu, que nous sommes, nous aussi, farouchement opposés à l'obligation de l'application d'une peine complémentaire. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter le texte qui est proposé.

En tout état de cause, pour les motifs qui viennent d'être invoqués devant nous, nous sommes contre l'amendement n° 25.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 185, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste égale-

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

*Des atteintes à l'intégrité physique
ou psychique de la personne*

Section 1

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

Paragraphe 1

Des tortures et actes de barbarie

ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal :

« Art. 222-1. - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

Par amendement n° 26, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 222-1 du code pénal, de remplacer le mot : « définie » par le mot : « prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-1-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 27, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 222-1-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime - elle s'en est expliquée en première lecture - que, lorsqu'un crime autre que le meurtre ou le viol est accompagné de torture ou de barbarie, il est normal de prévoir une aggravation des sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour une question de lisibilité et d'organisation du texte, le Gouvernement préfère, à une disposition de caractère général, un mécanisme dans lequel serait prévue, infraction par infraction, l'aggravation, en fonction de la nature particulière du crime.

C'est pour cette raison de forme et non de fond que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-1-1 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 222-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation.

« L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Je suis saisi de sept amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 28, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; »

Le deuxième, n° 29, vise, après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; »

Le troisième, n° 30, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; »

Le quatrième, n° 31, a pour but de rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour cet article :

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; »

Le cinquième, n° 32, tend, après le huitième alinéa (7°) du texte proposé pour cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

Le sixième, n° 33, vise, avant le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

Enfin, le septième, n° 34, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé pour cet article, de remplacer le mot : « au » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 28 tend à réaliser une simple coordination avec la définition de la vulnérabilité que vous avez acceptée hier, mes chers collègues.

L'amendement n° 29 vise à rétablir la circonstance aggravante fondée sur le fait que la victime de l'acte de torture ou de barbarie est un ascendant.

L'amendement n° 30 est un amendement de coordination tendant à réintroduire les mesures que vous avez admises hier, mes chers collègues, c'est-à-dire la circonstance aggravante pour des actes commis sur le témoin, la victime ou la partie civile.

L'amendement n° 31 est également un amendement de coordination, relatif aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

L'amendement n° 32 tend à insérer un alinéa supplémentaire concernant l'usage ou la menace d'une arme ; c'est une circonstance aggravante que nous avions prévue et que nous souhaitons voir rétablie.

L'amendement n° 33 est purement formel : il s'agit de rétablir dans l'article 222-2 du code pénal une disposition qui a été déplacée par l'Assemblée nationale dans l'article 222-3.

Quant à l'amendement n° 34, il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'examen de ces amendements est assez simple et ne nécessite pas de longs développements.

L'amendement n° 28 est un amendement de coordination auquel je suis logiquement défavorable.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 29.

L'amendement n° 30 est un amendement rédactionnel. J'y suis favorable, de même que j'accepte l'amendement n° 31.

L'amendement n° 32 est rédactionnel et le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 33, le Gouvernement y est défavorable, mais pour des raisons de présentation et non de fond.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 34, qui est aussi un amendement rédactionnel, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon opposition à cet amendement n'étonnera personne. En effet, l'Assemblée nationale a accepté que le crime de meurtre commis par un descendant sur un ascendant soit aggravé. En revanche, elle n'a pas accepté cette clause d'aggravation pour d'autres crimes, tels que ceux que nous examinons ou que nous allons examiner. Elle a donc supprimé l'alinéa que la commission nous demande maintenant de rétablir.

En règle générale, je trouve que s'insèrent dans ce code pénal beaucoup trop de circonstances aggravantes. Affirmer qu'il est plus grave de tuer son père que quelqu'un d'autre, c'est faire croire que tuer son prochain peut n'être pas gravissime. Un meurtre, c'est grave en soi, et un assassinat, c'est encore pire.

De surcroît, nous nous sommes déjà posé la question de savoir pourquoi on protégerait l'ascendant vis-à-vis du descendant si on ne protège pas aussi le descendant à l'égard de l'ascendant. Vous me répondez que le descendant est pro-

tégé aussi. Non ! Il ne l'est que s'il est mineur, c'est-à-dire, ce qui est juste, parce qu'il est particulièrement vulnérable, mais parce qu'il est mineur et non parce qu'il est descendant. En effet, il est particulièrement lâche de s'en prendre à quelqu'un qui ne peut pas se défendre.

Cette cause d'aggravation, je l'accepte, je la reconnais comme étant légitime ; mais les autres, non.

J'avoue que la logique même du dispositif proposé m'échappe. Je le répète, aucune raison ne peut justifier un acte de torture contre son propre père ou sa propre mère, mais c'est aussi vrai à l'encontre de qui que ce soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal :

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-2 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 3° Lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Par amendement n° 35, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-3 du code pénal :

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est, en effet, un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 36, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-3-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois souhaite individualiser une infraction importante, dont l'Assemblée nationale avait fait une simple division dans l'article 222-3. La commission des lois du Sénat préfère y consacrer un article 222-3-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-3 du code pénal.

ARTICLE 222-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal :

« Art. 222-4. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

Par amendement n° 37, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 222-4 du code pénal, de remplacer le mot : « définie » par le mot : « prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est identique à plusieurs autres qui ont déjà été présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

Des violences

ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal :

« Art. 222-5. - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 38, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la période de sûreté dans le cas de violences mortelles. C'est là, de notre point de vue, une conséquence de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Chacun connaît mon opinion - j'étais intéressé au premier chef - sur ce qui s'est passé en commission mixte paritaire.

Sans vouloir remettre en cause les éléments de l'accord, je tiens simplement à attirer l'attention sur un point.

Dans l'état de droit actuel, il peut se produire un ou plusieurs cas où une peine de sûreté obligatoire existante n'est pas légitime. C'est, me semble-t-il, le cas en l'espèce. A l'inverse, il peut exister d'autres cas - nous le verrons plus tard - où il pourrait apparaître légitime de créer une peine de sûreté obligatoire qui n'existe pas.

Autrement dit, plutôt que de reprendre toutes les peines de sûreté obligatoires qui existent, je préfère me poser la question de savoir s'il n'est pas des cas, notamment en l'espèce, où l'on peut les remettre en cause, quitte à rétablir l'équilibre en en prévoyant d'autres lorsque cela paraîtrait légitime. Tel est l'état d'esprit du Gouvernement.

Vous avez donc tout à fait raison, monsieur le rapporteur : cette période de sûreté obligatoire existe ; mais, sur ce point, le Gouvernement n'est pas favorable à son application, car, s'agissant de coups mortels, il est clair que le coupable n'a pas voulu ce résultat ; il n'y a donc pas de perversité ou de gravité particulière.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir remettre en cause un accord général, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, je crois utile, en cet instant, de préciser la pensée de la commission des lois sur ce point.

Je rappelle que la période de sûreté est modulable dans le temps. Ainsi, à l'article 132-21-1, il est prévu que la cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Par conséquent, dans l'esprit de la commission des lois, lorsqu'elle recommande une période de sûreté obligatoire pour un certain nombre d'infractions criminelles ou délictuelles, il s'agit de faire confiance aux juridictions : les juridictions doivent certes la prononcer, mais on leur donne aussi, rappelons-le, la possibilité de la moduler.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas de la supprimer !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Effectivement, M. le ministre est le mieux placé pour rappeler pourquoi les cas où une période de sûreté peut ou doit intervenir, selon la commission mixte paritaire, n'ont pas été fixés une fois pour toutes dans le livre 1^{er}.

Il est vrai qu'il y a eu un contrat, auquel je n'étais pas personnellement partie. Mais il n'est pas interdit d'y réfléchir ; erreur n'est pas compte.

Si un accord général pouvait intervenir pour constater qu'il convient de ne pas être prisonnier de la lettre, de prendre en considération l'esprit du contrat, ce ne serait pas plus mal.

Comme l'ensemble du groupe socialiste du Sénat, je partage l'avis exprimé par M. Pascal Clément, le 20 juin 1991 : « Il ne faut pas que la période de sûreté soit automatiquement décidée. Fixer une échelle de peines étroite et automatique, c'est rendre un mauvais service à la justice et donc à ses juges. Une bonne justice est une justice sur mesure. Il n'est donc pas concevable de fixer des périodes de sûreté en fonction de la durée de la peine. »

M. le ministre fait valoir que nous examinons en l'espèce un cas particulier, puisqu'il s'agit de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Par conséquent, si l'on peut accepter que la cour d'assises prononce une période de sûreté, il est évidemment inadmissible que ce soit pour elle une obligation.

M. le rapporteur répond à cela que, si la loi fixe le taux de la période de sûreté, la cour d'assises a toujours la possibilité soit d'étendre cette période, soit de la diminuer. Certes, mais cette diminution ne vaut que jusqu'à une certaine limite.

C'est important de le rappeler, monsieur le rapporteur, car vous avez oublié de nous le dire. Si vous avez seulement oublié, ce n'est pas grave, mais si vous avez oublié vous-même de considérer ce point, vous le rappeler pourrait changer votre point de vue. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister.

Nous remercions le Gouvernement d'avoir demandé que, dans ce cas, il n'y ait pas de période de sûreté obligatoire. Bien évidemment, nous le suivrons.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour des raisons qui n'échapperont pas à M. le ministre, j'ai un souvenir au moins équivalent au sien à la fois des résultats de la commission mixte paritaire et du climat dans lequel elle a travaillé.

C'est un problème de frontière : faut-il généraliser la période de sûreté ? A mon avis, elle doit apparaître de façon très fréquente dans notre code. Pour autant, n'est-il pas des cas où l'on peut estimer que l'on est en deçà de la nécessité de l'établir ?

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, il m'apparaît que nous sommes précisément dans l'un de ces cas. En parfait accord avec M. le rapporteur, je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Je suis saisi de six amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 39, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; ».

Le deuxième, n° 40, vise, après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; ».

Le troisième, n° 41, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; ».

Le quatrième, n° 42, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; ».

Le cinquième, n° 43, vise, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

Le sixième, n° 44, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal, de remplacer le mot : « au » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 39 est un amendement de coordination relatif à la définition de la vulnérabilité, définition que le Sénat a déjà admise.

L'amendement n° 40 répond à un souci de cohérence. Il vise à rétablir la circonstance aggravante relative à l'ascendant victime.

L'amendement n° 41 est un amendement de coordination. Il tend à rétablir la circonstance aggravante relative aux magistrats, jurés et avocats ainsi qu'aux témoins, victimes ou parties civiles.

L'amendement n° 42, qui est également un amendement de coordination, envisage le cas de la personne dépositaire de l'autorité publique auteur de l'infraction.

L'amendement n° 43 est de pure forme. Il tend à réinsérer à cet endroit du texte une disposition que l'Assemblée nationale a déplacée à l'article 222-8.

Quant à l'amendement n° 44, c'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Chacun a pu le voir, tous ces amendements sont des amendements de conséquence.

Par conséquent, pour des motifs déjà évoqués, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 39, 40 et 43. En revanche, il est favorable aux amendements n°s 41, 42 et 44.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'aggravation de la peine résulte du fait que le crime est commis par un descendant sur un ascendant. Il n'est tenu compte ni de l'âge ni de la faiblesse. Je n'insiste pas, je me suis longuement expliqué à deux reprises sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-7 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de trente ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-6 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 45, tend à remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner. »

Le second, n° 46, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal, à remplacer le mot : « au » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 45 est un amendement de forme dans la mesure où il tire la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 43. Mais il vise, en outre, à abaisser la peine qui, de la perpétuité, passe à trente ans, par cohérence avec la nouvelle échelle des peines.

Quant à l'amendement n° 46, il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour les raisons déjà évoquées, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45 et favorable à l'amendement n° 46.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les lectures successives permettent de réfléchir : n'aurait-il pas été plus simple, dans ce livre ou dans le livre 1^{er}, de préciser une fois pour toutes les causes d'aggravation en prévoyant une gradation dans l'échelle des peines plutôt que de répéter à chaque article la même chose ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-9 n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10, du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- « 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- « 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;
- « 3° Sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- « 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- « 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- « 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- « 7° Avec préméditation ;
- « 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 47, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; ».

Le deuxième, n° 48, a pour objet, après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; ».

Le troisième, n° 49, vise à remplacer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; ».

Le quatrième, n° 50, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; ».

Le cinquième, n° 51, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 47 est un amendement de coordination : il vise à reprendre la rédaction concernant la vulnérabilité.

Dans un souci de cohérence, l'amendement n° 48 tend à rétablir la circonstance particulière aggravante de l'ascendant victime.

Les amendements n°s 49 et 50 sont des amendements de coordination : l'un vise à rétablir le cas du magistrat, du juré, du témoin, de la victime ou de la partie civile ; l'autre, le cas visé au cinquième alinéa que le Sénat a déjà adopté.

L'amendement n° 51 est un amendement de forme : nous demandons, d'une part, la réinsertion d'une disposition que l'Assemblée nationale a déplacée à l'article 222-10-1 et, d'autre part, le rétablissement de la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il s'agit effectivement de cinq amendements de coordination.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 47 ainsi qu'à l'amendement n° 48.

Il est, en revanche, favorable aux amendements n°s 49 et 50, qui apportent des améliorations de rédaction.

Enfin, le Gouvernement est défavorable, pour des raisons déjà exposées, à l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où je reproche au texte de répéter inlassablement la même chose, je n'en ferai pas autant !

Je ferai simplement remarquer, s'agissant de la période de sûreté - non pas que je sois enhardi par le précédent ! - que nous sommes ici en matière de violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, punie de sept ans de réclusion criminelle, peine fixée à dix ans par la commission, sinon il ne pourrait pas y avoir de période de sûreté obligatoire. Dans ce cas, ce qui est pris en considération, ce sont les conséquences de l'acte criminel : la violence peut, par malchance, avoir des conséquences disproportionnées par rapport à l'intention de son auteur. (*M. le président de la commission des lois proteste.*)

M. Larché a bien compris que je m'adressais à lui. Il a bien voulu retirer tout à l'heure l'amendement relatif aux coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Nous nous situons ici un degré au-dessous : les conséquences, involontaires également, sont moins graves que celles qui ont motivé le retrait de l'amendement relatif à la période de sûreté. Je lui demande donc d'être logique avec lui-même et d'accepter de retirer la période de sûreté obligatoire dans ce cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais obtenir une réponse de la commission sur les observations que je me suis permis d'exprimer. J'ai en effet souligné que cet amendement vise un cas qui est manifestement moins grave que celui pour lequel la commission a accepté tout à l'heure de renoncer à la période de sûreté obligatoire.

En toute logique, si la commission ne retirait pas son amendement n° 51, le Sénat devrait le repousser.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime que le cas visé par le présent amendement n'est pas moins grave que celui que nous avons examiné tout à l'heure. M. Dreyfus-Schmidt a invoqué la malchance : le cas est grave puisqu'il s'agit de violence aggravée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais punie moins sévèrement que les crimes de tout à l'heure !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-10-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal :

« Art. 222-10-1. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-10 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 52, tend à remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »

Le second, n° 53, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal, de remplacer le mot : « au » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 52 est un amendement de forme, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 51. Mais, par souci de cohérence, il inclut l'abaissement de la peine dans la hiérarchie des sanctions.

L'amendement n° 53 est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par coordination, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 52 - l'argument est déjà connu - et favorable à la modification rédactionnelle proposée par la commission dans son amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non moins par coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal :

« Art. 222-11. - Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 54, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; ».

Le deuxième, n° 55, a pour objet, après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; ».

Le troisième, n° 56, vise à remplacer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; ».

Le quatrième, n° 57, a pour but de rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; ».

Enfin, le cinquième, n° 58, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 54 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 55 est un amendement de cohérence visant à rétablir la circonstance aggravante ascendant-victime.

Les amendements n°s 56 et 57 sont des amendements de coordination.

L'amendement n° 58 est un amendement de forme ; il vise à réinsérer à l'article 222-12 du code pénal une disposition que l'Assemblée nationale a déplacée. Il traduit en outre le souhait de la commission des lois de rétablir la période de sûreté quand la victime est un mineur et l'auteur un ascendant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Que ce soit par cohérence ou par coordination, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 54 et 55, favorable aux amendements n°s 56 et 57 et défavorable à l'amendement n° 58 pour des raisons qui ont déjà été exposées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retrouvons à nouveau la période de sûreté. Il s'agit maintenant non plus de « coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner », non plus de « violences ayant entraîné une mutilation ou une incapacité permanente », mais de « violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ». Autrement dit, elle peut être de neuf jours. Or nous savons que certains médecins ont l'incapacité de travail facile...

Dans ce cas-là, de même qu'en première lecture, la commission propose de porter la peine à dix ans d'emprisonnement et à un million de francs d'amende lorsque l'infraction « est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ». Elle nous demande en plus une période de sûreté obligatoire !

Je veux bien, mais le moins que l'on puisse dire c'est qu'il est difficile d'imaginer qu'une incapacité de travail à peine supérieure à huit jours conduise à de telles extrémités. Mais

le texte le permet et il ne le faudrait pas. Le seul moyen d'éviter son application, c'est de ne pas retenir la période de sûreté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal :

« Art. 222-12-1. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-12 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

Par amendement n° 59, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-12-1 du code pénal :

« Art. 222-12-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement de forme prévoit également le rétablissement de la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour les raisons invoquées à l'encontre de l'amendement n° 58, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis sûr que chacun apprécie les efforts que nous faisons pour ne pas répéter ce qui a déjà été dit. Toutefois, je voudrais rappeler à M. le rapporteur l'engagement qu'il a aimablement pris de nous signaler, chaque fois qu'il demande le rétablissement de la période de sûreté, si celle-ci était prévue ou non dans le livre I^{er}.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans ce cas précis, la période de sûreté est prévue dans le droit actuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci. C'est un tort, mais enfin...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« Art. 222-13. - Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 60 vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; ».

L'amendement n° 61 a pour objet, après le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; ».

L'amendement n° 62 tend à remplacer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; ».

L'amendement n° 63 vise à rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; ».

L'amendement n° 64 a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les amendements n°s 60, 61, 62 et 63 sont de coordination.

Quant à l'amendement n° 64, il est de forme puisqu'il vise à réinsérer une disposition qui a été déplacée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par souci de coordination, de cohérence, et pour toute autre raison aussi valable, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 60 et 61, favorable aux amendements n°s 62 et 63, et défavorable à l'amendement n° 64.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cinq ans pour une gifle, c'est tout de même beaucoup !

ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« Art. 222-13-1. - L'infraction définie à l'article 222-13 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable au sens du 2° de l'article 222-13 ;

« 2° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

Par amendement n° 65, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« Art. 222-13-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui est la conséquence de l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour des raisons déjà connues.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 222-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal :

« Art. 222-14. - L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 à 222-13-1, suivant les distinctions prévues par ces articles. »

Par amendement n° 66, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 222-14 du code pénal par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement contient deux messages.

D'abord, il traduit l'acceptation, par notre commission, du texte de l'Assemblée nationale qui sanctionne des mêmes peines l'administration de substances nuisibles et les violences en fonction du résultat. Ensuite, il tend à ce que soit appliquée la période de sûreté obligatoire dans les mêmes cas qu'en ce qui concerne les violences.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est-à-dire, ici, à ne pas l'appliquer ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction d'une période de sûreté obligatoire dans ce cas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, pour une fois, je suis d'accord avec M. le rapporteur. En effet, il vient de nous dire qu'il demandait que la période de sûreté soit appliquée dans les mêmes conditions que pour les violences. Or, tout à l'heure, la commission a renoncé - nous lui en avons été reconnaissants - à la période de sûreté pour les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ici, nous sommes dans le cas d'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Je demande donc à la commission d'être logique avec elle-même et de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans explication, monsieur le rapporteur ?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-15 du code pénal n'a pas été modifié.

Paragraphe 3

Des menaces

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 187, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui vise à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 67 pour l'article 222-16 du code pénal, après les mots : « contre les personnes », les mots : « dont la tentative est punissable, ».

Le second amendement, n° 186, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal, après les mots : « un délit », les mots : « dont la tentative est punissable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois souhaite revenir au texte du Sénat, lequel était également - je tiens à le rappeler - celui du projet initial.

Nous estimons qu'il n'est pas possible d'exiger, pour que l'infraction soit constituée, la répétition de la menace ou sa matérialisation par un écrit ou un symbole.

En effet, les tribunaux ont toujours à instruire les affaires qui leur sont soumises s'il n'y a pas eu de juge d'instruction avant. On doit donc apporter la preuve pour former l'intime conviction des magistrats. Il serait regrettable d'exclure l'infraction dans les cas où n'existerait pas d'écrit ou de symbole, mais où il pourrait y avoir menace.

La commission fait également remarquer qu'il faut s'adapter aux formes actuelles de ce type de délinquance. Par conséquent, elle souhaite que l'on en revienne au texte du Sénat, qui est plus protecteur de toutes les victimes potentielles de ce délit qui semble se répandre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 187 et l'amendement n° 186.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il convient de rappeler que, pendant fort longtemps, dans notre droit, la menace, même la menace de mort, n'était punissable que lorsqu'elle était faite sous condition. A la suite d'une évolution, la menace de mort est punissable dans notre droit actuel, même lorsqu'elle est faite sans condition, dès lors qu'elle l'est par écrit.

Et voilà qu'il nous est proposé que n'importe quelle menace portant sur n'importe quel délit soit punissable ! Vous vous mettez en colère et vous dites à quelqu'un : « Je vais te donner une raclée » ou « Tu vas avoir une gifle », eh bien ! c'est une menace. Evidemment, si vous lui dites : « Je vais te casser la figure », c'est encore pire !

On tombe vraiment d'un excès dans l'autre ! Si l'on veut que les tribunaux aient le temps de se consacrer à des affaires sérieuses, il ne faut pas leur fournir l'occasion de se pencher sur des vétilles, car il s'agit bien de cela.

Il était proposé, dans le texte initial, que la menace soit prise en compte lorsqu'elle est faite par écrit. A l'Assemblée nationale, certains ont songé à prévoir que la menace devait être soit réitérée - ainsi, on avait la certitude qu'elle n'avait pas été proférée simplement sur le coup de la colère - soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. Ce texte, retenu par l'Assemblée nationale, nous paraît valable et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 67, présenté par la commission.

Cela dit, nous avons déposé un sous-amendement n° 187 qui est de bon sens - je dis cela avec un geste de lassitude, car nous avons déjà essayé d'en convaincre le Sénat en première lecture - puisqu'il tient compte du fait que, dans notre droit actuel, si la tentative de crime est punissable au même titre que le crime lui-même, il est des délits dont la tentative n'est pas punissable. Par conséquent, si le sous-amendement n° 187 était repoussé et l'amendement n° 67 adopté, on assisterait au paradoxe suivant, à savoir que celui qui tenterait de commettre un délit ne serait pas puni, alors que celui qui menacerait de le commettre le serait.

On nous dit que nombre de menaces sont proférées à la sortie des écoles, par exemple, mais c'est autre chose ; il s'agit là de chantage et celui-ci est puni par d'autres articles qui figureront dans le livre III concernant les menaces contre les biens. D'ailleurs, étant donné qu'il peut également exister des menaces contre les personnes, le chantage pourrait figurer aussi bien dans le livre II que dans le livre III. On verra cela lors de la réunion de la commission mixte paritaire générale.

Quoi qu'il en soit, je le répète - je suis sûr que ceux qui nous écoutent l'ont compris - la menace simple n'était pas punissable jusqu'à présent. L'Assemblée nationale propose qu'elle le soit lorsqu'elle est réitérée ou lorsqu'elle est faite par écrit, ce qui me paraît raisonnable.

Si vous votez l'amendement de la commission, et donc contre le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous vous demandons au moins d'adopter notre sous-amendement, de manière que la menace ne soit pas punissable lorsque la tentative de délit ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 187 et sur l'amendement n° 186 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, pour répondre à l'interrogation précise de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, et en accord avec M. le président de la commission des lois, cette dernière émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 187.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, la commission des lois du Sénat nous propose de revenir au texte initial du Gouvernement. C'est un mouvement qui, d'habitude, fait plaisir à ce dernier, mais il se trouve que, sur ce point, le Gouvernement a été convaincu par le travail de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je suis contraint d'émettre un avis défavorable sur les amendements n°s 67 et 186, ainsi que sur le sous-amendement n° 187.

La distinction entre la menace de commettre un crime et la menace de commettre un délit me paraît assez artificielle et, plutôt que d'adopter cette distinction dont le caractère est purement juridique, il me semble préférable de maintenir celle, plus classique et en tout cas plus conforme à la réalité concrète, entre la menace d'atteinte aux personnes en général et la menace de mort, laquelle présente une spécificité évidente.

Par ailleurs, les dispositions proposées par la commission me paraissent trop larges. La simple menace verbale d'une atteinte aux personnes pourrait être réprimée d'une peine pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement alors qu'actuellement les menaces ne sont en principe sanctionnées que si elles sont assorties de l'ordre de remplir une condition, seule la menace de mort étant punissable par elle-même, à condition toutefois d'être matérialisée.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale ne remet pas en cause le parti pris d'étendre le champ de la répression puisque l'ordre de remplir une condition n'est plus maintenu que comme une circonstance aggravante. Elle tend simplement à exiger que les menaces soient réitérées ou matérialisées pour être punissables, ce qui constitue, me semble-t-il, la limitation minimale à apporter au champ d'application de l'incrimination pour éviter les excès. Seraient ainsi écartées du champ de la répression des menaces dues à de simples irritations telles que celles qui peuvent se manifester - elles sont toujours désagréables, mais sont-elles vraiment punissables ? - lors d'un embouteillage ou dans une cour de récréation. Je ne pense pas que vous cherchiez à viser de tels cas.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 187.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous partageons la position du Gouvernement : nous préférons le texte de l'Assemblée nationale. Nous voterons donc contre l'amendement n° 67 ; mais nous voterons d'abord notre sous-amendement, qui est subsidiaire, pour le cas où, malheureusement, l'amendement serait adopté.

Nous prenons d'ailleurs acte du fait que la commission a accepté le sous-amendement n° 187.

J'ajoute que nous retirons l'amendement n° 186.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera le sous-amendement n° 187, présenté par le groupe socialiste, dans les conditions que vient de rappeler M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 187, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis satisfait ni par le texte transmis par l'Assemblée nationale ni par l'amendement n° 67, présenté par la commission des lois. Cependant, et nous n'avons d'ailleurs pas déposé de sous-amendement, je préfère le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, encore que l'exigence d'une réitération de la menace ne me satisfasse pas.

En effet, je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire de réitérer une menace pour qu'elle soit punissable dans les conditions prévues par le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Seulement si la menace est verbale !

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cet aspect m'avait échappé. Je vous remercie d'avoir appelé mon attention sur ce point.

Préférant le texte présenté par le Gouvernement, je voterai contre l'amendement n° 67.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

Par amendement n° 68, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je rectifie l'amendement n° 68 de la façon suivante : « Art. 222-17. - Lorsque la menace de commettre un délit contre les personnes est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement... », le reste sans changement.

A la suite des importantes restrictions apportées à l'article 222-16, cette nouvelle rédaction permettrait de viser tous les délits contre les personnes quand la menace est assortie d'une condition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque la menace de commettre un délit contre les personnes est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal est donc ainsi rédigé.

Section 2

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal :

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. »

Je suis saisi de cinq amendements, déposés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 69, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, à remplacer les mots : « le règlement » par les mots : « les règlements ».

Le deuxième, n° 70, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal : « puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Le troisième, n° 71, a pour but, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, de remplacer les mots : « le règlement » par les mots : « les règlements ».

Le quatrième, n° 72, a pour objet de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal : « portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

Enfin, le cinquième, n° 73, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 69 est un amendement de coordination avec une disposition que nous avons votée hier.

L'amendement n° 70 traduit le souhait de la commission des lois de revenir aux peines votées par le Sénat en première lecture, lesquelles ont été augmentées sans véritable raison par l'Assemblée nationale.

Cette augmentation semble, en effet, constituer - le compte rendu en témoigne - une réponse immédiate au rejet de l'innovation du Sénat relative à la sanction des comportements disséminatoires. Après avoir supprimé un texte, par une sorte d'effet balancier, les députés ont augmenté la peine suivante !

Cette aggravation n'a pas lieu d'être. Nous proposons donc d'en revenir aux peines prévues en première lecture.

L'amendement n° 71 est un amendement de coordination.

L'amendement n° 72 prévoit, comme l'amendement n° 70, le retour aux peines fixées en première lecture, pour des motifs identiques que je viens d'exposer.

Enfin, l'amendement n° 73 vise à insérer un alinéa extrêmement important : « En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

A ce propos, nous avons tous présents à l'esprit l'intervention remarquable de notre collègue M. Sourdille, qui est devenu un spécialiste de ces questions. Il a régulièrement suivi l'ensemble des congrès internationaux sur ce sujet et il nous a communiqué des chiffres non pas importants, mais bouleversants !

Selon nous, ce texte est de nature à responsabiliser les dirigeants. Nous pensons en effet que le Gouvernement d'un pays est responsable devant un fléau qui s'étend.

Je précise par ailleurs que cet amendement n° 73 s'inscrit dans la tradition du droit français, lequel est très protecteur des droits de la défense. Il ne s'agit en effet que du comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements.

Le texte proposé par cet amendement est donc très équilibré. Il vise à protéger l'ensemble des citoyens tout en lançant une sorte d'appel pour que des lois et des règlements soient pris dans ce domaine.

Nous avons l'impression que le silence pourrait être tragique. Ce problème doit être réglé et cet amendement me plaît en ce qu'il permet de lancer un appel à ceux qui exercent des responsabilités.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Tout d'abord, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n°s 69 et 71, qui sont d'ordre rédactionnel.

A propos des amendements n°s 70 et 72, M. le rapporteur a parfaitement expliqué qu'ils étaient la conséquence de l'amendement n° 73. Le Gouvernement n'étant pas favorable à l'amendement n° 73, il n'est pas favorable à ces deux textes.

J'en viens à l'amendement n° 73, qui soulève un problème très important. La plupart des intervenants ont largement engagé le débat hier à la tribune, notamment M. Sourdille. Quant à moi, j'ai essayé d'apporter quelques arguments dans mon exposé de présentation et dans mes réponses.

Le débat s'est donc déjà très largement engagé sur ce point et je rappelle la position, très ferme, du Gouvernement : les cas où la volonté de faire du mal, de tuer est manifeste peuvent être réprimés par les dispositions générales du code pénal. Celui qui, sciemment, voudrait porter atteinte à l'intégrité physique de ses partenaires sexuels pourrait donc être condamné par les tribunaux, en application des dispositions générales du code pénal.

Par conséquent, cet amendement a été présenté non pas pour résoudre un problème de responsabilité pénale, mais pour essayer d'apporter une réponse, totalement inadaptée à mon sens, au problème plus général du développement d'une maladie dont chacun connaît les conséquences catastrophiques - il s'agit du sida - même si, bien entendu, M. Sourdille l'a dit hier, le mot ne figure pas dans le texte de l'amendement.

Je répète les arguments du Gouvernement : ne confondez pas politique de santé et politique pénale. Ce sont vraiment deux domaines qui me paraissent différents. Je l'ai dit hier : en cherchant, par une politique pénale, à répondre à un problème de santé générale, vous atteignez la crédibilité à la fois de la politique pénale et de la politique de santé. Chacun son domaine, chacun ses mesures.

De plus, tout le monde est d'accord pour le dire : la lutte contre le sida, qui est une nécessité absolue, passe par la responsabilisation - oui, monsieur le rapporteur ! - mais la responsabilisation de tous. Ce n'est pas en désignant, en montrant du doigt une catégorie de population, ceux qui sont atteints de la maladie, que l'on parviendra à lutter efficacement contre cette maladie. Cette lutte nous concerne tous. Elle doit mettre en œuvre des moyens d'information, des moyens de prophylaxie et non pas, nous semble-t-il, des moyens de caractère pénal.

Voilà, succinctement rappelés, car nous avons déjà longuement fait le tour de ce débat, les arguments qui conduisent le Gouvernement à s'opposer avec beaucoup de fermeté à cet amendement n° 73 et aux dispositions qu'il contient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement n° 73.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulons joindre nos efforts à ceux du Gouvernement pour essayer de faire « capoter » - si vous me permettez cette expression - l'entreprise de la commission. (*Sourires.*)

Le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale a tenu compte du souci exprimé de manière contradictoire par M. Sourdille, d'une part, et par la commission, d'autre part.

Le texte classique punit, en effet, d'un an d'emprisonnement celui qui cause à autrui une incapacité totale de travail par maladresse, imprudence, inattention, négligence.

L'Assemblée nationale a porté à deux ans les peines en cas de maladresse, imprudence ou inattention, et à trois ans en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée, non seulement par le règlement, mais également par la loi.

La commission, quant à elle, précise : « la loi ou les règlements ». Sur ce dernier point, d'accord.

Cela veut dire que, dans le cas visé par M. Sourdille et par la commission, la personne qui transmet, soit par négligence soit volontairement, une maladie dont il se sait atteint est évidemment punissable par les textes tels qu'ils sont prévus par le projet.

Il s'agit ou bien d'un acte volontaire et, à ce moment-là, c'est un assassinat ou une tentative d'assassinat, ou bien d'une négligence, et alors l'article 222-18 s'applique.

La peine prévue par le texte était d'un an, mais l'Assemblée nationale, pour tenir compte du fait que vous estimiez, monsieur Sourdille, qu'elle était trop légère, l'a portée à deux ans. Vous voulez absolument que l'on marque un cas particulier, qui est, dites-vous, moins particulier que nous ne le comprenons, bien que vous ne citiez d'exemples que dans ce cas particulier ! Tout de même, vous voulez marquer ceux qui sont porteurs d'une maladie, je dirai plutôt « d'une certaine maladie » bien que vous précisiez : « de certaines maladies ».

C'est tout à fait inutile ; il est même néfaste de marquer des gens qui sont déjà malades alors que, par ailleurs, ils tombent sous le coup de la loi telle qu'elle est proposée.

Enfin, j'aimerais tout de même que la commission, d'une part, et M. Sourdille, d'autre part, s'expliquassent sur la transformation que la commission a fait subir à l'amendement tel qu'il était proposé à l'origine par M. Sourdille.

En effet, M. Sourdille nous avait proposé, en première lecture, l'amendement suivant : « En cas de comportement conscient et averti ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. » J'estime que cette disposition est tout à fait insuffisante, car, encore une fois, si l'acte est volontaire et délibéré,...

M. Louis Perrein. C'est un crime !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... c'est un crime, en effet.

La commission a, sous prétexte d'être plus stricte que vous ne l'êtes, modifié ainsi votre amendement, monsieur Sourdille : « En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

Dans cette rédaction sont visées la négligence et l'imprudence. Ce n'est donc pas du tout ce que vous nous aviez proposé, monsieur Sourdille.

Dans ces conditions, pourquoi acceptez-vous tout de même l'amendement de la commission, monsieur Sourdille ? Le texte de cet amendement se réfère à une personne dont le comportement est non plus conscient et délibéré, mais imprudent ou négligent.

Dès lors est-ce vraiment la peine de réserver à cette personne un sort particulier ? Ne vaut-il pas mieux s'en rapporter au droit commun, c'est-à-dire punir simplement, le cas

échéant, si le parquet poursuit, « le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence... une incapacité totale de travail » ?

Voilà les raisons pour lesquelles, avec détermination et fermeté - comme le Gouvernement lui-même - et comme il nous appelle à le faire, puisque nous sommes en plein accord avec lui, nous ne pourrions pas voter l'amendement déposé par M. Sourdille et modifié par la commission.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais répondre sur un point particulier. La commission des lois n'a, je crois, ni modifié ni dénaturé le premier amendement proposé par M. Sourdille. J'avais eu, je dois le dire, le plaisir de m'entretenir longuement avec lui sur ce texte avant de l'examiner en commission. J'ai au contraire l'intime conviction que nous avons cerné de plus près le problème et que la version actuellement proposée correspond parfaitement à ce que nous souhaitons. Elle constitue même une amélioration.

Je rappelle que nous avons introduit un élément tout à fait capital en cas de comportement imprudent ou négligent en violation de la loi ou des règlements. Je m'en suis expliqué tout à l'heure, cet amendement appelle des lois et des règlements. Il incite donc à traiter le problème et, cela fait, à retrouver une situation bien connue du droit français, monsieur le ministre, quand le code de la santé rencontre le code pénal. Il en est ainsi de la vaccination obligatoire, par exemple, où le refus est assorti de sanctions pénales.

On peut admettre, devant un fléau comme celui-ci - M. Sourdille nous l'a expliqué - que l'on souhaite une intervention de la loi ou des règlements et que, à ce moment de nos réflexions, l'amendement proposé initialement par notre collègue avant de devenir un amendement de la commission soit introduit dans le code pénal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Mes chers collègues, depuis la première heure, j'ai parfaitement perçu l'aspect dangereux, pour ceux qui les prenaient,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pour les autres aussi !

M. Jacques Sourdille. ... des prises de position que j'acceptais de défendre au nom d'un groupe de plus en plus important de personnes compétentes en matière de lutte contre ces maladies-là, du fait que toutes les transformations de leurs arguments devenaient possibles.

En effet, le courant contre la responsabilisation dans le domaine de la libération sexuelle est un courant fort, dont les tenants sont extrêmement bien armés et persuadés d'avoir raison. Nous ne pouvons leur opposer que des faits, des réflexions non doctrinaires, qui mettront du temps à passer. Voilà le drame.

La position ancienne, défendue par M. le ministre, est pourtant sans avenir devant le développement de la situation. Elle l'est même dans de grands pays de libertés.

Vous n'êtes pas sans savoir que, ces jours-ci, au Parlement des Etats-Unis, des séances ont été extraordinairement poignantes lors de l'audition d'une jeune femme contaminée par négligence et par imprudence...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par un dentiste !

M. Jacques Sourdille. ... par un dentiste, oui. Cela montre bien que tout le problème réside dans la transmission sexuelle et dans l'appel à la responsabilité dans ce domaine, responsabilité qui est bien celle de la personne porteuse du virus. C'est elle en effet qui doit veiller au droit de l'autre et, en même temps, à la façon dont son intégrité est préservée.

J'ai décrit hier ce qui, à l'étranger, est largement diffusé, ce qui, en France, est diffusé avec plus de réserve, car il est vrai qu'il existe dans ce domaine un véritable terrorisme intellectuel. J'ai en effet la preuve d'un certain nombre de licenciements de journalistes spécialisés qui avaient osé aborder ce sujet. Vous avez également eu la preuve, je citais le cas hier, qu'un président d'académie de pharmacie avait été déshonoré pour avoir abordé ce sujet avec maladresse.

Face à une telle situation, on peut prétendre, monsieur le ministre, que l'introduction dans le code pénal est précisément le premier pas à accomplir pour que le reste bouge. Si vous ne voulez pas concevoir que le porteur de virus - qu'il s'agisse de cette maladie ou de toutes les maladies contagieuses épidémiques - doit désormais avoir une responsabilité de comportement, vous ne pourrez pas bâtir une politique de santé publique, car celle-ci implique la mise en place de tous ces garde-fous, M. le rapporteur a eu parfaitement raison de le dire. Faute d'introduire de telles dispositions dans notre code pénal, nous n'aurons pas l'appareil législatif et réglementaire qu'appelle la situation dans le domaine de la santé publique.

Peut-être sous la menace montante d'un opprobre populaire devant le maintien de ces comportements à risque, ou parce que vous voyez s'élever une résistance psychologique contre vos thèses tendant à une libération sans responsabilité, ont été multipliées, au cours des dernières années, les interdictions de faire état de ces sujets. Nous en avons ainsi vu entrer dans la législation du travail, notamment, de sorte que, sous couvert de lutte contre le risque d'exclusion, on en est finalement arrivé, en France, à ne plus pouvoir parler de ces sujets qui sont traités librement à l'étranger.

M. Louis Perrein. C'est de l'amalgame !

M. Jacques Sourdille. Cela gêne, sans doute, comme toutes les vérités !

Je dis qu'est sans avenir le combat qui est conduit et c'est le rétrécir singulièrement que de laisser penser que nous parlons uniquement de cette maladie à virus, alors que, dans le même temps, le choléra, le typhus exanthématique et bien d'autres maladies exigent des précautions identiques et des comportements responsables. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'évoquer la grande politique et la grande tradition de santé publique qui avaient été celles de la France, notamment en ce qui concerne la tuberculose, sans que cela fit appel en quoi que ce soit à une négation des droits de l'homme. Or la tuberculose était une maladie aussi intime, aussi contraignante et aussi mortelle que l'est aujourd'hui celle que nous évoquons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas dans le code pénal !

M. Jacques Sourdille. La mesure que prône le Sénat a déjà permis qu'à l'Assemblée nationale la majorité change sur cette question, le refus n'étant désormais plus suivi par tous. Cela signifie que, peu à peu, s'effrite la conception selon laquelle on toucherait à un droit de l'homme en demandant que les comportements soient responsables. A cet égard, monsieur le rapporteur, je veux vous dire combien j'ai apprécié non seulement votre aide sur le plan rédactionnel, mais aussi votre puissant soutien pour qu'une forme soit donnée à nos propositions, afin que celles-ci soient introduites dans le code pénal comme un authentique progrès.

Je terminerai sur ce point. Mes chers collègues, la position que vous soutenez et qui est présentée par M. le ministre comme une régression, c'est bien entendu un progrès des droits et des devoirs. S'il est, pour ceux qui sont touchés par cette affreuse maladie, une forme d'ennoblissement, c'est bien en agissant activement et par leur comportement afin que cette maladie ne s'étende pas davantage.

Aujourd'hui, des millions de jeunes sont menacés. Aussi le législateur doit-il tenir compte des réalités nouvelles dans la rédaction du nouveau code pénal. Puisqu'un pan entier a été ouvert par la reconnaissance d'un certain nombre de libertés, il faut mettre en regard les devoirs qui sont, bien entendu, l'ennoblissement de ces libertés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Sourdille, ce n'est pas seulement en tant que membre du Gouvernement que je combats votre position. En effet, il ne s'agit pas d'un conflit entre la droite et la gauche. Franchement, nous sommes dans un autre type de débat. Je veux simplement que les sénateurs sachent bien qu'à l'Assemblée nationale c'est par 312 voix contre 90 que la disposition qui avait été introduite au Sénat a été supprimée.

Il suffit de connaître un peu les rapports de force au sein de l'Assemblée nationale pour savoir que ce sujet n'a pas été traité - et ne doit pas l'être ici non plus - en termes d'opposition au Gouvernement, d'affrontement entre la droite et la gauche ou entre doctrinaires et je ne sais trop qui.

Il s'agit d'autre chose. C'est pourquoi ce débat a toute son importance. Certes, les débats politiques ont eux-mêmes, bien entendu, leur importance. Mais, en l'occurrence, c'est un autre domaine. Je voudrais que l'on évite de le réduire à une sorte de débat politicien, qui n'est pas de mise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés. Monsieur Sourdille, vous dites : « Ne faudrait-il pas responsabiliser les porteurs de virus ? » Il faut bien entendu le faire. Mais y parviendra-t-on par des dispositions pénales ?

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Faut-il ne responsabiliser que les seuls porteurs de virus ? Non, il faut responsabiliser chacun, qu'il soit ou non porteur de virus. C'est le seul moyen pour parvenir à lutter efficacement contre la propagation d'une telle maladie. En effet, il n'y a pas que le cas du porteur de virus conscient de l'être. Il y a aussi tous les problèmes posés par ceux qui ne sont pas encore conscients d'être porteurs de virus.

Une véritable lutte contre le fléau doit donc être menée sur tous les fronts. Elle ne doit pas simplement être « pointée » vers les seuls porteurs de virus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est le fondement même de ce débat. C'est d'ailleurs le fondement sur lequel s'appuient les milieux scientifiques et tous ceux qui, en France et de par le monde, souhaitent lutter efficacement contre ce fléau.

M. Jacques Sourdille. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur Sourdille.

M. le président. La parole est à M. Sourdille, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Sourdille. Hier, pendant quelques minutes, j'ai ennuyé cette assemblée en indiquant que cet amendement s'appliquait d'abord aux responsables publics, administratifs ou politiques, de la santé publique, s'agissant des hémophiles et des produits non chauffés distribués jusqu'à épuisement du stock.

En d'autres occasions, j'avais cité le comportement de certains responsables de prison qui peuvent mettre dans la même cellule des porteurs connus et de jeunes délinquants primaires. J'avais également évoqué le problème de la transfusion.

Monsieur le ministre, vous le savez, tous ces sujets sont l'objet d'un secret inadmissible. Par conséquent, il ne faut pas dire que cette disposition ne concerne que le sida et que, lorsqu'elle s'applique à cette maladie, elle ne vise que les malheureux malades qui portent, vous devriez le reconnaître, comme une médaille, sur l'avert, leur état de malades, à qui nous devons dispenser encore davantage tous nos soins, et, sur le revers, la figure de la contamination contre laquelle ils doivent eux-mêmes protéger les autres.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ma dernière remarque concerne la modification intervenue entre la première et la deuxième lecture au Sénat, c'est-à-dire la référence aux lois et aux réglementations qui seraient enfreintes sciemment, ce qui deviendrait alors l'élément constitutif fondamental de l'infraction.

Vous avez parlé de la vaccination. Songeons au jour où l'on aura trouvé un vaccin contre le sida. Je l'espère le plus proche possible, mais ce n'est pas nous, ici, qui pouvons en décider. Imaginons que l'on rende obligatoire la vaccination contre le sida, comme cela a été fait dans la lutte contre d'autres maladies, et que l'on prévoie des peines pour ceux qui ne se plieraient pas à cette obligation, qu'ils soient simples citoyens, sénateurs, députés ou ministres. Pourquoi pas ? En effet, la situation est alors clairement établie. La

vaccination est un acte matériel précis, quasiment public, même si elle est pratiquée dans les conditions de secret exigées pour tout acte médical. Elle se traduit bien par un certificat de vaccination. Un document précis atteste donc la réalité de la vaccination.

Mais quelle législation peut-on établir dans un domaine aussi intime ?

Telle ou telle technique de prévention doit-elle être utilisée ? Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'entrerai pas dans la trivialité sur un sujet aussi grave. Mais qui ira vérifier ? Comment pourra-t-on vérifier l'utilisation de telle ou telle technique ? Nous ne sommes pas sur le même terrain.

Je vous comprends bien, monsieur le rapporteur, lorsque la responsabilité d'un dentiste et, plus généralement, du corps médical est engagée. Mais il s'agit là d'un aspect légèrement différent.

L'exercice de certains métiers exige des précautions supplémentaires. Mais ce point-là, aussi explicite soit-il, n'est tout de même pas l'élément fondamental de propagation du virus. On ne peut donc pas prendre cet exemple pour inverser le raisonnement sur l'ensemble des questions qui se posent.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sur ce point très important, le Gouvernement réaffirme son opposition de principe. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais apporter une précision à caractère juridique. Lors du travail de rédaction de cet article, nous avons considéré que le comportement ne concernait pas le seul porteur du virus. Cela est très important. En effet, ceux qui s'opposent à cet article lui donne un éclairage particulier. Ils n'en montrent qu'une facette. Ils prétendent que seul le comportement du porteur du virus est en cause. Or c'est le comportement de quiconque qui est visé.

En raison de l'intérêt que je portais à ce problème juridique, j'ai suivi le débat de cette Américaine de vingt-quatre ans qui, dans une interview télévisée, s'adressait aux parlementaires de son pays. On m'a volé ma vie, a-t-elle dit, et je tiens à demander qu'aux Etats-Unis le dépistage soit maintenant obligatoire.

C'est un problème. Le Parlement l'étudiera. Cette jeune femme l'a posé : le dentiste savait qu'il pouvait transmettre cette maladie. Hélas ! aucune réglementation ne permettait d'éviter qu'un professionnel de santé qui sait ne continue à exercer d'une manière ou d'une autre. Le risque existe également pour les transfusions.

Par conséquent, de grâce, maintenez vos positions ! C'est, bien entendu, le droit démocratique de combattre un amendement. Mais, si vous le combattez, faites-le sans le dénaturer !

Dénaturer le sens d'un amendement, ce n'est pas le véritable combat. Il s'agit du comportement de quiconque, déterminé par les lois ou règlements que nous demandons. Il faut que, sur ce point, le silence cesse et la vérité éclate.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je voudrais apporter mon soutien à l'excellent amendement n° 73 de la commission. Il ne s'agit pas d'un cas si particulier et j'en donne un exemple.

Les journaux de ce matin relatent le cas horrible d'un policier de Seine-Saint-Denis qui, quelques jours après avoir appris sa séropositivité et se sachant condamné, a violé une jeune femme dans un commissariat de la ville de Sevran, la qualifiant faussement de prostituée. Je voterai donc cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, trois ans de prison, cela ne s'applique pas dans ce cas !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il est des moments où le débat parlementaire retrouve sa noblesse. Je reprendrai à mon compte le titre, peut-être contesté, d'une émission télévisée récente en disant : ce sont les absents qui ont tort. J'ai noté que, dans les propos qui ont été échangés,

on s'est efforcé de dépasser les clivages. Vous avez dit à juste titre, monsieur le ministre, que ce problème excédait la notion de droite ou de gauche. Aucune animosité, aucune virulence n'est apparue dans nos débats, ce qui prouve bien que nous avons conscience de l'importance du sujet que nous traitons.

Je suis de ceux qui, à l'annonce de la réforme du code pénal, ont manifesté un certain scepticisme : un nouveau code pénal, pour quoi faire ? Au fur et à mesure du déroulement des débats - les débats sont là pour faire changer les opinions - j'ai bien compris qu'en modifiant peut-être les orientations initiales qui nous étaient proposées nous devrions essayer - je dis bien essayer car il faut être très humble en la matière - de répondre à cette exigence essentielle : un code pénal oui, mais un code pénal pour notre temps.

Il est vrai que notre société a changé et que des éléments sont apparus, qui auraient pu être traités de façon sommaire voilà quelques décennies, mais qui ont pris subitement une importance massive. Nous devons rendre hommage à notre collègue M. Sourdille, qui, avec une grande lucidité et beaucoup de mesure, a posé un problème que nous n'avons pas le droit d'éluider.

Nous sommes en face d'une situation dramatique. Nous nous trouvons confrontés à une maladie que nous ne savons pas guérir. Un cancéreux a quelques chances de guérison, mais une personne atteinte de la maladie qui nous préoccupe n'en a aucune à l'heure actuelle. Les prévisions ne sont pas particulièrement optimistes.

Cette maladie peut se répandre dans des circonstances qui mettent en cause la responsabilité de celui qui en est la victime, mais en d'autres circonstances, elle frappe en l'absence de toute responsabilité de la victime. Songez à la situation terrible dans laquelle se trouvent les hémophiles victimes de négligences épouvantables.

Il faudra bien un jour aborder cette douloureuse affaire, alors qu'a été utilisé, en toute connaissance de cause, un sang dont on savait qu'il pouvait être contaminé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi n'est pas rétroactive.

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour essayer de régler le problème, il faudra bien retenir ce délit que vous avez combattu, c'est-à-dire le délit d'empoisonnement. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*)

Une plainte a été déposée, elle a été reçue par le juge d'instruction et on attend la décision du procureur.

L'examen de la disposition dont nous discutons constitue un temps fort de notre débat et je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, que si, par la suite, sous une forme ou sous une autre, elle ne faisait pas l'objet d'un consensus entre les deux assemblées, cela poserait un problème à ceux qui estiment qu'elle doit être maintenant introduite dans notre droit.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et une émotion certaine ce que nous a dit, voilà quelques minutes, notre collègue M. Sourdille. Je comprends qu'il ait appelé l'attention de notre assemblée sur la gravité des problèmes posés.

Je partage également l'avis de notre président de commission : nous avons assisté à un débat de qualité, auquel chacun d'entre nous essaie, autant que possible, de participer.

Il est bon qu'un pareil débat ait lieu dans notre assemblée, et, d'une façon plus générale, dans les deux assemblées. En effet, comme j'ai pu le lire, à l'Assemblée nationale le débat a également été fort intéressant.

Toutefois, je ne pourrai pas adopter l'amendement tel qu'il nous est proposé par la commission des lois. En effet, je ne pense pas qu'il résolve en quoi que ce soit le problème posé.

Tout à l'heure, M. le rapporteur disait : « relisez le texte ; il n'est question de punir que lorsque le comportement imprudent ou négligent interviendra en violation de la loi ou des règlements ». Il ajoutait : « Evidemment, à l'heure actuelle, il n'y a ni lois ni règlements. » Mais alors, quand viendront-ils, ces lois ou règlements et quels seront-ils ?

Le texte de l'amendement n° 73 consiste, en réalité, à proposer une solution qui ne pourra entrer en application avant longtemps, même après que nous aurons achevé l'étude du livre IV ou du livre V du code pénal.

Je m'interroge donc : pourquoi cet amendement tendant à modifier le texte du Gouvernement, si ce n'est pour essayer de paraître plus soucieux des conséquences de cette grave maladie dont nous discutons aujourd'hui ?

Malgré les explications que j'ai entendues, de la part tant du rapporteur que du président de la commission, le texte du Gouvernement me semble préférable.

De surcroît, on peut se demander - j'en reviens à ce que disait tout à l'heure M. Sourdille - si l'introduction dans un texte d'une peine qui, par ailleurs, ne sera pas applicable immédiatement est susceptible de résoudre le problème qui nous est posé aujourd'hui.

Le fait de prévoir une peine peut-il vraiment contribuer à éradiquer ce fléau social devant lequel nous nous trouvons ?

Toutefois, si je ne pense pas que le fait d'adopter le texte qui nous est proposé permette de résoudre, même dans une faible mesure, les problèmes qui sont posés par la maladie à laquelle nous pensons tous, j'estime que les débats qui se seront déroulés hier et aujourd'hui, dans notre enceinte, auront permis d'attirer l'attention de tous et que nous aurons de cette façon contribué à faire avancer même faiblement notre réflexion.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le grand nombre des intervenants et le sérieux des propos qui ont été tenus montrent toute la gravité du problème traité.

Je suis assez d'accord avec M. Dreyfus-Schmidt pour penser que l'amendement originel du professeur Sourdille était, à certains égards, préférable à celui que nous présente finalement la commission. En effet, à l'origine, était retenue la notion d'un acte volontaire et délibéré, bien passible d'une sanction pénale, tandis que l'amendement n° 73 ne parle plus que d'un « comportement imprudent ou négligent ».

Il est tout à fait inadmissible que des personnes se sachant atteintes de certaines maladies ne prennent aucune précaution pour éviter de les transmettre, et cela en toute impunité. Je ne pense pas seulement à l'affreux fléau dont on parle beaucoup en ce moment, mais je pense à des maladies plus bénignes, notamment à celles dont il est beaucoup question, pendant le service militaire et que certains individus s'amuseraient à transmettre, en passant.

Je me rappelle à quel point j'ai pu être choqué, à vingt ans, par de tels comportements. Dès cette époque, j'ai souhaité les voir réprimés.

Je citerai un autre exemple. Avec notre ami M. Durand-Chastel, nous nous sommes trouvés, au mois de mars dernier, au Pérou, en pleine épidémie de choléra. Un ministre péruvien avec lequel nous nous sommes entretenus a regretté devant nous que le code pénal de son pays ne comprenne aucune disposition précise permettant de punir les personnes qui se comportent avec imprudence et ne suivent pas les instructions données pour éviter l'extension de l'épidémie.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui nous permet d'introduire de telles dispositions dans notre code.

A ce sujet, vous avez dit, monsieur le ministre - votre propos m'a frappé - qu'il s'agissait là de « la responsabilité de tout le monde ». Sans doute ! Mais il s'agit, d'abord, à mon sens, de la responsabilité de chacun des individus concernés. Il faut non pas les culpabiliser à l'avance, mais attirer leur attention sur leur responsabilité personnelle.

La notion de responsabilité collective et celle de responsabilité individuelle, d'ailleurs, se complètent. Il est trop aisé - et trop fréquent - d'excuser systématiquement les individus en rejetant leurs fautes sur la société, sur leurs parents, sur leur environnement, sur leur éducation, bref en trouvant que la faute de chacun, c'est toujours la faute des autres.

Il est grand temps que chaque homme soit personnellement responsabilisé, qu'il prenne conscience du poids de ses actes, et que notre code pénal l'y invite.

Pour ces raisons, les membres de mon groupe voteront l'amendement tel que la commission, après mûre réflexion et en accord avec M. Sourdille, le présente à nos suffrages.

M. Louis Boyer. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Nous traitons d'un sujet extrêmement difficile.

En tant que membre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, j'ai rédigé un rapport important sur cette maladie, rapport que la commission n'a pas voulu publier, peut-être parce qu'il risquait d'être mal compris du public. Tout en reconnaissant, comme M. Lederman, que l'amendement est insuffisant pour apporter vraiment un remède, je pense qu'il y a un début à tout et le mot « négligent » qui y figure m'a frappé.

Je voudrais en quelques minutes rapporter un fait dont j'ai eu connaissance en tant que médecin, il y a quelques mois. A cette époque de liberté des mœurs, une jeune fille a passé un mois de vacances avec un jeune homme. Le jour où ils se sont quittés, il lui a remis un cadeau en lui disant : « Je te demande de ne l'ouvrir que demain, lorsque nous serons séparés ». Elle l'a ouvert le lendemain : s'y trouvait une carte sur laquelle était écrit : « Bienvenue dans le club du sida ». Vérification faite, cette jeune fille était effectivement séropositive.

Elle m'a alors posé la question suivante : « Doit-on laisser cette personne inconsciente continuer à avoir les comportements qu'elle a eus ? »

L'amendement n° 73, s'il ne permettra certes pas de résoudre ce problème, sera cependant un premier pas vers des sanctions. On peut parler, dans ce cas, de « comportement négligent ». C'est pourquoi, tout en ayant conscience de l'insuffisance de ce texte, je le voterai.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, remercier les divers intervenants de la qualité de leurs propos sur ce sujet.

S'agissant du point très précis évoqué par M. Louis Boyer, je tiens à éviter toute imprécision dans l'esprit des uns et des autres.

Monsieur le sénateur, vous avez décrit un cas particulier, qualifiant le comportement en question d'inadmissible. Bien sûr, il l'est. Mais, dans le cas évoqué, un tel comportement est punissable, conformément aux dispositions du code pénal et indépendamment de l'adoption de l'amendement n° 73. J'ajoute que c'est même un cas où le problème essentiel - la recherche de la preuve - est résolu, puisqu'il y a un petit mot. La difficulté considérable d'application en cette matière, en particulier s'agissant de cet amendement, réside dans la recherche de la preuve. Or, ici, la preuve existe.

Par conséquent, le jeune homme qui s'est comporté de façon parfaitement inadmissible a agi de manière criminelle. C'est en tant que criminel que d'autres dispositions du code pénal permettent de le poursuivre et de le punir. De plus, la preuve existe.

Il ne faudrait donc pas s'appuyer sur des cas comme celui-là pour légitimer une autre disposition. En effet, le cas exposé par M. Louis Boyer serait poursuivi et puni si une plainte était déposée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le problème n'est pas de rechercher à punir un tel comportement, puisqu'il peut déjà l'être. A l'Assemblée nationale, un accord général est intervenu pour considérer que le cas envisagé est punissable selon le texte, tel qu'il est proposé. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ce cas particulier que l'Assemblée nationale a porté à deux ans la peine qui n'était que d'un an dans le texte.

Je prouve ce que je dis en me reportant au débat de l'Assemblée nationale, au cours duquel M. Jacques Toubon s'est exprimé ainsi : « Il y a deux façons de régler ce problème de fond. L'une consiste à adopter l'amendement présenté par le Sénat, c'est-à-dire le troisième alinéa de l'article 222-18 que notre commission entend au contraire supprimer. L'autre revient, comme nous l'avons finalement accepté en commission, sur la suggestion du général Aubert, à interpréter les dispositions du premier et du deuxième alinéas comme pouvant couvrir un tel comportement. »

Je me permets donc de souligner qu'une position unanime est ressortie des discussions à l'Assemblée nationale, que le texte qui nous vient de cette assemblée couvre indiscutablement le cas suggéré et souligné par notre collègue M. Sourdille et que c'est sur l'initiative du général Aubert que l'accord est intervenu.

Il ne faut donc pas donner naissance à de faux problèmes, dire que les uns voudraient prendre des dispositions alors que les autres ne le voudraient pas. Tout le monde a considéré, à l'Assemblée nationale, qu'il n'était pas nécessaire de réserver un sort spécial à une maladie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	232
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 222-18
DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 174, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le fait de causer à autrui, par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Les textes proposés pour les articles 221-8 et 222-18 prévoient une aggravation des peines encourues en cas d'homicide involontaire ou de blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois, lorsque ces dommages résultent d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Il est dès lors logique d'envisager également une aggravation des peines encourues lorsque des blessures involontaires ayant causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, qui sont normalement de nature contraventionnelle, résultent de la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement, considérant que le délit est contraventionnel et qu'une modification à cet égard n'est pas justifiée. Par ailleurs, les violences volontaires qui n'ont pas entraîné une incapacité de plus de huit jours ne constituent un délit que si elles sont commises dans certaines circonstances. Sinon, il s'agit d'une contravention dont personne ne propose la correctionnalisation. Pourquoi, dans le cas présent, correctionnaliser ? C'est donc par cohérence que la commission des lois est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 167, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après le texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le fait de causer une maladie ou incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en laissant enfreindre les prescriptions légales ou réglementaires, par des personnes placées sous son autorité, est un délit passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 222-18.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« I° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« II° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« III° Le délégué doit avoir accepté cette délégation et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour partie - mais pour une petite partie seulement - notre texte rejoint la préoccupation exprimée par le Gouvernement telle qu'elle apparaît dans l'amendement n° 174 que nous venons d'examiner. Toutefois, la portée de notre amendement est infiniment plus large et couvre des faits qui ont des conséquences beaucoup plus étendues. Nous avons, en effet, essentiellement voulu préciser la façon dont le chef d'entreprise peut déléguer son pouvoir et, de ce fait, les cas dans lesquels la responsabilité pénale d'un préposé peut être engagée lors d'un accident du travail.

Nous avons déposé un amendement similaire à propos de l'homicide involontaire. Nous en redéposons un pour la maladie ou l'incapacité totale de travail supérieure à trois mois. En effet, nous entendons faire en sorte que le chef d'entreprise ne puisse se dégager de ses responsabilités en matière de sécurité sur les lieux de travail, et nous savons combien cela est important, étant donné l'accroissement considérable du nombre des accidents du travail, singulièrement des accidents mortels.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je me suis déjà expliqué hier sur un amendement analogue, défendu par M. Pagès en l'absence de M. Lederman. Je ne vais pas reprendre toute mon argumentation, qui se trouve d'ailleurs consignée dans le compte rendu. Comme je l'ai dit à M. Pagès, nous ne sommes pas opposés par principe à de tels amendements, mais nous estimons que la jurisprudence a réglé le problème

des délégations. Il ne nous paraît pas nécessaire, de surcroît, de figer cette question dans un texte de loi. Une telle solution pourrait, en effet, manquer de souplesse et ne pas tenir compte de l'ensemble des cas susceptibles de se présenter.

La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ferai comme M. le rapporteur, M. Lederman me pardonnera, car les différents arguments ont déjà été échangés hier sur ce point.

Le Gouvernement considère que la démarche est intéressante, mais que l'excès de précision risque d'entraver la liberté nécessaire du juge. Par ailleurs, il s'agit là de dispositions pénales spéciales qui ont plus leur place dans le code du travail que dans le code pénal.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, mais il a un profond respect pour la démarche qu'il induit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je sais, monsieur le rapporteur, que la jurisprudence a déjà permis certains progrès. Nous estimons toutefois qu'ils sont insuffisants. Compte tenu de l'accroissement du nombre des accidents du travail, il nous apparaît indispensable d'apporter les précisions qui figurent dans notre amendement. Les tribunaux et les cours auront ainsi un pouvoir d'appréciation accru.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal :

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le premier, n° 74, vise à remplacer les quatrième à sixième alinéas du texte proposé pour ce même article par l'alinéa suivant :

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37. »

Le second, n° 75, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, à remplacer le mot : « second » par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons déjà examiné cette question : il s'agit de supprimer les modalités d'application de l'affichage et de la diffusion de la décision de condamnation. Un amendement analogue a déjà été voté par notre assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas pour les personnes morales !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Quant à l'amendement n° 75, il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par cohérence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74 et favorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a tellement de textes homothétiques que je peux me tromper, mais je ne crois pas que la commission nous ait déjà proposé la suppression de la possibilité de l'affichage et de la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué pour les personnes morales.

Nous avons retenu, dans le livre I^{er}, la responsabilité des personnes morales, et nous fixons ici les peines qui peuvent être prononcées lorsque les personnes morales ont causé à autrui, « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail. »

Il ne s'agit pas de mettre ces personnes au pilori ! Mais l'affichage peut, du point de vue de la prévention, jouer un rôle important, tant pour celui qui doit respecter la loi et le règlement s'il sait qu'il risque d'y avoir affichage ou communiqué, que pour les autres, lorsqu'ils prendront connaissance de ce qui est affiché ou communiqué.

Il est assez curieux que la commission des lois demande au Sénat - il serait plus curieux encore que celui-ci l'accepte - d'admettre que les personnes morales peuvent violer autant qu'elles veulent les règlements, sans que personne ne le sache.

Au demeurant, il ne s'agit pour la juridiction que d'une possibilité et non d'une obligation : si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner l'affichage ou ordonner que soit diffusé ou inséré un communiqué ou des extraits de la décision.

Voilà pourquoi nous voterons résolument contre l'amendement de la commission.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Afin d'éviter tout malentendu, je précise à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt que nous demandons la suppression non de l'affichage envers les personnes morales, mais des modalités prévues pour cet affichage. Si vous vous reportez, mon cher collègue, au texte, vous pourrez constater que le 7° de l'article 131-37 correspond bien à la peine d'affichage. Nous considérons toutefois que les modalités proposées prévoient l'affichage partiel d'extraits, ce qui peut être dangereux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le rapporteur de cette précision, car je ne me suis pas reporté, il est vrai - mais il n'est pas facile de le faire en l'instant - au 7° de l'article 131-37, qui figure dans le livre I^{er}.

Il peut donc y avoir affichage, si je comprends bien, mais il est dangereux, souligne M^e Jolibois - n'a-t-il pas parlé tout à l'heure du professeur Sourdillette ? - de s'en remettre aux tribunaux pour décider des extraits à publier.

Je laisse à M. le rapporteur la responsabilité de ce propos ! Pour ma part, je souhaite que le Sénat estime que l'on peut faire confiance aux tribunaux de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nous en sommes parvenus à la section 3 du chapitre II.

Section 3

Des agressions sexuelles

M. le président. Par amendement n° 76, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 222-20 du code pénal, de rédiger comme suit l'intitulé de la section 3 :

« Des agressions et atteintes sexuelles. »

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement portant sur un intitulé qui pourrait éventuellement être modifié si d'autres amendements venant en discussion ultérieurement étaient acceptés par le Sénat, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE PARAGRAPHE 1 ET L'ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, avant le paragraphe 1, intitulé : « Du viol », et l'article 222-20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement, s'il ne modifie pas les choses au fond, est cependant important dans la mesure où il répond à un souci de clarification.

Il vise à définir la notion d'agression sexuelle, cette notion nouvelle risquant de donner lieu à quelques difficultés d'interprétation malgré les modifications qui ont été apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Nous proposons d'introduire en tête des dispositions de la section 3 un article additionnel qui définirait l'expression « agressions sexuelles » de manière à indiquer clairement que celles-ci constituent des atteintes sexuelles commises par violence, contrainte, menace ou surprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement de clarification qui permet, d'une certaine manière, d'éviter la formule tautologique employée par l'Assemblée nationale, à savoir « agressions sexuelles commises avec violence et contrainte ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le paragraphe 1 et l'article 222-20 du code pénal.

Paragraphe 1

Du viol

ARTICLE 222-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. »

Par amendement n° 77, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 222-21 du code pénal, de remplacer les mots : « mutilation ou une infirmité permanente » par les mots : « blessure ou une lésion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En matière de viol aggravé, nous souhaitons, dans un souci de cohérence avec l'ensemble de nos travaux, en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant d'un texte qui a été modifié par l'Assemblée nationale, j'aimerais que l'on dise pourquoi on nous demande aujourd'hui de le rétablir dans la rédaction du Sénat ou, plus exactement, pourquoi l'Assemblée nationale a éprouvé le besoin de modifier le texte issu des travaux du Sénat.

Le problème est le suivant : il y a aggravation du viol dans plusieurs cas, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans - tout le monde en est d'accord - sur une personne offrant une particulière vulnérabilité, etc.

Mais la commission propose de prévoir l'aggravation lorsque le viol a entraîné une « blessure ou une lésion », c'est-à-dire peu de chose ! Pour qu'il y ait lésion, donc pour retenir l'aggravation, il suffit d'un certificat médical relevant une ecchymose à la jambe, par exemple.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a remplacé les mots : « une blessure ou une lésion » par les mots : « une mutilation ou une infirmité permanente », c'est-à-dire un élément véritablement caractérisé.

Le viol est une violence en soi. Que cela entraîne quelque ecchymose, c'est évidemment dans la logique des choses. C'est une circonstance à prendre en considération par les jurés.

Mais, pour qu'il y ait véritablement aggravation, d'autant que le viol est déjà puni de peines extrêmement sévères, il faut quelque chose de grave qui s'ajoute au crime.

La formulation retenue par l'Assemblée nationale paraît donc meilleure, étant entendu, d'ailleurs, que si, par hypothèse, la malheureuse victime se trouve être vierge - appelons les choses par leur nom - il est évident que le viol entraîne par lui-même blessure ou en tout cas lésion.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour répondre au souhait de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, je vais donner des explications complémentaires.

Il est certain que, dans la triste matière du viol, la blessure ou la lésion est le plus souvent un signe caractéristique. Mais on ne peut imaginer un seul instant que les juridictions entendraient par blessure ou lésion un simple bleu ou une ecchymose. La blessure, c'est quelque chose qui entame véritablement. Quant à la lésion, elle n'a rien à voir avec un simple choc dont on porterait la trace.

En revanche, la commission des lois a estimé qu'exiger, pour retenir l'aggravation, une mutilation ou une infirmité permanente revenait à écarter quasi définitivement la notion de viol aggravé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, les mots « blessure » ou « lésion » n'ont pas de sens juridique. Vous auriez proposé de retenir une incapacité de travail supérieure à huit jours, à quinze jours, j'aurais compris.

Vous dites qu'il faut faire confiance aux juridictions quant à l'interprétation de ces termes. Mais n'importe quel parquet devant lequel, dans une affaire de ce genre, on produira un certificat médical décrivant une blessure ou une lésion considérera qu'il y a aggravation. Or, ce ne sera pas forcément vrai.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous prétendez que les termes « blessure » ou « lésion » n'ont pas de sens juridique. Or, je constate que l'Assemblée nationale - j'ai le texte sous les yeux - les a utilisés à l'article 222-26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a eu tort !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ces mots apparaissent même plusieurs fois dans le code. Par conséquent, ils correspondent véritablement à quelque chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 222-21 du code pénal :

« 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par coordination, le Gouvernement reste défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal :

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. »

Par amendement n° 79, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 222-23 du code pénal par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans le cas, extrêmement grave, de viol ayant entraîné la mort, la commission des lois souhaite que le Sénat rétablisse la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sauf erreur de ma part - les incriminations et les définitions ont quelque peu évolué d'un code à l'autre - s'agissant de cette incrimination, la période de sûreté obligatoire, actuellement, n'existe pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je le souligne pour mieux mettre en exergue le propos qui va suivre. En effet, de même que j'ai défendu devant vous qu'il pouvait exister dans le droit en vigueur des cas où la période de sûreté obligatoire ne me paraissait pas légitime - d'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous aviez eu la bonté de me suivre en partie en acceptant de retirer un de vos amendements - de même, compte tenu de la gravité du cas dont nous traitons, compte tenu des peines encourues - trente ans de réclusion criminelle - il semble possible au Gouvernement d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

Vous voyez, monsieur le rapporteur, quel est mon état d'esprit. Certes, un accord est intervenu en commission mixte paritaire, mais il ne faut pas avoir une interprétation trop littérale de cet accord : dans certains cas, un ou deux, il me semble plus légitime par rapport au droit actuel de maintenir la période de sûreté obligatoire.

Mon état d'esprit consiste donc à respecter l'accord intervenu en commission mixte paritaire, mais en sachant déplacer légèrement les frontières de cet accord.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un respect médian !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste ne partage pas tout à fait l'état d'esprit de M. le ministre : nous restons, nous, hostiles à la période de sûreté quand elle est obligatoire parce que nous voulons que les juges puissent avoir un arsenal à leur disposition et y recourir ou non selon les cas d'espèce.

Je remercie néanmoins M. le ministre d'avoir rappelé ce que M. le rapporteur avait omis de faire, en dépit de l'engagement qu'il avait pris à notre égard, c'est-à-dire de préciser si la période de sûreté qu'il propose existe ou non dans le droit actuel. Dans ce cas, elle n'y existe pas.

Non seulement M. le ministre accepte donc le principe, alors que nous ne l'acceptons pas, mais surtout, dans le cas qui nous occupe, il admet le possibilité d'une période de sûreté car, dit-il, il s'agit tout de même de faits graves dans la mesure où l'auteur risque une peine de trente ans.

Ce qui compte, monsieur le ministre, ce n'est pas la peine risquée, c'est la peine prononcée. Un viol suivi de mort, c'est évidemment extrêmement grave mais, si le cœur de la victime a lâché, il est évident que le viol est suivi de mort sans que cela ait été voulu par l'auteur.

De tels cas vont susciter des discussions et le fait d'instituer une période de sûreté obligatoire risque d'induire l'effet pervers qui a été dénoncé ce matin, à savoir que, pour éviter de prononcer une période de sûreté, la cour d'assises infligera une peine inférieure à dix ans ; or ce n'est pas le but que s'est fixé la commission.

C'est sans doute pour l'ensemble de ces raisons que même nos prédécesseurs n'avaient pas prévu de période de sûreté dans ce cas-là. Je propose donc au Sénat de ne pas être plus royaliste que le roi et de repousser l'amendement présenté par la commission, en dépit de l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal :

« Art. 222-24. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

Par amendement n° 80, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 222-24 du code pénal, de remplacer le mot : « au » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles

M. le président. Par amendement n° 81, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 222-25 A du code pénal, de rédiger comme suit l'intitulé du paragraphe 2 :

« Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 222-32 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement y est d'autant plus favorable que si M. le rapporteur n'avait pas lui-même formulé cette demande, le Gouvernement l'aurait fait.

M. le président. La réserve est ordonnée.

ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 82, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant des atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans, la commission des lois souhaite rétablir les peines actuellement en vigueur.

Je vous rappelle que cela est cohérent avec l'une des orientations de la commission des lois qui consistait, sauf exception, à ne pas rédiger un code pénal moins sévère que le code actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour trois raisons.

D'abord, d'un point de vue formel, l'amendement n° 82 ne me paraît pas être à sa place à cet endroit du texte. En effet, les dispositions spécifiques aux mineurs n'ont à l'évidence plus leur place dans le chapitre VII relatif aux atteintes aux mineurs et à la famille.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'il n'y avait que cela !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Comme dit M. le rapporteur « s'il n'y avait que cela ! » Mais il y a une deuxième raison : l'amendement étend de manière excessive le champ de l'incrimination.

Enfin, troisième raison, la peine prévue, cinq ans au lieu de trois ans, me paraît excessive s'agissant d'actes exclusifs de toute violence.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis toujours étonné d'entendre M. le rapporteur répéter que la commission ne veut absolument pas rédiger un code pénal moins sévère que le code actuel.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sauf exception !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas. Bien souvent, je l'ai entendu, lui, ou d'autres qui lui sont proches, expliquer qu'il était indispensable de tirer les conséquences de l'abrogation de la peine de mort. Personnellement, j'ai combattu toute ma vie la peine de mort, mais je ne

demandais pas pour autant que les crimes qui étaient antérieurement punis des travaux forcés à perpétuité soient moins punis.

Tous les pénalistes sont d'accord et ont fini par me convaincre qu'il fallait bien une échelle des peines et qu'il n'était pas possible de ne pas tenir compte de la plus ou moins grande gravité des crimes ni de punir de la même manière des crimes qui sont évidemment différents.

La peine de mort ayant été, qu'on le veuille ou non, supprimée, avec, je le rappelle, une majorité à l'Assemblée nationale mais également au Sénat, il faut en tirer les conséquences. Il faut prévoir une nouvelle échelle des peines qui, loin de nous amener à aggraver la plupart des peines, doit au contraire nous amener à les diminuer. D'ailleurs, il est très rare que les juridictions prononcent le maximum de la peine prévue.

Dans le cas qui nous préoccupe, M. le ministre vient de dire, il est à l'évidence excessif de prévoir une peine de cinq ans d'emprisonnement - sans parler des amendes, qui sont très exagérées dans le texte ; le Sénat n'y est pour rien, car c'est le projet de loi qui a été ainsi présenté - pour des atteintes qui, certes, sont sexuelles et, en tant que telles, condamnables, mais qui sont sans violence, sans contrainte, sans menace et sans surprise.

C'est pourquoi vous ne serez pas surpris que je vous annonce que le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 82.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera également contre cet amendement et pour les mêmes raisons que celles qu'a développées notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Que signifie une amende de 500 000 francs ? Cela veut dire que toute autre réparation est exclue puisque l'amende est prioritaire. On imagine assez mal, dans bien des cas, que le condamné puisse, après avoir payé une telle amende, verser des dommages et intérêts. Ces 500 000 francs d'amende ont quelque chose d'irréaliste, même si la faute était grave. Il ne s'agit pas là d'escroquerie.

J'ajoute que le prévenu, dans les affaires sexuelles de ce type, a le plus souvent de graves problèmes psychiatriques et psychologiques. Il ne me semble pas, dans ces conditions, qu'une augmentation de la peine puisse être d'un quelconque effet.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais, en répondant à notre collègue M. Pagès, rappeler que, lorsque le texte - c'est le fondement même du code pénal - prévoit 500 000 francs d'amende, il s'agit bien évidemment de la peine maximale. Les magistrats, lorsqu'ils seront confrontés à une situation où la peine peut être ajustée, auront la possibilité de prononcer une peine allant jusqu'à 500 000 francs d'amende. C'est ce point qui est important.

Je rassure donc M. Pagès ainsi que M. Dreyfus-Schmidt, qui lui le sait d'autant mieux qu'il a demandé l'insertion du mot « jusqu'à ». En outre, il n'ignore pas que le livre I^{er} a prévu que la peine de 500 000 francs d'amende était une peine plafond.

J'indique également à M. Pagès qu'il suffit de se rendre à une audience correctionnelle pour se rendre compte que les magistrats modulent la peine. En outre, dès que les conclusions de la défense font mention d'un problème psychiatrique, une expertise est ordonnée. Par conséquent, soyez complètement rassuré. Ce texte est destiné à protéger les mineurs tout en garantissant tous les droits de la défense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-25 A
DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 83, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-25 A du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-25 B. - L'infraction définie à l'article 222-25-A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par tout autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir certains cas d'aggravation pour les atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans ainsi que les peines qu'ils font encourir actuellement. Il s'agit des cas, très graves, dans lesquels cette agression, cette atteinte, est commise par un ascendant légitime, par une personne qui abuse de l'autorité ou par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. En fait, cet amendement, dans la logique du système proposé, tire la conséquence de l'amendement précédent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme pour l'amendement précédent, est défavorable à celui-ci.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat, je veux dire la commission des lois, ne suit pas sa logique.

En ce qui concerne l'amendement précédent, la somme de 500 000 francs d'amende a paru si énorme que, dans le tableau annexé au rapport de M. Jolibois, les typographes avaient cru devoir rectifier ce qu'ils croyaient être une erreur puisque on y lit non pas 500 000 francs mais 50 000 francs.

Cela étant, je note qu'en matière de viol la commission des lois ne propose pas d'aggravation lorsque le crime est commis par un descendant sur un ascendant. Ce n'est pourtant pas une hypothèse d'école, cela arrive. Je crois me souvenir que dans *L'Ile aux Pingouins*, Anatole France y fait allusion et il y a une jurisprudence récente.

M. Bernard Laurent. Les ascendants en question ont rarement moins de quinze ans !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est également vrai pour le parricide !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-25 A du code pénal.

ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, après le mot : « viol », à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal : « , sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Le second, n° 5, déposé par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, à supprimer les mots : « commises par violence, contrainte, menace ou surprise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission propose au Sénat de rétablir les peines qu'il avait retenues en première lecture.

Je rappelle que nous avons alors proposé des peines moins élevées que celles qui figurent dans le code pénal actuel, ces dernières s'appliquant aux agressions sexuelles commises à l'encontre de mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, dont nous avons fait un cas distinct. Dès lors, il nous appartenait d'élaborer un texte particulier pour les mineurs de quinze ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 et nous présenter son amendement n° 5.

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement de la commission des lois a une première conséquence, celle de supprimer les mots « commises par violence, contrainte, menace ou surprise ». A ce titre, son objet est identique à celui de l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Mais il a une seconde conséquence, celle d'élever les peines encourues : cinq ans au lieu de trois ans, disposition à laquelle le Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 84 de la commission.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il est satisfait de « désatisfaction » !

M. le président. Il est satisfait au moins dans la forme, mais pas dans le fond.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Par amendement n° 85, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-26 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende » par les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un retour aux peines prévues en première lecture, lesquelles - je le rappelle - sont moins fortes que celles figurant dans le droit

actuel, ces dernières étant réservées aux agressions sexuelles aggravées sur mineurs de quinze à dix-huit ans, agressions dont le Sénat a fait un cas distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement reste, sur ce point, défavorable à une augmentation des peines.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 86, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-26 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La commission est cohérente en soutenant cet amendement, le Gouvernement l'est en exprimant un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-26 du code pénal.

Par amendement n° 87, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-26 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-26-2. - L'infraction définie à l'article 222-26-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit toujours du même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il a la même position défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-26 du code pénal.

ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal :

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elles sont imposées :

« 1° A un mineur de quinze ans ;

« 2° A une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal :

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Le second, n° 6, déposé par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal, à supprimer les mots : « commises par violence, contrainte, menace ou surprise, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 88 traduit le souhait de la commission de voir le Sénat revenir aux peines qui ont été prévues en première lecture en ce qui concerne les agressions sexuelles commises sur les mineurs de quinze ans ou les personnes vulnérables.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 et pour présenter son amendement n° 6.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sur l'amendement n° 88, le Gouvernement émet un avis défavorable.

L'amendement n° 6, pour sa part, a le même objet que l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission estime qu'il est satisfait par son amendement n° 88.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

ARTICLES 222-27-1 ET 222-27-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 222-27-1 et 222-27-2 du code pénal ont été supprimés.

ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :

« Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Par amendement n° 89, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-28 du code pénal : « ... punie de quinze ans de réclusion criminelle : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise les agressions sexuelles aggravées sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable. Il tend à un retour aux peines fixées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-28 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons au Sénat, dans le cas des agressions sexuelles aggravées sur mineurs de quinze ans et personnes vulnérables, de rétablir la période de sûreté qui a été supprimée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sauf erreur de ma part, qui est toujours possible, il ne me semble pas que la période de sûreté obligatoire existe aujourd'hui, s'agissant de cette infraction.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est exact, elle n'existe pas. J'aurais dû le signaler.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je le précise à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt qui, sinon, risquerait de me reprocher de ne l'avoir point dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement que vous êtes là !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Donc, s'agissant de cette incrimination, la période de sûreté obligatoire n'existe pas aujourd'hui et c'est au nom de cette cohérence que le Gouvernement demande soit le retrait de cet amendement, soit son rejet. En effet, autant dans un cas précédent que vous connaissez bien maintenant le Gouvernement a considéré qu'il devait changer les choses par rapport au droit actuel, autant, en l'occurrence, il lui semblerait inopportun de créer une période de sûreté obligatoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux demander à M. le rapporteur, qui visiblement est en train de réfléchir à ce que M. le ministre lui a demandé - je lui laisse donc le temps de la réflexion - s'il considère qu'il peut y avoir un crime quelconque qui ne nécessite pas une période obligatoire de sûreté et si oui lequel. En effet, un certain nombre de périodes obligatoires de sûreté sont prévues dans le code actuel. La commission des lois du Sénat a réussi, en commission mixte paritaire, à convaincre le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale de les conserver. Celui-ci l'a accepté dans un but transactionnel et, très visiblement, pour que l'on puisse parvenir à un accord sur le livre I^{er} de façon que, sur ces bases, on puisse examiner les autres livres. Mais la commission des lois du Sénat a estimé que c'était un minimum et donc que de nouvelles périodes de sûreté pouvaient être créés.

Aujourd'hui, se sont produits deux événements très importants : M. le ministre a reconnu que, dans un cas qui n'était pas prévu, il était d'accord pour accepter une période de sûreté, mais le bon exemple avait déjà été donné par la commission des lois dont le président lui-même avait pris la parole pour renoncer à une aggravation qui, pourtant, avait été demandée par la commission, bien qu'elle n'existe pas dans le droit actuel.

Nous nous trouvons là dans une situation semblable, puisqu'il s'agit d'un cas qui n'existe pas. Dès lors, c'est dépasser l'esprit même de l'accord passé en commission mixte paritaire que - veuillez m'excuser d'employer cette expression, mais elle s'impose - « d'en rajouter ».

Je sais bien, monsieur le rapporteur, que vous n'avez pas, dans l'instant, la possibilité de vous concerter avec M. le président de la commission des lois. Toutefois, par analogie avec ce qui s'est passé ce matin, vous pourriez parfaitement retirer cet amendement. Si vous estimez ne pas pouvoir le faire compte tenu du fait que vous êtes seul au banc de la commission, je suis sûr que le Sénat tout entier comprendra que, si vous le pouviez, vous le feriez et qu'il ne vous heurtera donc pas en votant contre l'amendement auquel vous ne pouvez pas renoncer.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur le rapporteur. Vous est posée une bonne question d'oral d'agrégation sur la philosophie du droit !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'avais compris dès la première minute de votre intervention ce que vous souhaitiez.

Il est certain que, ce matin, monsieur le ministre, nous avons clairement montré l'esprit dans lequel travaillait la commission. En effet, son président, par courtoisie, a tenu à dire que c'était après concertation avec le rapporteur qu'il avait accepté de renoncer à la période de sûreté obligatoire qui existe dans le droit actuel. Nous n'avons donc pas et nous n'aurons jamais - vous le savez bien - une position rigide. Nous l'avons d'ailleurs démontré à l'occasion de cette deuxième lecture au cours de laquelle nous avons apporté de nombreuses modifications.

Dans le cas particulier, vous me demandez mon avis. Je vais vous le donner en précisant, monsieur Dreyfus-Schmidt, que je n'ai pas besoin de vos exhortations pour prendre mes responsabilités au banc de cette commission !

Tout à fait calmement, et sans état d'âme, je dis que l'agression sexuelle aggravée sur un mineur de quinze ans m'apparaît constituer l'un des cas où la période de sûreté obligatoire s'impose. Et ce, d'autant plus que, je le répète - l'auriez-vous oublié ? - nous avons accepté que la durée de cette période de sûreté soit modulée.

Donc, nous permettons aux tribunaux - et nous leur faisons confiance, avec les deux degrés de juridiction - d'intervenir s'il y a lieu dans les cas particulièrement graves. En revanche, avec votre système, vous voulez en quelque sorte « ligoter » le tribunal, qui ne pourra pas intervenir.

Par conséquent, la solution proposée par la commission des lois m'apparaît plus logique.

M. Emmanuel Hamel. Jolibois, premier à l'agrégation ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit des agressions autres que le viol !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 222-29 ET 222-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 222-29 et 222-30 du code pénal ont été supprimés.

ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal :

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 91, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 222-31 du code pénal, de remplacer les références d'article : « 222-25 à 222-28 » par les références d'article : « 222-25 A à 222-27 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La commission est parfaitement logique et le Gouvernement l'est aussi en étant défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal n'a pas été modifié.

Nous en revenons à l'amendement n° 81, qui avait été précédemment réservé. Présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, il tend, avant le texte présenté pour l'article 222-25 A du code pénal, à rédiger comme suit l'intitulé du paragraphe 2 :

« Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous ne pouvons que nous rallier au titre tel qu'il est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du paragraphe 2 est ainsi rédigé.

Nous en revenons également à l'amendement n° 76, qui avait été précédemment réservé. Présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, il a pour objet, avant le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal, de rédiger comme suit l'intitulé de la section III :

« Des agressions et atteintes sexuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit toujours du même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous sommes toujours dans la même logique. Nous étions défavorables aux amendements, mais puisqu'ils ont été adoptés par le Sénat, il est logique d'en tenir compte dans les titres et intitulés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé.

Section 4

Du trafic de stupéfiants

ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

« Art. 222-33. - La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Par amendement n° 92, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article 222-33 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« La participation à une groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous abordons le problème de la production de stupéfiants.

L'amendement n° 92 est rédactionnel, en coordination avec l'amendement n° 93.

Théoriquement, nous aurions dû l'examiner après l'amendement n° 93, mais je ne pense pas que cela pose un problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement préfère le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ; il n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende. »

Le second, n° 175, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« L'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

« Le fait de créer ou de diriger la bande organisée prévue à l'alinéa précédent est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En première lecture, j'ai insisté dans mon exposé général, défendant ainsi la logique de la commission des lois, ainsi que celle du Sénat, sur le fait que, en matière de lutte contre l'usage des stupéfiants, les peines devaient être correctionnalisées, exception faite de la production.

J'avais d'ailleurs ajouté que, fort heureusement, il n'y avait plus de « gros bonnets », les grandes filières de production ayant été démantelées. Finalement, c'est surtout le trafic lui-même qui se développe - hélas ! - et il mérite une répression très efficace.

Or, dans ce domaine, l'efficacité et la rapidité ne peuvent être atteintes que par une correctionnalisation. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'en revenir à notre texte et nous refusons la criminalisation du trafic de stupéfiants, qui a été voulue par l'Assemblée nationale.

Nous sommes ainsi dans la cohérence et la logique de ce que nous avons décidé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 et pour défendre l'amendement n° 175.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je ne voudrais pas qu'il y ait d'incompréhension entre nous, d'autant plus que nous cherchons à atteindre exactement le même objectif. Notre discussion porte donc simplement, en fait, sur le choix de la meilleure rédaction.

Le premier alinéa de l'article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale punit de dix ans d'emprisonnement l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants.

Le deuxième alinéa de ce même article punit ces faits d'une peine de trente ans - criminalisation - de réclusion criminelle, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Quant au troisième alinéa de ce texte, il prévoit que le créateur ou le dirigeant d'une telle bande organisée encourt la réclusion criminelle à perpétuité.

L'avantage de ces dispositions par rapport au texte adopté par le Sénat, qui punissait l'importation ou l'exportation de stupéfiants d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle est le suivant : ne pas donner à de tels agissements une qualification criminelle, sauf lorsqu'ils sont le fait d'une bande organisée, ce qui répond à votre préoccupation, monsieur le rapporteur.

En effet, chaque année, 3 000 personnes sont condamnées sous le chef d'inculpation d'importation ou d'exportation de stupéfiants, ce qui représente un contentieux beaucoup trop important pour les cours d'assises et une dizaine de ces personnes seulement sont condamnées à une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement. Cela prouve bien qu'il n'est pas besoin de prévoir une peine supérieure.

L'inconvénient du texte de l'Assemblée nationale par rapport à celui du Sénat - car il y en a un, vous l'avez bien vu, monsieur le rapporteur, et vous avez cherché à y remédier par votre amendement - c'est de criminaliser également le transport, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupé-

fiant lorsque ces faits sont commis en bande organisée. En effet, une telle criminalisation paraît susceptible d'engendrer un engorgement des cours d'assises et, de façon paradoxale, un affaiblissement de la répression.

L'amendement du Gouvernement a pour objet d'éviter cet inconvénient de la criminalisation trop large, sans pour autant revenir sur l'intérêt des modifications qui avaient été apportées par l'Assemblée nationale.

Il est en effet proposé de ne viser, dans le deuxième alinéa de l'article 222-34, que les faits d'importation ou d'exportation, les autres faits - le trafic, le transport, l'acquisition et la cession notamment - même lorsqu'ils sont commis en bande organisée, demeurant correctionnels et restant punis de dix ans d'emprisonnement, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

Quant aux faits d'importation et d'exportation commis en bande organisée, portant, en pratique, sur des quantités importantes de stupéfiants, ils seraient punis de vingt ans de réclusion.

Cette solution paraît au Gouvernement préférable à celle qui a été proposée à l'instant par la commission des lois du Sénat qui, en ce qui concerne les faits d'importation ou d'exportation, aboutit, pour les cas les plus graves - je ne pense pas que ce soit l'objectif recherché par la commission ou par le Sénat - à un affaiblissement de la répression.

Il n'existe, par ailleurs, aucun inconvénient, semble-t-il, à ne pas reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 222-34, la rédaction proposée par la commission des lois, qui était celle qui avait été votée par le Sénat en première lecture, car elle correspond à l'association de malfaiteurs, en vue de commettre un trafic de stupéfiants. Or celle-ci est déjà incriminée, monsieur le rapporteur, et punie des mêmes peines par les articles 228-1 et suivants du projet de loi.

Monsieur le président, je vous prie d'excuser la technicité de mon intervention mais, sur ce sujet, je crois qu'il fallait être le plus précis possible.

Nous avons le même objectif : faire en sorte que la criminalisation ne touche que les cas les plus graves. Mais nous devons partager aussi un autre objectif : faire en sorte que, pour ces cas les plus graves, les peines prévues restent au niveau actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je maintiens l'analyse de la commission. Je comprends très bien ce qu'a voulu dire M. le ministre, mais nous voulons être sûrs que ces faits seront du ressort du tribunal correctionnel sauf lorsqu'ils auront été commis par une bande organisée.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je crois que, si le souci de la commission est tel que vous venez de l'exprimer, c'est l'amendement du Gouvernement qui lui donne satisfaction et non l'amendement n° 93. J'ai donc l'impression qu'il y a une forme d'incompréhension entre nous, ce qui est détestable à tout point de vue.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, je maintiens néanmoins la position de la commission, qui est tout à fait conforme à ce que nous avons décidé en première lecture. Je pense que la correctionnalisation sera mieux assurée avec la rédaction de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je crois qu'une courte suspension de séance permettrait au Gouvernement et à la commission de s'expliquer. En effet, nous n'avons reçu les amendements du Gouvernement que fort tard et, ces amendements étant assortis de très longs exposés des motifs, les membres de la commission n'ont pas pu en prendre pleinement connaissance avant leur examen en commission.

S'il y a malentendu, je pense qu'il sera dissipé grâce à cette suspension de séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de suspension de séance ?

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais apporter quelques précisions sur l'amendement n° 93 de la commission des lois.

L'Assemblée nationale propose, lorsque l'infraction qui fait l'objet de l'article 222-34 est commise en bande, de la sanctionner par une peine criminelle. Par conséquent, dans ce cas-là, c'est automatiquement la cour d'assises qui se prononcera.

La commission des lois estime que, l'importation, l'exportation ou le transport de stupéfiants étant, dans neuf cent quatre-vingt-dix-neuf cas pour mille, toujours commis en bande, cela revient alors, sans le dire, à renvoyer tous ces faits devant la cour d'assises. Pour éviter cela, et par cohérence avec son désir de correctionnaliser chaque fois que c'est possible, la commission se trouve obligée, cette fois-ci, du fait de l'échelle des peines qui a été admise dans le livre 1^{er}, de dire que la participation à un groupement sera punie des mêmes peines que précédemment, c'est-à-dire de prévoir une peine de dix ans. Au-delà de dix ans, il ne pourrait y avoir correctionnalisation.

Mais, me direz-vous, il est peut-être dommage, dans ce cas, de ne donner aux magistrats que cette possibilité. Cette fois - tel est peut-être le paradoxe de la situation - le rapporteur plaide en faveur d'une peine moins sévère. Mais, d'un autre côté, nous souhaitons que le Sénat adopte l'amendement n° 93 de la commission. Nous espérons parvenir, en commission mixte paritaire, à un système permettant de corriger ce point.

Le système est très simple. Dans le droit actuel, on avait, pour la même raison, artificiellement élevé le montant des peines susceptibles d'être prononcées par un tribunal correctionnel. On sait que celui-ci ne peut prononcer des peines que jusqu'à un certain niveau. Mais, en matière de drogue, ce plafond avait été élevé afin que de telles affaires continuent à être soumises aux tribunaux correctionnels et non aux cours d'assises.

Nous souhaitons donc que le Sénat vote l'amendement n° 93. Nous rechercherons en commission mixte paritaire avec le Gouvernement comment modifier sur ce point le livre 1^{er} en augmentant l'échelle des peines. Ainsi, à la fois le Gouvernement et la commission des lois auront satisfaction sur une question sur laquelle, au fond, nous avons la même position et le même objectif.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous sommes tous d'accord pour traiter les affaires de drogue avec toute la sévérité nécessaire ; d'ailleurs nous avons un précédent en matière de garde à vue. La durée de la garde à vue de droit commun est de 24 heures prolongées de 48 heures, tandis que la durée de la garde à vue en matière de drogue est de quatre jours. Il ne serait donc pas choquant du tout, sans revenir sur les principes du livre 1^{er}, de dire qu'à titre exceptionnel le tribunal correctionnel, si besoin est, peut prononcer une peine de vingt ans.

Par ailleurs, même en maintenant l'échelle des peines, je trouverais plus efficace un système dans lequel je serais à peu près sûr que le juge correctionnel prononcera bien une peine de dix ans. J'aurais plus confiance, tandis que je ne suis pas sûr du tout que la cour d'assises ira jusqu'à douze ans. Je préfère une peine de dix ans prononcée par un tribunal correctionnel, peine bien ferme et bien solide à laquelle on ne touche plus.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

M. Jacques Larché, président de la commission. Au reste, ce ne sont pas des affaires relevant des cours d'assises.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce débat est tout à fait important. En effet, nous sentons dans les interventions respectives de M. le président de la commission des lois et de M. le rapporteur un sentiment de méfiance à l'égard des cours d'assises que nous ne partageons pas.

MM. Jacques Larché, président de la commission, et Charles Jolibois, rapporteur. Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a tellement d'affaires en matière de drogue que les cours d'assises, nous dit-on, vont être embouteillées. Pour l'instant, ce n'est pas le cas et les sessions d'assises, dans la plupart de nos départements, sont tout de même assez courtes. Les cours d'assises peuvent parfaitement siéger un peu plus.

Le principe auquel nous n'avons pas renoncé que je sache, ni les uns ni les autres, c'est que les délits sont jugés par des magistrats professionnels et que les crimes le sont par un jury populaire, jury qui, depuis la réforme, le tirage au sort étant absolument complet et total, sans intervention ni des maires, ni des commissions de conseillers généraux, est infiniment plus sévère qu'il ne l'était. Je pense qu'il n'y a pas de méfiance à avoir de ce côté.

En revanche, lorsque des peines très graves sont encourues, le justiciable dispose d'un certain nombre de garanties, au demeurant tout à fait normales. Je pense, entre autres, à l'enquête de *curriculum vitae*, à l'examen psychiatrique ou à la présence obligatoire d'un avocat. Il n'est pas de bonne justice, au moment où l'on rédige un nouveau code pénal, de dire que des peines sévères doivent pouvoir être prononcées rapidement par un tribunal correctionnel avec la procédure habituelle. Or cet amendement va à l'encontre du principe.

Lorsque nous aurons à discuter du code de procédure pénale, ou verra s'il doit y avoir quelques exceptions. On peut le comprendre. En matière de terrorisme, la majorité qui nous a précédés de 1986 à 1988 a mis en place, d'ailleurs contre notre volonté, une cour d'assises spéciale composée de magistrats. Si l'on nous démontrait que les jurys populaires étaient démobilisés ou craintifs devant des affaires de drogue, on pourrait imaginer des procédures différentes. Toutefois, cette démonstration n'est pas faite. Je suis au contraire convaincu que les jurys populaires feront preuve de la sévérité attendue d'eux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 93 de la commission.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Permettez-moi de revenir sur l'avis du Gouvernement. Il n'y a pas de désaccord, ni exprimé ni sous-jacent, entre la volonté du Gouvernement et celle de la commission. Du moins est-ce mon sentiment. Il doit même être possible de trouver un accord.

J'exprime toutefois quelques réticences envers l'une des solutions que vous avez évoquées. Vous envisagez en effet de remettre en cause l'échelle des peines prévue dans le livre 1^{er}. Je vous rappelle simplement que nous sommes déjà, à votre demande, passés à dix ans - au début, il n'était prévu que sept ans - en ayant justement comme préoccupation le problème de la drogue et de la non-criminalisation de la répression de la drogue.

Déjà, au cours de l'examen du livre 1^{er}, le débat avait eu lieu avec cette préoccupation de ne pas encombrer les cours d'assises. Mais il n'y a pas que ce problème de l'encombrement. Il est d'autres facteurs qui doivent être pris en compte : la complexité, voire la dangerosité des affaires.

Nous avons le même objectif et je partage parfaitement votre opinion. Sur ce point, en commission mixte paritaire ou même, peut-être, à l'Assemblée nationale, une solution, j'en suis sûr, pourra être trouvée, qui correspondra au désir des uns et des autres.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre propos. Vous avez parfaitement compris que nous n'éprouvons pas la moindre méfiance à l'égard de la cour d'assises. Je m'élève contre une telle insinuation !

Nous avons simplement le souci de bâtir un système efficace de répression, dans un domaine dont nous savons, hélas ! la dangerosité croissante.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je rejoins le propos de M. le président de la commission : il est totalement exclu, dans notre pensée, d'avoir la moindre méfiance vis-à-vis de cette grande juridiction qu'est la cour d'assises et qui est si nécessaire dans bien des cas.

Monsieur le ministre, nous n'avons absolument pas non plus l'idée de modifier l'échelle des peines du livre I^{er}. Nous voulons réintroduire une exception qui existait antérieurement puisque le tribunal correctionnel ne pouvait pas prononcer de peine supérieure à cinq ans, sauf en matière de drogue ou de proxénétisme où il avait la possibilité d'aller jusqu'à vingt ans. Le rétablissement d'une telle exception n'implique absolument pas la modification de l'échelle des peines.

Voilà ce que nous serons probablement amenés à proposer en commission mixte paritaire. Nous espérons beaucoup obtenir votre accord puisqu'il vient de m'être confirmé que, sur ce point, notre objectif était le même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 175 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-34-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-1. du code pénal :

« Art. 222-34-1. - Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

Par amendement n° 94, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-34-1 du code pénal :

« Art. 222-34-1. - Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34, ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de reprendre une rédaction qui nous paraît meilleure, sans apporter de changement au fond.

Cette nouvelle rédaction supprime les mots : « ou tenté de faciliter », qui figurent dans le droit actuel, mais qui sont désormais implicites en application du livre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-34-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 222-34-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-2 du code pénal :

« Art. 222-34-2. - La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 95, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 222-34-2 du code pénal, de remplacer les mots : « prévue à », par les mots : « prévue par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-34-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-34-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-34-3 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLES 222-35 ET 222-35-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 222-35 et 222-35-1 du code pénal :

« Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33, 222-34 et 222-34-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 222-35-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » - *(Adopté.)*

Section 5

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLES 222-36 ET 222-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 222-36 et 222-37 du code pénal :

« Art. 222-36. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » - (Adopté.)

« Art. 222-37. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20. » - (Adopté.)

ARTICLE 222-37-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 96, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise, par souci de coordination, à supprimer les modalités de l'affichage et de la diffusion dans le cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-37-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal :

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-4, 222-20 à 222-24 et 222-33 à 222-34-3 peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3 peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

Par amendement n° 97, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-38 du code pénal, de remplacer les mots : « à 222-4, 222-20 à 222-24 » par les mots : « à 222-14, 222-20 à 222-28 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui vise à changer les numéros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne suis pas sûr que ce soit seulement un amendement de conséquence. Il s'agit d'étendre l'interdiction de séjour, ce qui paraît excessif au Gouvernement. Vous créez ainsi des interdictions de séjour qui n'existent pas dans le droit actuel. Le Gouvernement préférerait que l'on s'en tienne aux dispositions en vigueur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 98 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 à 222-34-2 ou de l'une des infractions définies à l'article 222-14 qui justifient l'application des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 188, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 98 pour l'article 222-39 du code pénal :

« A - Remplacer les références : "4° à 6°" par les références "2° à 6°" ;

« B - Après les mots : "du territoire français", remplacer le mot : "est" par les mots : "peut être" . »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons déjà examiné ce point. Il s'agit de rétablir tous les cas d'interdiction du territoire qui étaient prévus dans le texte du Sénat en matière d'atteinte à la vie. Cette interdiction du territoire, je le rappelle, sera obligatoire, mais sa durée sera modulable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 188.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous nous inclinons devant la jurisprudence du Sénat pour l'instant. Je retire donc ce sous-amendement, parce que nous savons qu'il sera repris avec succès à l'Assemblée nationale.

M. le président. Le sous-amendement n° 188 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce débat a déjà eu lieu à plusieurs reprises. Le Gouvernement réaffirme son opposition, en particulier en ce qui concerne une interdiction du territoire français obligatoire. Il considère que les interdictions du territoire français doivent être prononcées au cas par cas par le juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal est ainsi rédigé.

Section 6

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

ARTICLE 222-39-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé par l'article 222-39-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-39-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal :

« Art. 222-39-2. - Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être prononcé :

« 1° Soit le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2° Soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

« 3° Soit la fermeture définitive de l'établissement visé au 2° . »

Par amendement n° 99, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-39-2 du code pénal :

« Art. 222-39-2. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement ne modifie pas le fond. Il vise à mieux rédiger l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette meilleure rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-39-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 100, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-39-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-39-3. - La fermeture temporaire prévue par l'article 222-39-2 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue par l'article 222-39-2 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conséquences, en matière de licence de débit de boissons, des mesures de fermeture prévues à l'article 222-39-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il s'agit d'une meilleure rédaction, qui emporte l'adhésion du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-39-2 du code pénal.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Section 1

Des risques causés à autrui

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

« Art. 223-1. - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 101, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

« Art. 223-1. - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par

la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Le second, n° 189, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal, à remplacer les mots : « ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » par les mots : « du travail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement concerne la mise en danger de la personne. Cette disposition est particulièrement importante, car c'est l'une des nouveautés du projet de code pénal.

En l'occurrence, la commission des lois a fait un pas très important en adoptant l'extension du texte tel qu'il résultait du vote de l'Assemblée nationale.

En effet, nous avons accepté comme mise en danger le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort. Or l'Assemblée nationale a étendu la notion de mise en danger de la personne au fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

La commission des lois a accepté cette extension. En effet, elle a considéré qu'en prenant le risque de mutiler ou de blesser très gravement on prend aussi le risque de mort. Cependant, la rédaction que nous proposons est un peu différente. Il s'agit de tenir compte des nombreuses voix qui se sont exprimées au Sénat, tant en commission des lois que lors du débat en première lecture.

Il ne faudrait pas que l'on puisse appliquer ce texte en cas de simple négligence ou d'imprudence. Les tribunaux ne doivent pas arguer de la mise en danger chaque fois qu'ils sont en face d'un délit de négligence ou d'imprudence.

En effet, par définition, quand on commet une imprudence ou une négligence, on met en danger. L'exemple qui vient à l'esprit est celui de l'automobiliste qui franchit la ligne blanche. S'il n'y a pas d'accident, il a commis une simple infraction. Il ne faudrait donc pas que le texte concernant la mise en danger lui soit applicable. En effet, il serait alors passible d'un an de prison et de 100 000 francs d'amende pour avoir franchi la ligne blanche, même s'il n'y a pas eu d'accident.

Nous avons essayé de trouver une parade. Peut-être en existe-t-il de meilleures. Votre rapporteur en a cherché, mais en vain. La solution consiste à indiquer : « manifestement délibéré ». En première lecture, nous avons utilisé l'expression : « violation consciente et manifestement délibérée ». Il nous est apparu, en deuxième lecture, qu'un acte manifestement délibéré est forcément conscient et qu'il était donc suffisant pour marquer notre propos de préciser : « manifestement délibéré ». Cela permet de bien montrer que le législateur vise une imprudence qui est délibérée, en non une simple inattention.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes explications seront brèves puisque nous avons déjà évoqué ce problème au cours de la discussion générale et en première lecture.

Les réticences qui ont été exprimées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et en commission démontrent bien que cette disposition pénale est dangereuse parce qu'elle est vague et ambiguë. Le droit pénal doit être d'interprétation stricte.

En matière de circulation routière, il faut tenter d'endiguer l'hécatombe. Nous en sommes tous d'accord.

Nous savons bien que, pour y parvenir, il existe d'autres moyens que ceux qui sont employés. Le retrait du permis de conduire est efficace tant chacun a du mal à s'en passer. Il n'est pas nécessaire de le retirer pendant deux ou trois mois. Bien souvent, dix jours suffisent. Il serait bon que les préfets aient le même pouvoir que les tribunaux afin de ne retirer le permis de conduire que pendant le travail.

Bref, faisons preuve d'intelligence ! Evitons de produire des voitures qui atteignent des vitesses que tout le monde pratique mais que la loi réprime.

Certes, beaucoup reste à faire. Mais on ne peut pas accepter qu'un ou deux policiers puissent considérer un contrevenant comme un délinquant exposant autrui à un risque immédiat de mort, passible d'un an de prison. En droit strict, cela n'est pas acceptable.

Le projet de loi se réfère à une violation délibérée d'une obligation particulière. Le Sénat a souhaité que cette violation soit consciente et manifestement délibérée. Si elle est délibérée, elle est consciente. La commission le sait. Mais elle entendait insister pour signifier : « Vous ne pourrez condamner en vertu de cet article que si vous avez la preuve que ce sera volontairement et en conscience du danger de mort auquel autrui aura été exposé que la violation aura été commise. » Voilà ce que voulait dire le Sénat.

L'Assemblée nationale, sans doute convaincue par M. le ministre, a repris l'expression d'origine : « une violation délibérée ».

La commission des lois du Sénat demande maintenant que la violation soit « manifestement délibérée ». Il ne lui suffit donc pas qu'elle soit dite « délibérée » et que l'automobiliste qui a franchi une ligne blanche l'ait fait délibérément. Il faudra qu'on puisse le prouver, que ce soit manifeste. La preuve devra être rapportée par le ministère public. Voilà ce que veut la commission des lois.

Or, de deux choses l'une : ou bien il y a un accident et alors le chauffard doit rendre compte devant le tribunal de blessures ou d'homicide, la condamnation ne faisant pas de doute ; ou il n'y a pas d'accident, et, en l'occurrence, c'est le cas qui est visé, la personne prend un grand risque.

Augmentons les peines des contraventions pour laisser plus de liberté au juge. Mais ne prenons pas le risque de condamner sévèrement en correctionnelle une personne pour une simple contravention. Voilà pourquoi nous devons à la vérité de dire que nous n'étions acquis ni au texte du Gouvernement, ni à celui de la commission dont les intentions sont bonnes, mais qui ne va pas jusqu'au bout.

Nous avons ajouté un autre point : le règlement du travail. Cet article recouvre en effet deux domaines : la circulation routière et la législation du travail. En matière de législation du travail, il est plus aisé de prouver qu'une violation du règlement est délibérée. En effet, s'il a été indiqué à l'employeur ou à son délégué que telle ou telle décision serait contraire à la législation du travail et qu'il la prend publiquement ou par écrit, la preuve est faite. En cette matière, il est possible d'appliquer le texte qui nous est proposé. Mais tel n'est pas le cas en ce qui concerne la circulation routière. Voilà pourquoi notre amendement a pour objet de préciser que c'est le règlement du travail qui est en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 189 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, je répondrai brièvement à M. Dreyfus-Schmidt.

Le projet de nouveau code pénal comporte deux innovations essentielles : le chapitre sur le génocide et les crimes contre l'humanité et l'article sur la mise en danger.

La commission des lois et son rapporteur ont procédé à des auditions. Nous avons eu l'occasion d'entendre l'un des professeurs qui a assisté depuis l'origine jusqu'à la fin à la commission de réforme du code pénal. Il nous a bien fait comprendre que, pour lui, le pas essentiel, c'était le problème de la mise en danger. Dans mes explications, j'ai omis de vous dire que l'Assemblée nationale avait introduit une modification qui, selon nous, bien que nous ne l'ayons pas imaginée, protège contre le risque d'une interprétation trop extensive des tribunaux. En effet, l'Assemblée nationale a rédigé ainsi le début de l'article : « Le fait d'exposer directement autrui... »

Le cas visé est manifestement celui où l'homme raisonnable ne peut pas ignorer qu'il va faire courir un risque. Prenons l'exemple de ces étudiants qui avaient parié de remonter une autoroute à contre-courant sur 100 kilomètres pour s'amuser. Voilà des individus qui, délibérément, font courir un risque, violent manifestement une obligation, celle de rouler en sens inverse, et mettent en danger autrui...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tentative d'assassinat.

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et l'on ne dispose pas de textes pour les poursuivre tant que ne survient pas un accident.

L'expression utilisée par l'Assemblée nationale - « le fait d'exposer directement » - et l'adjonction du mot « manifestement » souhaitée par la commission font porter la charge de la preuve sur le ministère public. Je fais confiance aux magistrats pour que se développe une jurisprudence protectrice. En tout cas, nous aurons bien fait part de notre souhait et marqué les limites que nous entendons donner à l'application de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 101 et 189 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Après M. le rapporteur, j'aimerais insister sur l'importance de cette disposition, qui constitue l'une des nouveautés particulièrement intéressantes de ce projet de livre II du code pénal. Il s'agit, en effet, de prendre en compte des actes ou des comportements à l'égard desquels n'existent pas aujourd'hui de dispositions suffisamment dissuasives et qui, pour n'avoir pas été, jusqu'à présent, qualifiés de délictueux, n'en sont pas moins particulièrement dangereux pour la société.

La préoccupation qui a été exprimée par votre commission en première lecture, puis à l'Assemblée nationale, puis à nouveau ici en deuxième lecture, permettra d'éviter qu'une imprécision du texte n'aboutisse à des dérapages, et que ne soient poursuivies et condamnées des personnes qui ne devraient pas l'être. Cette préoccupation est parfaitement légitime. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 101, qui vise à mieux préciser le texte.

En revanche, je voudrais marquer mon désaccord profond avec l'amendement n° 189, qui tend à exclure du champ de la mise en danger d'autrui tout ce qui ne concerne pas la sécurité du travail et, en particulier, la circulation automobile, domaine où s'exercent pourtant des mises en danger manifestes.

En vérité, monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement revient à ôter à cette disposition son caractère le plus répressif en ne prenant plus en compte un certain nombre de chauffards.

Vous avez pris à juste titre l'exemple de ceux qui, délibérément - pari stupide ! - remontent une autoroute à contresens.

Je prends un autre exemple. Imaginez un instant une route nationale à une voie dans chaque sens. En haut d'une côte, une ligne continue matérialise l'interdiction de doubler. Imaginez un week-end de grande circulation où nombre de véhicules roulent dans les deux sens. Pourtant un conducteur, par impatience sans doute, en tout cas délibérément, franchit la ligne continue en haut de la côte, alors qu'il sait très bien que le risque de rencontrer une voiture venant en face est considérable.

En effet, de nombreux véhicules arrivent en sens inverse, mais il se trouve que, grâce à sa rapidité de réaction, en se rabattant sur le bas-côté, le conducteur du véhicule qui vient en face parvient à éviter le chauffard qui a, délibérément, franchi la ligne continue. On voit bien dans ce cas qu'il s'agit d'un acte gravissime, car l'accident qui aurait pu entraîner la mort, sinon être cause de nombreuses blessures, n'a pu être évité que grâce au hasard ou aux qualités exceptionnelles...

M. Charles Jolibois, rapporteur. A la dextérité !

M. Michel Sapin, ministre délégué. ... ou à la dextérité, en effet, de celui qui vient en face. Et l'on ne punirait pas ce chauffard !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Michel Sapin, ministre délégué. On le punirait uniquement parce qu'il a franchi la ligne continue ! Le fait est trop grave.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement estime indispensable de conserver dans le champ de l'article 223-1 du code pénal tout ce qui touche notamment à la circulation routière.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elevez la peine appliquée pour franchissement de ligne jaune !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je ne cacherai pas ma perplexité. Nous parlons de la circulation automobile et ont été évoqués deux exemples : celui de l'automobiliste qui remonte à contre-courant une file d'autoroute et celui de l'automobiliste qui, sur une route, franchit la ligne continue. Ces deux actes sont incontestablement très dangereux. Ils exposent autrui à un danger de mort. Partant de là, on ne peut pas imaginer qu'ils ne soient pas volontaires. On ne s'engage pas à contre-courant sur une autoroute sans le savoir, sauf en état d'ébriété profonde. De même, on ne franchit pas une ligne continue sans le savoir. L'acte est volontaire.

Quelle différence y a-t-il entre les termes « volontaire » et « délibéré », « délibéré » et « manifestement délibéré » ? J'avoue que je ne la saisis pas. Je redoute dans ce cas des disparités de jurisprudence qui n'iront pas toujours dans le sens d'une garantie plus grande pour les justiciables.

Comment le fait de dépasser une ligne continue pourrait-il ne pas être volontaire ? Comment pourrait-il ne pas être délibéré ? Déjà l'emploi du mot « délibéré » dans ce cas est une extension. En principe, pour délibérer, il faut être plusieurs. Mais je sais que, dans le langage courant, on applique ce terme à des questions que l'on se pose à soi-même. Soit ! L'automobiliste va faire de l'introspection, va discuter avec lui-même. Tout cela me paraît véritablement en dehors de la réalité.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Personnellement, je suis favorable à l'amendement de la commission des lois et, par là même, opposé à l'amendement de M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense qu'il faut considérer quelques cas particuliers, tel celui qu'a cité M. le ministre il y a un instant, pour essayer de saisir comment, au-delà du juridisme pur, les mots « manifestement délibéré » et « délibéré » peuvent prendre un sens.

Je laisse de côté le cas de l'autoroute que l'on remonte à contre-sens. Il est heureusement rarissime.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Oui.

M. Bernard Laurent. Mais ce qui est beaucoup moins rarissime, c'est le dépassement en haut de côte au mépris de la ligne continue et donc de la sécurité la plus élémentaire. Là, c'est véritablement de la roulette russe.

Considérons un autre acte grave : le fait de griller un feu rouge. C'est probablement arrivé à certains d'entre nous ; cela m'est arrivé à moi-même, non pas d'une façon « manifestement délibérée », mais plutôt par inattention.

En revanche, lorsque vous êtes derrière un gros camion en haut de côte et que vous prenez le risque de vous déporter sur le côté gauche, la route n'étant pas large, sans savoir si une voiture vient en face, l'acte est « manifestement délibéré ».

C'est pourquoi le texte de la commission me semble excellent. Je ne pense pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il soit bon de réduire l'effort tendant à limiter l'hécatombe sur nos routes.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le débat, me semble-t-il, a bien clarifié la pensée de chacun. Un grand nombre d'entre nous semblent souhaiter cet apport du nouveau code pénal. Je dois dire à cet égard que M. Dreyfus-Schmidt m'a étonné. En effet, on m'a souvent reproché de vouloir maintenir l'ancien texte. Or, la commission des lois, au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter, comme elle l'avait fait pour le génocide et les crimes contre l'humanité, accepte de manière manifestement délibérée,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et consciemment.

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... les nouveautés du code. La distinction que nous voulons introduire a pour objet de soustraire à l'application de ce nouveau texte tout ce qui ressortit à la négligence ou à l'inattention.

J'ai cité, en commission des lois, un exemple qui m'avait beaucoup impressionné. Une personne, sans doute pressée, avait choisi de franchir en chicane un passage à niveau dont les barrières s'abaissaient, causant ainsi un accident. On ne peut parler dans ce cas de négligence. Il s'agit d'une astuce

pour gagner du temps à laquelle on recourt délibérément, consciemment, en prenant un risque. Mais, hélas ! en prenant un risque pour soi, on en prend aussi pour les autres ! Voilà ce que le texte veut réprimer.

La commission des lois a donc souhaité ajouter le mot « manifestement » et s'est déclarée satisfaite par l'adjonction du mot « directement » pensant ainsi éviter que des personnes ne soient condamnées pour une simple faute d'inattention ou de négligence.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Parlant hier au nom du groupe du R.P.R., j'avais exprimé quelques réserves sur cet article, à propos notamment d'un point précis sur lequel il me semble que satisfaction complète n'est pas encore donnée : quels sont, en effet, les éléments de preuve qui seront admis pour attester cette prise de risque ?

Nous ne répugnons pas à punir cette prise de risque mais, si peine il doit y avoir, encore faut-il que l'on sache sur quoi on s'appuiera pour fonder l'accusation. J'avais d'ailleurs relevé qu'il s'agissait d'un délit non constitué et d'un délit sans preuve certaine.

Je souhaiterais obtenir des explications supplémentaires. En effet, on retiendra des témoignages, mais on en connaît la relativité. On sait que certains pourront bénéficier d'un témoignage privilégié. On risque de se trouver en présence de témoignages assermentés qui, pour autant, ne seront pas totalement convaincants.

J'aimerais donc obtenir quelques explications de M. le ministre ou de M. le rapporteur pour déterminer mon vote ; j'hésite encore.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais aimé, pour éclairer le Sénat, que M. le rapporteur et M. le ministre nous indiquent les peines qui, dans le droit actuel, sont prévues à l'encontre du conducteur qui double en haut d'une côte. Ils nous répondront sans doute que la comparution devant la commission de retrait du permis de conduire est possible, que l'amende pénale est possible, que le jugement par le tribunal est possible, que le retrait du permis de conduire prononcé soit par le préfet, soit par le tribunal est possible ; dans le dispositif du permis à points cette infraction est également prévue.

Que vous nous proposiez d'augmenter les peines qui existent dans notre droit actuel - il prévoit des peines de prison, ce ne sera plus le cas demain - pour telle ou telle contravention aux règles de sécurité routière, je le comprends. Proposez-le ! Mais si vous brûlez un feu rouge, vous aurez beau affirmer que vous n'avez pas fait attention : vous êtes condamnable. A quoi ? Cela dépendra de votre capacité à convaincre du caractère non délibéré de votre acte. Mais le texte ne procède à aucune distinction : il interdit de brûler un feu rouge, et c'est au tribunal d'estimer ce qu'il en est.

Par conséquent, pourquoi apporter une rénovation qui n'en est pas une et qui risque d'entraîner - tout le monde le reconnaît - des dérapages ? Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous compreniez bien que l'on cherche à éviter les risques de dérapages. Cela signifie donc bien que ces risques existent ! Alors que le projet de loi initial proposait le terme « délibérée », le Sénat, considérant que cela ne suffisait pas, a précisé : « violation consciente et manifestement délibérée ». L'Assemblée nationale est revenue au seul mot « délibérée » et la commission des lois du Sénat propose maintenant les termes « manifestement délibérée », renonçant ainsi au mot « consciente ». Tout cela prouve bien qu'il y a un problème !

Grâce à des dispositions figurant actuellement dans le code, chacun sait que, s'il franchit une ligne blanche continue en haut d'une côte, il risque, si le préfet ou un gendarme est présent, de se voir retirer immédiatement son permis de conduire.

Je ne vois donc pas, je le répète, ce que ce texte apporte ! Une contravention est une contravention ; un délit est un délit ! Vous ne pourrez jamais prouver, monsieur Laurent, que le franchissement de la ligne continue a été fait exprès.

En effet, de même que vous avez, un jour, brûlé un feu rouge sans vous en rendre compte, d'autres diront qu'ils n'ont pas fait exprès de franchir une ligne blanche. Comme, par hypothèse, il n'y aura pas eu d'accident - en cas d'accident, le tribunal correctionnel est saisi pour homicide ou blessures involontaires - il y aura une marge d'appréciation pour savoir si le franchissement de la ligne continue a eu lieu tout en haut de la côte ou si, au contraire, c'était à cinquante ou soixante mètres du haut de cette côte. Les témoins apporteront leurs appréciations ; en l'absence de témoin, le gendarme, lui, affirmera que le franchissement de la ligne a eu lieu tout en haut de la côte, alors que, de bonne foi, monsieur Laurent, vous direz : « Pas du tout ! J'avais largement le temps ! »

Ce texte risque donc d'entraîner des dérapages. Or, il n'est pas nécessaire pour lutter contre l'hécatombe. Un arsenal largement suffisant existe déjà.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A l'heure actuelle, le franchissement d'une ligne blanche continue, même dans des conditions tout à fait risquées, constitue une contravention de quatrième classe ; nous nous situons dans le domaine conventionnel, qui prévoit également un emprisonnement de cinq jours et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le retrait du permis de conduire !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vais maintenant tenter de rassurer notre collègue M. Sourdille. Comme avocat, je suis extrêmement sensibilisé au risque de disposer d'un code pénal qui serait applicable sans critère extrêmement précis. J'ai d'ailleurs dit, dans mon intervention dans la discussion générale : *Nulla poena sine lege*. Les textes doivent donc être extrêmement précis.

J'ai été personnellement rassuré par le fait qu'il existe, en France, trois degrés de juridiction. Par conséquent, le texte sera donc appliqué non pas par la police, mais par trois degrés de juridiction ; le troisième degré, la Cour de cassation, ne manquera d'ailleurs pas, à mon avis, de relever que le délit, pour être constitué, nécessite la réunion de plusieurs critères : l'exposition directe d'autrui, le risque immédiat de mort, dans des circonstances normales et non pas exceptionnelles, et, enfin, la « violation manifestement délibérée » ; sur ce dernier point, je reconnais avec vous, mes chers collègues, que la langue française ne m'a pas apporté de mot meilleur - mais peut-être en existe-t-il un ?

Cela signifie que celui qui engage les poursuites et qui a la charge de la preuve devra bien montrer que le coupable, à un certain moment, a pris le choix de courir le risque ; nous ne serons pas dans le cas habituel où les magistrats peuvent procéder par intime conviction, par voie de déduction ; il faudra que, dans leur jugement, ils motivent qu'ils sont en présence d'un cas où la violation est manifestement délibérée.

Telles sont les réponses que je peux vous faire, monsieur Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Comme M. le rapporteur, j'ai essayé de voir ce que valait le mot « manifestement ». J'avoue humblement que, comme lui, je n'en ai pas trouvé de meilleur. Cela dit, contrairement à lui, je suis persuadé que ce terme ne vaut rien ; en effet, la meilleure approche du mot « manifestement », que j'ai trouvée dans le dictionnaire Larousse, est « de façon incontestable ». On tourne en rond, monsieur le rapporteur, quand on définit, devant une cour, même avec trois degrés de juridiction, ce qu'il faudra prouver de manière incontestable s'être passé dans la tête de l'auteur de l'infraction ! Je crains qu'il n'y ait là un piège juridique.

Par ailleurs, mon ami M. Dreyfus-Schmidt, ne pouvant plus intervenir, a appelé mon attention sur l'article L. 14 du code pénal, article relatif à la circulation routière, qui résulte de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 ; cette loi était d'ailleurs importante dans la mesure où ses auteurs affi-

chaient l'ambition de régler, non pas définitivement bien sûr - rien n'est jamais définitif ! - la plupart des problèmes juridiques inhérents à la circulation routière.

Cet article dispose : « La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes : 3° Contraventions à la police de la circulation routière... »

M. Dreyfus-Schmidt et moi-même nous demandons sincèrement si les dispositions figurant dans le code pénal actuel ne sont pas suffisantes et si l'on ne risque pas de mal faire en voulant trop bien faire.

Cela dit, je suis bien entendu persuadé, avec M. Dreyfus-Schmidt et tout le groupe socialiste, qu'il faut mettre un frein à l'hécatombe en matière de circulation routière ; mais nous sommes non moins persuadés que d'autres mesures sont possibles.

Ainsi, faut-il - c'est un grand-père qui vous parle - laisser fonctionner des discothèques jusqu'à quatre heures du matin dans la nuit du samedi au dimanche ? Faut-il admettre que des personnes, dont l'alcoolémie ne peut pas être contrôlée - il faudrait en effet, certaines nuits, 30 000 gendarmes sur les routes ! - puissent conduire un véhicule ?

Je ne dis pas que rien n'a été fait dans ce domaine. Je dis que c'est probablement par ces mesures, et non par un renforcement de l'arsenal répressif à travers des dispositions probablement très difficiles à mettre en œuvre, que les solutions doivent être trouvées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 189 devient sans objet.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 168, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 223-1 du code pénal, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Art... - Le fait d'exposer autrui à un risque d'accident physique en laissant enfreindre sciemment les prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité est un délit passible des peines définies à l'article 223-1.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« I. - Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit, doit accompagner cette délégation ;

« II. - Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« III. - Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement, de même que ceux qui ont été déposés à l'article 224-8 et après l'article 222-18, tend à mieux définir la notion de délégation de pouvoir du chef d'entreprise, dans le cas d'une recherche de responsabilité suite à un accident du travail.

Nous souhaitons éviter les délégations « passe-partout », trop souvent rencontrées. Elles font supporter la responsabilité des accidents du travail par des personnes qui, d'une part, n'ont pas donné leur accord pour recevoir cette délégation et, d'autre part, n'ont ni la compétence ni les moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi.

Cet amendement nous semble important, sauf à vider littéralement la loi de son contenu et de son efficacité.

C'est la raison pour laquelle nous appelons nos collègues à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Pagès, nous nous sommes déjà expliqué à plusieurs reprises sur des amendements du même type. Par conséquent, je me réfère à mes précédentes interventions pour vous dire que la commission ne croit pas devoir accepter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Hier soir déjà, M. le rapporteur et moi-même avons développé des arguments devant M. Pagès. Ce matin, M. Lederman a eu droit aux mêmes explications sur un amendement identique.

Je ne peux que répéter l'avis défavorable du Gouvernement, sans méconnaître l'intérêt de la démarche, qui trouverait toutefois mieux sa place dans le code du travail que dans le code pénal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je comprends bien que nos répétitions ne soient pas encore couronnées de succès. Permettez-moi cependant d'avoir la faiblesse de penser que, quelquefois, d'une longue réflexion, d'une longue discussion peut jaillir la vérité.

Cette question me paraît très importante et ne peut, à mon avis, être reportée à la discussion d'un autre texte. Nous examinons actuellement la question des atteintes à la vie. Or, ces problèmes d'accidents du travail revêtent une grande importance en chiffres et en gravité. A partir du moment où le chef d'entreprise est autorisé à déléguer plus ou moins formellement cette responsabilité, le responsable réel échappe alors à la loi.

Je maintiens donc qu'il faut s'occuper dès maintenant de ces questions. On ne peut pas laisser éternellement ce vide. Il me semble que le Sénat devrait réfléchir à cette question. Puisque M. le ministre a bien voulu dire qu'elle était intéressante, je souhaite que, lors d'une autre intervention peut-être, on puisse avancer sur ce problème, qui est important, je le répète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal :

« Art. 223-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de

Par amendement n° 102, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième à cinquième alinéas (2° à 4°) du texte présenté pour l'article 223-2 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination concernant la suppression des modalités d'affichage, qui a déjà été vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par coordination, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

ARTICLES 223-3 ET 223-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 223-3 et 223-4 du code pénal n'ont pas été modifiés.

Section 3

De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

ARTICLES 223-5 À 223-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 223-5 à 223-7 du code pénal n'ont pas été modifiés.

Section 4

De l'expérimentation sur la personne humaine

ARTICLE 223-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 223-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal :

« Art. 223-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

Section 5

De l'interruption illégale de la grossesse

ARTICLE 223-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 223-10 n'a pas été modifié.

ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

« 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende si le coupable la pratique habituellement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie d'une amende de 15 000 francs lorsqu'elle est pratiquée en connaissance de cause après l'expiration d'un délai de douze semaines par une personne ayant la qualité de médecin, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »

Le deuxième, n° 103, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, à remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « cinq ans ».

Le troisième, n° 104, également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas dans sa totalité l'argumentation particulièrement précise que mon amie Marie-Claude Beaudeau a formulée lors de la première lecture.

Nous proposons, par le biais de cet amendement, de porter à douze semaines le délai de dix semaines qui est prévu par l'actuelle législation. Il s'agit, je le rappelle, du délai après lequel une personne ayant la qualité de médecin et procédant à une interruption de grossesse sur autrui sera passible de sanctions pénales.

Nous estimons que le délai de dix semaines, au regard de toutes les obligations précédant une interruption volontaire de grossesse, est vraiment très court.

Je me permets de vous citer à nouveau un extrait d'un article du numéro de février de la revue *Droits des femmes*, publiée sous l'autorité de Mme Michèle André : « La majorité des pays européens autorisent l'I.V.G. jusqu'à douze semaines de grossesse. Les mêmes délais, en France, permettraient de faire chuter de 70 p. 100 les I.V.G. pratiquées actuellement à l'étranger. »

L'objectif unique de notre amendement est de permettre aux femmes confrontées au drame qu'est l'interruption volontaire de grossesse de bénéficier pleinement de cette grande avancée sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 103 et 104 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, avec l'amendement n° 103, nous souhaitons revenir aux peines du droit actuel, dans la logique et la cohérence que nous avons indiquées.

Il en est de même pour l'amendement n° 104.

J'en viens à l'amendement n° 169. Vous le savez, le souci de la commission des lois, dans cette affaire, est de ne pas modifier la loi Veil. Le dispositif ainsi mis en place est ce qu'il est, il résulte d'un compromis qui a été, ô combien !

difficile à trouver et qui a été confirmé par une loi ultérieure. De plus, ce texte a été, sinon accepté, du moins appliqué sans perturbation majeure par les tribunaux.

Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas souhaitable de revenir sur l'équilibre ainsi obtenu et de remuer, ce faisant, les consciences. Après de nombreuses discussions, le délai de dix semaines a été retenu à l'époque. Restons-en à dix semaines !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement considère que ce n'est ni le lieu ni le moment de remettre en cause le délai de dix semaines qui a été prévu par la loi Veil. Il est donc hostile à l'amendement n° 169.

Quant aux amendements n° 103 et 104, le Gouvernement n'y est pas non plus favorable, d'abord parce qu'à mon avis ils ne tiennent pas compte de l'état actuel de la société et, surtout parce qu'ils posent un problème de cohérence en ce qui concerne les peines prévues : la peine de cinq ans que vous voulez rétablir, monsieur le rapporteur, est prévue pour des faits bien plus graves que celui-ci ! Je pense, en particulier, à l'avortement sans le consentement de la femme. Une gradation me paraît nécessaire en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les deux amendements nos 103 et 104 relèvent de la même volonté d'aggravation des peines. Ils vont, à mon avis, dans un sens rétrograde et ne tiennent pas compte des faits, de l'évolution des esprits. En revanche, leurs auteurs me semblent très sensibilisés par les théories qui ont cours dans les milieux les plus réactionnaires, que ce soit en Europe de l'Est, aux Etats-Unis ou en France.

Cette question est grave, importante, douloureuse. Les dix semaines ont représenté une avancée, mais je crois qu'il faut tenir compte de la réalité. Il est vrai que de nombreuses interruptions de grossesse, pratiquées lors de la onzième et de la douzième semaine, se déroulent à l'étranger. C'est se fermer les yeux hypocritement que de n'en pas tenir compte.

Je maintiens qu'il faut remettre l'ouvrage sur le métier, calmement, sans violence, en respectant toutes les consciences, pour tenir compte de la réalité des faits.

En tout cas, pour notre part, nous voterons contre ces deux amendements, qui vont dans le sens d'une aggravation des peines.

M. Emmanuel Hamel. Et de la défense de la vie !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Pagès, ne dites pas « aggravation », dites « maintien des peines », car - j'ai le code pénal sous les yeux - il est bien prévu un an à cinq ans dans un cas et cinq ans à dix ans dans l'autre.

J'ai eu l'occasion de préciser que nous désirions ne pas toucher, sur ce point, à la loi actuelle et, vous le voyez, nous n'y touchons pas. Il n'y a donc pas aggravation !

M. Robert Pagès. Je vous en donne acte. Je parlais d'aggravation par rapport au texte proposé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 223-11-1 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 223-11 A du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 105 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 223-11-1 A. - L'interruption de la grossesse définie à l'article précédent est qualifiée "avortement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En première lecture, cette disposition a été introduite à la suite de l'adoption par le Sénat d'un amendement qui avait été défendu par notre collègue M. Dailly. Il s'agit de qualifier d'« avortement » l'interruption volontaire de grossesse lorsque celle-ci est illégale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 105 rectifié. Nous ne sommes pas ici dans le domaine de la loi Veil !

Vous disiez, monsieur le rapporteur, que le Sénat avait la volonté de s'en tenir à l'équilibre de la loi Veil. Or cet équilibre résulte de peines, d'autorisations, de conditions, mais aussi de mots et, parmi ceux-ci, il en est un qui est absent de la loi Veil : c'est précisément le mot « avortement ». Vous voulez maintenant le réintroduire dans le texte, réintroduisant par là même tout ce qu'il implique dans l'esprit de chacun.

Le Gouvernement, pour sa part, préfère s'en tenir à des termes qui paraissent moins chargés de sens. C'est ainsi que l'on parlera d'« interruption de grossesse », d'« interruption volontaire de grossesse » ou d'« interruption illégale de grossesse ».

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'en rester à une description objective des faits.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour montrer notre cohérence et notre désir de ne rien changer à la loi Veil, j'observe effectivement que, lorsque l'on considère l'ensemble des dispositions de cette loi, tant celles qui revêtent un caractère médical que celles qui ont un caractère pénal, on constate que le mot « avortement » est absent du texte ; il ne s'agit que d'une désignation ordinaire de la chose.

Dans ces conditions, la commission des lois - c'est-à-dire, en l'occurrence, son rapporteur et son président - se propose de retirer l'amendement. *(Très bien ! sur plusieurs travées.)*

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait avorter tous mes efforts, mais cela ne fait rien !

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 223-11-1 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 106, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 223-11-1 A du code pénal, un article 223-11-1 B ainsi rédigé :

« Art. 223-11-1 B. - La femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 000 francs.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont assorties du sursis sauf en cas de récidive des faits constitutifs de l'infraction dans un délai de cinq ans.

« Dans tous les cas, les débats ont lieu à huis clos. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Revoilà l'avortement !

M. Michel Darras. Eh oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 106 concerne l'avortement que la femme se procure à elle-même.

Si le mot est employé ici, c'est parce qu'il figure dans le texte qui nous est proposé, dont nous n'avons pas voulu modifier l'équilibre.

Toutefois, nous avons été sensibles aux arguments qui ont été échangés en première lecture et nous avons tenté, dans ce domaine extrêmement délicat qui met en jeu les philosophies, les consciences et la conception même que chacun a de la vie, de trouver un texte qui puisse répondre aux interrogations de tout le monde.

C'est la raison pour laquelle nous avons accepté de modifier l'équilibre actuel dans le sens de l'indulgence.

J'ai eu l'occasion, au cours de ce débat, de dire à plusieurs reprises que le code pénal n'était pas indulgent : ce sont les magistrats qui sont indulgents. Le code pénal doit donner aux magistrats la possibilité soit de sévir soit, quand ils sont en face de certaines situations, de faire preuve d'indulgence.

Dans ce cas particulier, tout à fait bouleversant, les arguments qui m'ont été fournis m'ont amené à proposer à la commission des lois une réflexion complémentaire.

Il est vrai que les personnes dotées à la fois de beaucoup d'éducation, d'une grande culture et de beaucoup de fortune ne se trouvent jamais dans cette situation, prisonnières des rets compliqués du code pénal. En revanche, les femmes pauvres et en détresse peuvent parfois tomber sous le coup de cet article.

Voilà pourquoi nous avons réécrit l'amendement que nous avons présenté à la commission des lois et qui n'avait pas été discuté en séance parce que - je l'avais expliqué - nous n'étions pas parvenus à un accord.

Quelles modifications avons-nous donc introduites ? Nous avons d'abord décidé d'abaisser la peine d'emprisonnement à six mois. Nous avons ensuite prévu une procédure tout à fait spéciale dans le code pénal, le sursis obligatoire.

Ainsi, la femme en détresse qui plaidera qu'elle ne connaissait pas la loi - *nemo censetur ignorare legem*, apprend-on en première année de droit - bénéficiera, en l'espèce, de l'indulgence. On lui dira qu'il existe dans le droit positif français la loi Veil, qui permet, sous certaines conditions précises, d'aboutir au même résultat.

Par conséquent, si elle comparait devant une juridiction, ayant bénéficié la première fois d'un sursis, elle ne pourrait se prévaloir de son ignorance une seconde fois.

La troisième objection qui nous avait été faite avait trait au caractère public des débats douloureux pour ces personnes en détresse et aux commentaires désagréables ou inexacts qui pouvaient paraître dans la presse. Nous avons donc prévu que les débats auraient lieu à huis clos.

Pour résumer, nous prévoyons désormais un emprisonnement de six mois et une amende de 20 000 francs, assortis d'un sursis obligatoire, et des débats à huis clos.

Nous estimons avoir respecté ainsi l'équilibre de la loi Veil, tout en ayant tenté de répondre à l'ensemble des objections qui nous avaient été faites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Nous abordons là, chacun le sait, l'un des points les plus délicats de la discussion, comme l'a d'ailleurs prouvé le débat en première lecture, d'autant que ce furent pratiquement les premières dispositions que j'eus à défendre ici juste après ma nomination.

Cette disposition du code pénal est ancienne, raison pour laquelle il est fait référence à l'avortement. Elle est issue du fameux décret de 1939. La loi Veil n'a pas modifié ce point. Elle aurait pu le faire ; mais elle ne l'a pas fait, à l'époque, sans doute parce que les choses étaient suffisamment compliquées par ailleurs.

Mais, chacun le voit - le raisonnement que vous venez de tenir, monsieur le rapporteur, le prouve bien - cette disposition, souvenir de 1939, si je puis dire, pose, dans son application, des problèmes d'une extrême gravité.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des arguments qui ont été échangés. Ils se résument en une seule formule qu'ont utilisée plusieurs fois certains membres de la majorité sénatoriale : la femme qui se procure à elle-même un avortement n'est pas une délinquante mais une victime. Ces mots, me semble-t-il, traduisent toute la difficulté du problème.

C'est d'ailleurs bien parce que vous avez perçu cette difficulté, monsieur le rapporteur, que vous présentez une proposition qui vise non pas à reprendre mais à modifier le droit

actuel, en cherchant à maintenir le principe d'une peine tout en prévoyant des modalités d'application en quelque sorte symboliques par le biais, en particulier, du sursis. La difficulté est donc présente dans votre esprit, dans votre démarche et dans le texte même de votre amendement.

Le Gouvernement, pour sa part, estime plus logique d'aller jusqu'au bout du chemin que vous venez de parcourir en quelque sorte à moitié, c'est-à-dire de supprimer pour les femmes l'infraction d'avortement sur soi-même pour lui substituer une politique d'information et de prévention, une politique qui permette d'éviter ce drame terrible qui consiste à voir une femme en être réduite à pratiquer sur elle-même un avortement.

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. Darras, d'un sous-amendement n° 200 qui vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 223-11-1 B, à remplacer les mots : « l'avortement à elle-même » par les mots : « à elle-même l'interruption de la grossesse définie à l'article précédent. »

Si votre talent, monsieur Darras, est toujours aussi grand, j'avoue avoir éprouvé quelques difficultés à vous lire.

Je vous donne la parole.

M. Michel Darras. Premièrement, on ne peut pas tout avoir, monsieur le président, et, deuxièmement, mon écriture, comme ma vue et mon ouïe résultent de mon pontage en date du 7 octobre 1974 ; ce sont des dates que l'on n'oublie pas, même si elles n'ont pas un caractère historique.

M. le président. C'était une critique amicale, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Cela dit, je crois que ma mémoire est intacte et qu'elle n'aura pas à s'exercer longuement, d'autant que M. le ministre vient de me mâcher à moitié le travail...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Dommage que je ne l'aie fait qu'à moitié !

M. Michel Darras. ... en disant que la commission aurait dû au moins aller, même avec précipitation, au bout de sa logique, étant entendu qu'après avoir présenté ce sous-amendement, nous voterons tout de même contre l'amendement de la commission, même assorti du sous-amendement.

La commission - nous nous en sommes félicités - vient de retirer l'amendement qu'elle avait initialement présenté et qui consistait à insérer un article 223-11-1-A ainsi rédigé : « L'interruption de la grossesse définie à l'article précédent est qualifiée avortement ». Or, voilà - notre ami Dreyfus-Schmidt s'est d'ailleurs exclamé, à la lecture de l'amendement : « Eh bien, l'avortement, le voilà ! » - voilà, dis-je, que l'avortement réapparaît.

La commission devrait donc pour le moins accepter le sous-amendement que je propose et qui consiste à remplacer les mots : « l'avortement à elle-même » par les mots : « à elle-même l'interruption de la grossesse définie à l'article précédent. »

Cette pauvre femme, même si vous voulez l'accabler, même si vous voulez la condamner à un emprisonnement de six mois et à une amende de 20 000 francs, fussent ces peines assorties du sursis, au moins ne retenez pas contre elle cette qualification quelque peu infamante qui consiste à dire qu'elle a « pratiqué sur elle-même l'avortement » ! Épargnez-lui au moins cela !

Hier, un collègue éminemment sympathique qui défend avec talent des thèses qui ne sont pas les nôtres - je ne sais s'il est présent dans l'hémicycle, car, là, ma seconde paire de lunettes me trahit - a cru devoir dire que le ministre avait été sensible aux « doctrinaires de la gauche ».

Le ministre ayant relevé, je n'avais donc plus à le faire. Je me suis contenté d'interrompre pour dire que l'on est toujours le doctrinaire de l'autre. Je fais un partage égal, vous le voyez !

S'agissant de ces problèmes d'interruption de grossesse, je tiens à dire qu'il est bien présomptueux de prétendre détenir, de vouloir figer dans le temps la vérité absolue.

Le collègue qui s'exprimait est médecin. Savoir si ce qui est possible à six semaines moins un jour ne l'est plus à six semaines plus un jour, c'est peser le sort de beaucoup de femmes malheureuses dans de bien précises balances !

Ce que je voulais dire à ce collègue hier, je le lui dis maintenant, mais en toute sympathie. Je tire ma philosophie d'un auteur dont j'ai d'ailleurs oublié le nom, mais dont j'ai

retenu la profession de foi : « J'admire ceux qui savent, j'envie ceux qui croient ; moi, je cherche et je me bats pour trouver. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 200 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur Darras, vous voulez remplacer le mot : « avortement » par les mots : « interruption de la grossesse » ?

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Remplacer, dans votre amendement n° 105 rectifié, le mot : « avortement » par les mots : « avortement manifeste », telle était la méchanceté que je me proposais de vous dire tout à l'heure si vous n'aviez retiré à temps l'amendement n° 105 rectifié.

Il s'agit maintenant, dans mon sous-amendement n° 200, de remplacer par les mots « à elle-même l'interruption de la grossesse définie à l'article précédent », c'est-à-dire les mots qui figuraient dans votre amendement n° 105 rectifié, les mots : « l'avortement à elle-même ».

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Darras, j'en suis d'accord, à condition que vous acceptiez de supprimer les mots : « définie à l'article précédent. »

M. Michel Darras. Soit, c'est plus clair !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 200 rectifié, présenté par M. Darras, qui se lit ainsi :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 223-11-1 B, remplacer les mots : "l'avortement à elle-même" par les mots : "à elle-même l'interruption de la grossesse". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sur le strict plan du vocabulaire, le remplacement du terme « avortement » par les mots : « interruption de la grossesse » me paraît cohérent.

Il n'en reste pas moins que c'est un sous-amendement à un amendement sur lequel le Gouvernement a émis une opinion modérée, parce que le sujet est difficile, mais tout de même ferme et précise. Je ne voudrais donc pas qu'un accord sur le sous-amendement amoindrisse en quoi que ce soit le désaccord du Gouvernement sur l'amendement lui-même.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 200 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On aurait pu dire aussi : « La femme qui aura interrompu sa propre grossesse » ! Cela étant, nous acceptons la rectification que vous avez proposée, monsieur le rapporteur.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il faut que tout soit très clair, monsieur le président.

Je comprends parfaitement la position de M. le ministre : il ne peut pas accepter un sous-amendement à un amendement qu'il combat.

En revanche, un groupe ou un sénateur peut parfaitement - je l'ai fait souvent - dire qu'il votera contre tel amendement car il l'estime mauvais, mais considérer que, sous-amendé, il est moins mauvais.

C'est la raison pour laquelle nous voterons successivement pour notre sous-amendement - c'est bien le moins - mais ensuite contre l'amendement, même ainsi sous-amendé.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous savons tous que l'avortement est un acte dramatique. Nous n'avons pas à juger la femme qui l'accomplit. Mais il est une évidence qu'il faut rappeler :

même en changeant de nom, un avortement reste un avortement, c'est-à-dire la destruction de l'espoir d'une vie humaine.

MM. Jean Simonin et Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 200 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me paraît important de rappeler - j'ai de bonnes lectures - l'intervention de M. Toubon à l'Assemblée nationale. Encore M. Toubon, mais il est vrai que les représentants de la minorité n'étaient pas très nombreux ce jour-là. Je sollicite l'attention de nos collègues qui siègent sur les travées du R.P.R. de notre assemblée.

M. Toubon disait : « Pour ma part, je pense qu'il ne faut pas incriminer le geste de la femme qui, dans un état de détresse quasiment suicidaire, porte atteinte à elle-même en même temps qu'à la vie du bébé qu'elle porte. Je suis partisan, comme la commission des lois le propose, de supprimer l'article introduit par le Sénat à ce sujet ». En fait, il n'avait pas été introduit par le Sénat puisque, finalement, la commission des lois s'y était opposée.

Il est tout de même important de souligner que, sur ce point, au-delà des clivages politiques, un consensus s'est dégagé à l'Assemblée nationale.

En apparence, M. le rapporteur semble ne plus s'acharner sur la femme qui interrompt sa propre grossesse. En effet, il ne prévoit plus qu'une condamnation à une peine de six mois de prison au maximum assortie d'un sursis obligatoire la première fois. C'est seulement en cas de récidive qu'il n'y aura plus de sursis. Mais si elle recommence après plus de cinq ans, elle aura de nouveau droit obligatoirement au sursis.

Or l'acharnement consiste à vouloir maintenir ce délit dans le code pénal. En effet, lorsqu'elle avait constaté que le projet de loi ne contenait plus cette incrimination, la commission des lois avait proposé un amendement qui disposait : « L'interruption de la grossesse pratiquée dans les circonstances mentionnées par l'article 223-11 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 20 000 francs d'amende lorsqu'elle est le fait de l'intéressée agissant en connaissance de cause.

A l'époque, la majorité sénatoriale n'avait pas voulu de votre amendement et vous aviez dû en demander la réserve, puis le retrait.

Ensuite, en commission des lois, vous nous aviez proposé un amendement plus édulcoré, mais moins qu'aujourd'hui toutefois. L'intéressée était punie, proposiez-vous alors, de dix mois d'emprisonnement - non plus de deux ans, certes, mais pas encore de six mois - et d'une amende de 20 000 francs. Pourtant, une amende de ce montant accompagne en général et automatiquement une peine de deux ans d'emprisonnement. Vous diminuiez donc la peine d'emprisonnement et non l'amende !

Toute première condamnation pour ladite infraction était assortie du sursis sauf décision spéciale motivée du juge.

Aujourd'hui, c'est le sursis automatique !

Nous avons discuté en commission des lois : il s'est trouvé une majorité de sénateurs membres de la même majorité politique que vous, monsieur le rapporteur, pour refuser cet amendement que vous proposiez à la place de celui dont le Sénat n'avait pas voulu.

Après les vacances, au lieu de tirer la leçon du désaccord des membres de la commission des lois qui font partie de la majorité sénatoriale, de celui des membres de la majorité sénatoriale en séance publique, ainsi que de celui de la minorité de l'Assemblée nationale qui appartient à la même famille politique que vous et de vous incliner, vous persistez à vouloir que cette incrimination figure dans le texte tel qu'il résultera de la deuxième lecture par le Sénat.

Nous avons demandé un scrutin public parce que vous n'avez pas osé le faire vous-même, en première lecture. Il vous semblait sans doute délicat de faire voter ceux qui n'assistaient pas à nos débats, de savoir comment, en conscience, ils se seraient exprimés.

Prenez vos responsabilités ! Mais vous aurez des comptes à rendre, car il s'agit d'une question de conscience. Il est difficile, lorsque la décision n'a pas été prise en groupe, de voter pour ceux qui sont absents. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre position ne vous étonnera pas : le groupe communiste votera contre cet amendement très grave, même s'il a été sous-amendé et malgré les explications de M. le rapporteur.

Il nous paraît, en effet, méprisant pour les femmes qui sont contraintes de réaliser une interruption de grossesse sur elles-mêmes. Nous estimons - M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure et je suis d'accord avec lui - que l'interruption volontaire de grossesse est toujours pour la femme un acte grave et traumatisant.

Il ne nous semble pas acceptable que des femmes déjà plongées dans le désarroi le plus complet se voient humiliées encore un peu plus parce que, pour des raisons sociales le plus souvent, mais humainement respectables, elles auront réalisé leur propre interruption volontaire de grossesse, seules et sans aucun soutien médical ou affectif. Il faut savoir quelle est leur solitude en ces moments si graves.

En outre, l'interruption de grossesse doit toujours rester l'ultime recours. Cela requiert de multiplier les efforts pour une meilleure connaissance, une meilleure formation à la contraception, un meilleur niveau de vie aussi. En effet, dans la plupart des cas, c'est parce que ces femmes craignent de ne pas pouvoir élever leur enfant dans des conditions décentes qu'elles en sont réduites à pratiquer cette interruption de grossesse.

Certes, nous sommes réunis pour discuter du code pénal, mais notre cœur doit aussi s'exprimer. Nous devons nous mettre à la place de ces personnes qui souffrent si profondément. C'est pourquoi il faut vraiment repousser cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Hier soir, j'ai longuement expliqué ma position sur le nouvel amendement de la commission des lois. Je n'y reviendrai pas.

Je dois pourtant dire à M. le rapporteur, dont je me plains à saluer les efforts de conciliation, qu'il a réussi, dans ce domaine, dramatique, bien sûr, pour les femmes, mais dramatique aussi pour nous parlementaires qui agissons selon notre conscience, à élaborer, mieux qu'un compromis, un texte qui permet d'affirmer notre respect pour la vie et qui ouvre les portes à la plus grande indulgence.

Je ne pense pas que l'on puisse dire que ceux qui ne sont pas là, bien que leur absence soit regrettable, seront étonnés du vote que leurs collègues émettront pour eux. En tout cas, je puis affirmer qu'en accord avec les membres du groupe de l'union centriste, tout à l'heure et avec eux, je voterai l'amendement de la commission des lois.

Vous avez raison, monsieur le ministre, de dire qu'après ce vote, dans quelque sens qu'il intervienne, notre tâche ne sera pas achevée. Vous avez parlé d'information, de prévention : je suis d'accord avec vous. Mais il faut parler aussi d'aide à la future mère en détresse, car, que l'on appelle l'acte « interruption de grossesse » ou « avortement », peu importe. Quand il est accompli en I.V.G. ou hors I.V.G., il s'agit toujours d'une atteinte à la vie et tous, malgré nos opinions différentes exprimées dans cette enceinte cet après-midi, nous avons un profond respect pour la vie.

Il faut rechercher ensemble, Gouvernement et Parlement, les moyens de faire en sorte que l'on compte demain, que ce soit à travers l'I.V.G. ou en dehors de l'I.V.G., de moins en moins d'interruptions de grossesse.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Dans son texte, le Gouvernement a voulu tenir compte de l'évolution d'une partie de l'opinion publique française. Je ne suis pas sûr que cela soit de bonne méthode, car, depuis que la loi de Mme Simone Veil, après bien des débats, avait trouvé une majorité, on allait vers un apaisement, vers des pratiques qui donnaient à chacun la possibilité de maintenir et de défendre ses positions dans le domaine de la morale privée, tandis qu'était manifestement marquée l'importance essentielle du geste pratiqué lors de l'avortement.

Vous avez cru que les choses évoluant ainsi, vous pouviez, monsieur le ministre, franchir un nouveau pas. Je ne suis pas sûr que l'avenir vous donnera raison dans ce domaine. Un laxisme trop grand sera peut-être la loi de la génération future. On s'aperçoit aujourd'hui que, dans bien des domaines, vos positions avancées commencent à être combattues, que la valeur de la famille suscite de plus en plus, en particulier chez les jeunes, un attachement affiché.

Pourquoi nier que, du fait de votre précipitation, qui, à bien des égards, s'apparente à un viol des consciences, vous nous mettez dans une situation difficile ? Vous savez bien - mais vous semblez vouloir enfoncer la dague - que nous sommes, sinon divisés, à tout le moins inquiets devant des positions par trop extrêmes dans ce domaine.

La valeur de la vie est l'une de celles que nous défendons hautement, car elle demeure pleinement ressentie par tous ceux qui représentent la culture française. C'est pourquoi, y toucher est, selon nous, un acte grave, qui peut justifier une pénalisation, surtout si celle-ci est accompagnée d'autant de précautions.

A mes amis, je dirai volontiers que, après avoir affirmé qu'hier l'application de la loi Veil n'avait pas apporté les catastrophes annoncées, il n'en reste pas moins que l'application d'une peine, même réduite, puisque c'est ce que nous propose la commission, restera difficile à soutenir devant un tribunal. Et le huis clos n'arrangera rien, car c'est médiatiquement que se passera l'affaire : faites confiance à ceux qui veulent l'emporter à tout prix pour choisir de médiatiser les cas les plus difficiles et les plus insoutenables.

Devant cette situation, nous devons adopter une attitude de législateur responsable. On veut nous violer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Jacques Sourdille. Eh bien, nous répondrons tout simplement que, à l'exception de ceux de ses membres qui ont manifesté leur désir de ne pas participer à ce vote, le groupe du R.P.R. suivra la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais relever ici le mot « acharnement », que j'ai entendu. Oui, nous nous sommes acharnés, oui, nous nous sommes attachés à ce problème et si l'on a pu noter les hésitations du Sénat ou les questions qu'un certain nombre d'entre nous ont pu se poser, c'est - je crois - un hommage qui a été rendu à notre assemblée. En effet, sur un problème de cette importance, nous ne nous sommes pas prononcés de manière immédiate et abrupte.

Nous comprenons parfaitement qu'un certain nombre d'entre nous ne prennent pas la position que va sans doute adopter la majorité de cette assemblée. Selon moi - je rejoins à cet égard l'excellent propos de mon collègue M. Sourdille - le Gouvernement a eu tort de poser ce problème. En effet, d'où la querelle est-elle venue ? Elle est venue d'une sorte d'omission sur laquelle on insistait à peine, et dans la présentation qu'avait faite M. Kiejman devant nous, nous avions dû la relever avec quelque vigueur.

L'affaire était pratiquement passée sous silence et c'est la vigilance normale de la commission des lois et de son rapporteur qui a permis de constater que cet équilibre de société que représente la loi Veil était remis en cause. Or, cela, nous ne l'acceptons pas parce que, pour bon nombre d'entre nous, l'interruption volontaire de grossesse ne peut pas être considérée comme un acte libre. Or, si l'on se réfère aux principes et à la technique juridiques, un acte qui est enfermé dans un certain nombre de procédures et qui, d'un coup, échappe à ces procédures devient un acte libre.

Le système est absurde, monsieur le ministre. La loi indique à la femme la manière de recourir normalement à l'interruption volontaire de grossesse, en bénéficiant des garanties morales, médicales et psychologiques qui lui sont nécessaires. Mais, dans le même temps, vous lui dites : « Après tout, si vous faites cela toute seule, ça n'a aucune importance. » C'est exactement ce qui découle de la loi telle que vous voudriez que nous l'adoptions !

Encore une fois, comprenez bien que la loi Veil, c'est un équilibre. Certains parlementaires - je ne l'étais pas à l'époque, ni vous non plus - ont eu du mal à la voter...

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... mais ils ont pensé que c'était là une évolution nécessaire en fonction d'une certaine adaptation aux mœurs.

Mais le temps n'est pas venu d'y toucher et la signification du vote que - je l'espère - grâce au travail réfléchi et persévérant de M. le rapporteur, le Sénat va émettre, est que nous avons adopté une loi difficile correspondant à une situation sociale, que cette loi répond aux attentes par tous ses aspects et qu'il ne faut toucher à aucun d'eux. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque M. Sourdille ou M. le président de la commission reprochent au Gouvernement la paternité de cette proposition, ils sont doublement injustes. D'abord, parce que la proposition a été faite en premier par la commission de révision du code pénal telle qu'elle avait été composée en 1974...

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission n'a rien à voir à l'affaire ! En 1974, la loi Veil n'était pas votée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne m'interrompez pas, monsieur le président, je n'ai pas terminé mon propos !

M. Jacques Larché, président de la commission. Dites des choses exactes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a été créée en 1974 et elle a continué à travailler jusqu'en 1981 avant d'être alors renouvelée. C'est cette commission qui avait fait cette proposition.

Elle a eu tout à fait raison puisque, bien que vous répétiez que vous ne voulez pas toucher à la loi Veil, vous y touchez. En effet, au lieu d'une peine de prison de deux ans qui pourrait être ferme, vous nous proposez aujourd'hui, dans ce cas-là, une peine de six mois avec sursis automatique. Par conséquent, ne nous dites pas que vous ne touchez pas à la loi Veil. Vous y touchez, et si vous le faites, c'est parce que, que le vouliez ou non, une évolution s'est produite dans les esprits.

Nous vous avons reproché votre acharnement, vous nous reprochez - le terme est fort, monsieur Sourdille - de vous violer.

M. Jacques Sourdille. C'est le jour !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nul n'est violé ! Chacun peut s'exprimer librement. Nous pouvons, c'est vrai, être en désaccord. Si j'avais osé, c'est moi qui vous aurais reproché de violer le Sénat, car il s'est déjà exprimé implicitement pour refuser cette incrimination. La majorité de la commission des lois, qui compte un très grand nombre de membres de la majorité sénatoriale, a agi de même, et l'Assemblée nationale elle aussi, avec l'accord de bon nombre de membres de la minorité, l'a refusée.

Aujourd'hui, ne nous dites pas que vous veillez sur la loi Veil alors que nombre d'entre vous ont eu la franchise de reconnaître qu'à l'époque ils étaient contre. En fait, vous ne veillez pas sur la loi Veil ; vous nous proposez ce qui, pour vous, est déjà une évolution considérable.

Notre collègue Jacques Sourdille nous dit que le huis clos ne servira à rien et que les médias feront grand bruit. Mon cher collègue, si vous ne voulez pas que les médias fassent grand bruit si une femme a interrompu sa propre grossesse parce qu'elle ne voyait pas d'autre solution, il y a un bon moyen : faites en sorte qu'elle n'ait pas à comparaître devant un tribunal ! Pour cela, il suffit de ne pas voter l'amendement de la commission !

Depuis l'adoption de la loi Veil, aucune femme ayant interrompu sa propre grossesse n'a jamais comparu devant un tribunal et personne, si j'ose dire, ne s'en porte plus mal.

J'adjure donc nos collègues de rester fidèles à la position qui a été celle de la grande majorité des sénateurs en première lecture. Je les adjure aussi de ne pas s'engager pour certains, qui ne méritent sans doute pas, d'autant que les amendements évoluent d'heure en heure, de se voir reprocher d'avoir voté cet amendement mais qui le mériteront si vous le votez à leur place.

C'est une question que l'on ne peut régler qu'en son âme et conscience, et notre collègue M. Bernard Laurent, qui nous a dit qu'il allait voter pour ses collègues de l'union centriste, le sait bien, puisqu'il a lui-même évolué. En effet, au départ, il était contre, et il l'avait dit tant devant la commission que devant le Sénat ; or, aujourd'hui, il est pour. Nous respectons sa démarche, mais cela démontre à quel point il s'agit là d'une question de conscience et de responsabilité personnelle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, combien sommes-nous aujourd'hui, dans cet hémicycle, à nous être trouvés assis derrière notre bureau, dans notre cabinet médical de campagne, et à avoir vu arriver une cliente que l'on connaît depuis longtemps - la fidélité au médecin existe encore dans les campagnes - complètement désespérée et disant : « Docteur, si vous ne faites rien cette fois-ci, je vais me pendre ou me jeter dans la mer ! » ?

Je vous jure que je n'emploie que des mots qui traduisent des situations que j'ai professionnellement vécues ; je n'exagère rien ! Combien d'autres en ai-je vu arriver qui me disaient : « Docteur, j'ai fait une bêtise et cela tourne mal. » ? Je ne pense pas que l'on puisse, si l'on n'est pas médecin et profondément engagé dans ce combat pour les hommes et les femmes, savoir exactement quelle réaction on aurait.

Nous parlons calmement, froidement dans cet hémicycle, et le parlementaire qui doit écouter et prendre position aujourd'hui se trouve, croyez-le, dans une situation morale beaucoup plus confortable que le médecin chaque fois qu'il est confronté à cette aventure horrible.

On a coutume de demander à ces femmes : « Pourquoi avez-vous fait cela alors qu'il existe des dispositions qui permettent de traiter ce problème, de le prendre en compte ? Pourquoi n'être pas venue avant ? » On se rend compte alors que ce ne sont pas celles qui sont évoluées, celles qui ont des moyens, qui ont recours, aujourd'hui, à ce genre de pratique ; ce sont celles qui ont peur et qui, quelquefois, subissent de la part de la famille, y compris du mari, des pressions importantes et terribles pour les empêcher d'avoir recours à la légalité, qui se sont laissées aller à un geste personnel parce qu'elles n'avaient pas d'autre issue, sauf à se suicider.

Ce sont donc des malheureuses qui ne peuvent bénéficier de la loi Veil, et pour ajouter à leur désespoir, on va les traîner devant les tribunaux ! Personnellement, je ne comprends pas. Il s'agit d'un problème de conscience très profond. En tout cas, pour le médecin que je suis, sachez qu'il va très loin, et que c'est de tout mon cœur que je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a raison dans sa conclusion : c'est bien là une affaire de conscience personnelle. Je le remercie d'en convenir, mais je n'ai, en revanche, pas compris le début de son propos, en ce sens qu'il nous a en quelque sorte reproché de toucher à la loi Veil sous prétexte que la peine que nous propose, dans son amendement, la commission des lois est inférieure à celle qui figurait dans la loi Veil.

Mes chers collègues, c'est bien la preuve que l'impossible a été fait par la commission - il faut en rendre hommage à notre rapporteur - pour parvenir à un texte qui finisse par rallier dans cette enceinte une large majorité.

La peine a été réduite. C'est vrai, mais ne venez pas nous le reprocher ! Le problème c'est en effet qu'il demeure une peine. Voilà le vrai problème !

D'ailleurs, comme l'a si bien dit M. le président de la commission des lois, il s'agit de savoir si l'acte qui consiste à s'avorter soi-même ou, plus exactement, compte tenu du sous-amendement de M. Darras, qui est tout à fait bon d'ailleurs, de pratiquer sur soi-même l'interruption volontaire de grossesse - abandonnons, j'en suis d'accord, la terminologie antérieure - il s'agit, dis-je, de savoir si le fait d'interrompre sa grossesse seule, sur soi-même, devient ou non un acte libre.

Or s'il ne demeurerait aucune peine pour sanctionner cet acte, ce serait la preuve qu'il devient libre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le suicide !

M. Etienne Dailly. Mais s'il s'agit d'un acte libre, alors à quoi bon avoir fait, d'abord, la loi sur la contraception, puis la loi Veil, et pourquoi avoir renouvelé cette dernière loi ?

M. Larché a rappelé qu'il en avait coûté à certains. C'est bien vrai ! Une interjection m'a échappé pour le lui dire et je le prie de m'excuser de l'avoir interrompu ; mais il est bien exact que cela a coûté à certains.

Cependant, aller au-delà aujourd'hui, ce serait admettre que, après tout, tout cela ne servirait à rien, sinon à aboutir à ce que certains veulent depuis toujours nous entraîner.

Ce que nous avons voulu, en définitive, c'est protéger la femme française, protéger la santé publique, faire en sorte que l'interruption volontaire de grossesse puisse être pratiquée mais, dans certaines conditions que M. Larché a rappelées tout à l'heure, qu'elle ne soit précisément pas libre. C'est là tout le problème.

Par conséquent, pour ma part et contrairement à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui, lui, a parlé avec ironie, je me félicite de la position de la commission.

Oui, nous réduisons les peines prévues par la loi Veil ; mais nous en respectons l'esprit, parce que nous laissons subsister une peine, de telle sorte que l'interruption volontaire de grossesse pratiquée sur soi-même demeure un acte interdit par la loi, un acte qui n'est pas libre !

Voilà le motif et l'esprit dans lesquels, pour ma part, je voterai l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le suicide, vous ne voulez pas l'incriminer ?

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je crains qu'une confusion - je n'accuse pas M. Dailly de l'avoir introduite - ne soit en train de naître dans l'esprit de certains de nos collègues.

Nous ne discutons pas de la loi Veil ! Nous ne sommes pas en train de réformer la loi Veil !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais si !

M. Michel Darras. Nous sommes en train d'examiner l'ensemble du livre II du code pénal « Crimes et délits contre les personnes », plus particulièrement son titre II, section V dont l'intitulé - à ma connaissance, il n'a été contesté par personne jusqu'à présent - est ainsi rédigé : « De l'interruption illégale de la grossesse ».

Nous sommes partis d'un projet de loi qui, dans son article 223-11, traite de l'interruption de la grossesse d'autrui.

Le Gouvernement envisageait de la punir de certaines peines. Certains pensent que ces peines doivent être augmentées et d'autres qu'elles doivent être réduites. Le débat n'est pas clos devant le Parlement ; il se poursuivra probablement en commission mixte paritaire ; mais il ne traite, au départ, que de l'interruption de la grossesse d'autrui.

Or, la commission des lois du Sénat en cette deuxième lecture - notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a eu raison d'insister sur ce point - propose au Sénat de créer une autre incrimination que celle de l'interruption de la grossesse d'autrui : l'avortement procuré à soi-même.

Cette rédaction a été modifiée par un sous-amendement ; mais c'est un autre problème. C'est en effet cette incrimination supplémentaire par rapport au texte initial du Gouvernement et par rapport au texte sur lequel nous délibérons aujourd'hui, à savoir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, que le groupe socialiste refuse.

C'est pourquoi j'affirme que j'ai été très sensible aux arguments de notre collègue M. Aubert Garcia, et que lors du scrutin public qui va s'ouvrir, le groupe socialiste unanime votera contre l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	
Contre	217
	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 223-11-1 A du code pénal.

Section 5 bis

De la provocation au suicide

ARTICLES 223-11-1 ET 223-11-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 223-11-1 et 223-11-2 du code pénal n'ont pas été modifiés.

ARTICLE 223-11-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-3 du code pénal :

« Art. 223-11-3. - Lorsque les délits prévus par les articles 223-11-1 et 223-11-2 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (*Adopté.*)

Section 6

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLES 223-12 À 223-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 223-12, 223-13 et 223-14 du code pénal :

« Art. 223-12. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. » - (Adopté.)

« Art. 223-13. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 à 223-11-2 encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° La confiscation définie à l'article 131-20 ; dans les cas prévus aux articles 223-11-1 et 223-11-2, peuvent être saisis ou confisqués les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction ; la juridiction peut en outre ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents ;

« 3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction.

« Dans le cas prévu par l'article 223-8, peut être également prononcée l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. » - (Adopté.)

« Art. 223-14. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 223-1 encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. » - (Adopté.)

ARTICLE 223-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal n'a pas été modifié.

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne

Section 1

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir

M. le président. Par amendement n° 107, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 224-1 du code pénal, de rédiger comme suit le texte déposé pour l'intitulé de la section 1 :

« De l'enlèvement et de la séquestration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour cette section, en première lecture, le Sénat n'avait pas souhaité conserver l'intitulé « Des atteintes à la liberté d'aller et de venir », lequel illustre mal certaines infractions figurant dans cette section tels les enlèvements d'enfants. L'amendement qui vous est présenté a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, le problème qui se pose a trait à la présentation ou, plus exactement, à la présence de ces dispositions dans le livre II ou dans le livre IV.

Je ferai, à propos de cet intitulé, des remarques qui vaudront pour l'ensemble des amendements qui seront examinés ultérieurement.

Vous considérez donc, monsieur le rapporteur, que ces dispositions devraient figurer dans le livre IV. Accessoirement, cela prouve bien l'intérêt de discuter du livre II, du livre III et du livre IV avant que le livre II ne soit « bouclé » par les conclusions de la commission mixte paritaire. C'est un

exemple de plus, me semble-t-il, témoignant de la volonté du Gouvernement de discuter sérieusement de l'ensemble de ces textes devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat.

Maintenant, j'en reviens à notre affaire.

Je ne vois pas pourquoi, monsieur le rapporteur, cette infraction doit être considérée comme portant atteinte à l'Etat, à la nation ou à la paix publique, objet des dispositions traitées dans le livre IV.

Elle protège certes l'exercice collectif de libertés publiques, mais uniquement dans la mesure où ces libertés sont exercées par des personnes privées. Elle protège donc effectivement des atteintes aux libertés de la personne, titre du chapitre dans lequel figure cette disposition.

Au demeurant, le livre IV étant déposé depuis le mois de juin dernier, la commission a donc, j'en suis persuadé, pu en prendre connaissance. Je ne vois vraiment pas à quel endroit de ce livre IV cette infraction devrait figurer, et je pense que la commission ne le sait pas non plus : il ne s'agit ni d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ni d'une infraction terroriste, ni d'une atteinte à l'autorité de l'Etat, ni d'une atteinte à la loi publique. Or, en parlant ainsi, je viens de citer les titres des quatre parties qui composent le livre IV.

Voilà pourquoi cette infraction a, de l'avis du Gouvernement, sa place dans le livre II et uniquement dans ce livre. Il résulte que les titres des sections et des paragraphes du chapitre IV qui ont été modifiés par l'Assemblée nationale pour tenir compte des observations du Sénat doivent être maintenus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé.

Paragraphe 1

De l'enlèvement et de la séquestration

M. le président. Par amendement n° 108, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 224-1 du code pénal, de supprimer la division paragraphe 1 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division paragraphe 1 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal :

« Art. 224-1. - Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2. »

Par amendement n° 109, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 224-1 du code pénal :

« Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette rédaction est, selon nous, plus en harmonie avec le reste du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 224-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal :

« Art. 224-2. - L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. » - (Adopté.)

ARTICLE 224-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal :

« Art. 224-3. - L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2. »

Par amendement n° 171, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 224-3 du code pénal, de supprimer les mots : « soit en bande organisée, soit ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La notion de « bande organisée », que nous avons combattue en première lecture et lors du débat sur le Livre I^{er}, nous paraît trop floue par rapport à celle « d'association de malfaiteurs ». C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

Faut-il en modifier les termes ? Qu'entend-on par « bande organisée » ?

A l'occasion de conflits du travail se produisent parfois des incidents que l'on qualifie juridiquement de « séquestration », par exemple lorsqu'une délégation de salariés se présente au bureau de l'employeur pour défendre ses revendications et empêche ce dernier de quitter immédiatement les locaux. Jusqu'à présent, de tels incidents sont souvent correctionnalisés. Qui sait si l'application de l'article 224-3 ne les conduira pas à des poursuites devant la cour d'assises ? Nous ne pouvons accepter de courir pareil risque.

En première lecture, M. Kiejman avait reproché à M. Lederman de faire état de provocations imaginaires. L'histoire politique des trente dernières années en contient pourtant quelques-unes. Mon collègue M. Lederman nous avait cité un exemple lors de la discussion en première lecture. Je vous le rappelle :

« Je connais parfaitement l'affaire des pigeons. Je la connais d'autant plus que j'ai eu l'honneur, à l'époque, d'être l'avocat de Jacques Duclos. Je l'ai donc connue depuis les premiers instants où elle a été conçue par un gouvernement dont le ministre de la justice - qui n'était pas délégué, monsieur le ministre délégué - était un de nos confrères, si vous vous en souvenez ; il cumulait les fonctions de ministre de la justice et d'avocat. Cela ne l'a pas empêché de concevoir cette provocation et d'être à l'origine d'une affaire qui, finalement, s'est terminée par un éclat de rire, mais qui n'a pas été sans conséquences.

« En effet, à la suite de ce complot des pigeons, des dizaines et des dizaines de parlementaires communistes ont été poursuivis. On est allé jusqu'à demander la levée de leur immunité parlementaire. Quant à Jacques Duclos, il est resté emprisonné pendant un mois, jusqu'au moment où la chambre d'accusation a estimé qu'il pouvait sans doute bénéficier de l'immunité parlementaire, ce qui avait été rejeté par le parquet général de l'époque. »

Voilà tout simplement ce que nous ne voulons pas voir se reproduire et vous non plus, me semble-t-il, mes chers collègues. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis désolé, mais la notion de « bande organisée » nous paraît utile.

M. Robert Pagès. Vous êtes souvent désolé !

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est pourquoi, lorsqu'elle a examiné l'amendement de notre collègue, la commission a émis un avis défavorable, préférant conserver cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 171.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre me font un peu froid dans le dos ! Vous, vous considérez qu'il s'agit d'une affaire réglée ; je suis, quant à moi, beaucoup moins optimiste !

Les mésaventures que dénonçait mon ami M. Charles Lederman peuvent se reproduire sur la base, précisément, de cette notion de « bande organisée », qui me paraît floue et dangereuse, je le répète. Je souhaite donc qu'elle ne soit jamais utilisée. De plus, le risque est trop grand pour que notre proposition soit balayée d'un simple revers de la main.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal :

« Art. 224-4. - Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre

ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 224-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus par le présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de prévoir une aggravation de la répression en matière d'enlèvement ou de séquestration lorsque la victime est un mineur de quinze ans - j'y ai fait allusion dans la discussion générale.

Il est donc proposé d'élever d'un degré les peines prévues pour les crimes réprimés aux articles 224-1 à 224-4 lorsque la victime est un mineur de quinze ans. Toutefois, afin de conserver à ces dispositions leur caractère incitatif, il n'est pas envisagé d'augmenter dans les mêmes proportions les peines d'emprisonnement prévues en cas de libération de la victime dans un bref délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 224-4 du code pénal.

Section 2

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 110 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de les rétablir avant le texte présenté pour l'article 224-5 du code pénal, dans la rédaction suivante :

« Section 2

« Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 110 rectifié tend à rétablir une section propre à ces détournements pour ne plus en faire un simple paragraphe, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il paraît que le Gouvernement est défavorable, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la section 2 et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Paragraphe 2

Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport

M. le président. Par amendement n° 111, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 224-5 du code pénal, de supprimer la division paragraphe 2 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Du paraître, je passe à l'être, car j'ai compris pourquoi, tout à l'heure, le Gouvernement était défavorable à l'amendement précédent ! (Sourires.)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le Sénat paraît et est !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division paragraphe 2 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLES 224-5 ET 224-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 224-5 et 224-6 du code pénal :

« Art. 224-5. - Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plateforme fixe située sur le plateau continental, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction. » - (Adopté.)

« Art. 224-6. - L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 sont applicables à cette infraction. » - (Adopté.)

ARTICLE 224-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 224-7 du code pénal n'a pas été modifié.

Section 3

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression,
d'association, de réunion ou de manifestation

M. le président. Par amendement n° 112, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 224-8 du code pénal, de supprimer la division section 3 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous sommes, bien sûr, tout à fait d'accord avec le texte. Toutefois, comme en première lecture, nous pensons que ce point est d'une telle importance qu'il est préférable de le renvoyer dans un chapitre distinct bien en relief.

Nous proposons par conséquent un livre ultérieur, qui serait le livre IV, et une section qui pourrait s'intituler « Crimes et délits contre la nation, l'Etat, la paix publique et l'ordre démocratique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Etant partisan du maintien, dans le livre II, de l'ensemble de ces dispositions, par cohérence, je reste défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division section 3 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal :

« Art. 224-8. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 113 est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 172 est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement n° 112.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Robert Pagès. Nous demandons la suppression du présent article, qui, sous couvert de garantir les libertés publiques, ouvre la porte à toutes les provocations. Cet article me paraît dangereux pour la démocratie. Il expose les réunions et les manifestations à des provocations dont l'unique objectif sera de mettre en œuvre ces dispositions à l'encontre des gens qui seront venus exprimer leur mécontentement face à la tenue d'une initiative de nature, par exemple, à favoriser le racisme.

Ainsi, sous prétexte de garantir l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation, ce texte pourrait, par un effet pervers, mettre en cause les libertés qu'il affirme vouloir protéger. C'est pourquoi nous en demandons clairement la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'avis sera motivé de manière différente suivant l'un et l'autre de ces amendements bien que leur texte soit identique.

En ce qui concerne l'amendement n° 113 de la commission, le Gouvernement pense que ces dispositions doivent bien figurer dans le livre II et non dans le livre IV.

Quant à l'amendement n° 172 du groupe communiste, je ne le comprends pas très bien.

Ces dispositions sont justement là pour garantir la liberté d'expression de tel parti - le vôtre, le mien ou tout autre - de telle association, de tel syndicat qui prendraient la parole et qui, soudain, pourraient être interrompus de force par un certain nombre de personnes qui ne partageraient pas leurs opinions - je pense à M. Pagès par exemple - et qui viendraient rompre cette liberté absolument indispensable d'expression, de réunion ou de manifestation.

Cette disposition est destinée à garantir la liberté d'expression. Or vous prétendez qu'elle est dangereuse. Mais vous risquez d'être les premières victimes de la suppression d'un tel article ! La démocratie et tous ceux qui s'expriment en son nom, comme vous-mêmes ou nous-mêmes, risquent d'être les premières victimes de la suppression d'une telle disposition dès lors qu'elle est ainsi motivée.

Franchement, sur ce point, je ne pense pas que l'on puisse partager les inquiétudes de M. Pagès. Au contraire, la démocratie a besoin d'être protégée contre ses ennemis.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 113 et 172.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, je suis bien évidemment sensible à votre argumentation. Mais lorsque je m'exprime, je pense à des exemples très précis. Tout d'abord, il faudrait s'entendre. La défense du racisme est-elle une forme d'expression autorisée ? Est-ce la manifestation d'une opinion ? Je ne le pense pas.

La loi condamne le racisme. On comprend très bien qu'il puisse y avoir une mobilisation contre telle ou telle grande manifestation raciste. Malheureusement, il y en a des exemples dans notre histoire, en France et dans les pays voisins. Cela signifierait alors que des démocrates, des personnes soucieuses de faire respecter la loi et souhaitant exprimer pacifiquement leur désaccord et leur opposition pourraient très facilement être l'objet d'un certain nombre de provocations et risquer de se trouver dans l'illégalité en défendant les libertés publiques.

Il y a là un effet pervers et dangereux. Nous demandons la suppression de cette disposition, afin que la question soit réexaminée. En effet, en l'état actuel, les risques sont nombreux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour les ennemis de la liberté qu'il ne doit pas y avoir de liberté !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est un débat sans fin. Monsieur Pagès, en décrivant ce que vous appelez une perversité de cette disposition, vous décrivez en fait une perversité propre à la démocratie elle-même. En l'occurrence, cette mesure tend vraiment à protéger la démocratie, la liberté d'expression et la liberté de manifestation. En parlant de perversité, vous visez la démocratie tout entière. Il faut donc faire très attention.

Je vois bien quelle est votre préoccupation concrète. Je sais à quoi vous faites allusion. Nous partageons d'ailleurs la même opinion sur ce point. Au nom d'une considération importante mais ponctuelle, il ne faut pas risquer de mettre en cause l'ensemble d'un système qui est un système de liberté ! Soyons vigilants à l'égard des raisonnements qui, à partir d'un élément, peuvent mettre en cause un ensemble. Dans notre pays et dans d'autres, cet ensemble porte le beau nom de démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 113 et 172.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal est supprimé.

Section 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLE 224-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 224-9 du code pénal n'a pas été modifié.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1

Des discriminations

ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLES 225-2 ET 225-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 225-2 et 225-3 du code pénal :

« Art. 225-2 - La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- « 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- « 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- « 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- « 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- « 5° A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-10. » - (Adopté.)

« Art. 225-3. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- « 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;
- « 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- « 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. » - (Adopté.)

ARTICLE 225-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-3-1 du code pénal :

« Art. 225-3-1 - Le fait de solliciter, par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle, commis par tous moyens par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Par amendement n° 114, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 225-3-1 du code pénal :

« Art. 225-3-1. - Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit là d'une innovation de l'Assemblée nationale. La commission des lois a décidé de la suivre sur ce point. Aussi, elle vous propose d'accepter cette disposition.

Ce nouveau délit est constamment appelé « harcèlement sexuel » par ceux qui l'ont promu et créé. Mais la commission des lois a constaté qu'après l'avoir appelé « harcèlement sexuel » on n'utilise pas le mot « harceler » pour le définir.

Le dictionnaire *Robert* définit ainsi le mot « harceler » : « tourmenter, soumettre sans répit à des attaques répétées, à de rapides assauts incessants ». Dans les autres dictionnaires la définition est analogue.

Selon certains, le mot « harceler » ne devrait pas figurer dans un code pénal, car il ne s'agit pas d'un terme juridique. Or, jusqu'à présent, le harcèlement sexuel n'existait pas, donc le mot ne pouvait figurer dans le code. Si vous en êtes d'accord, il va y être inscrit pour la première fois et il deviendra alors un terme juridique. En effet, un mot français du langage courant devient un terme juridique lorsqu'il a fait son entrée dans un code.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce qu'il a un sens précis.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois vous propose de rédiger ainsi le texte : « Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » Cela me paraît plus clair.

En effet, la notion de « harcèlement sexuel » vise à punir une situation qui est connue et qui n'est d'ailleurs pas discriminatoire, car elle s'applique quel que soit le sexe de la victime et de celui ou de celle qui harcèle.

En revanche, il faut bien distinguer - c'est l'objet de l'amendement de la commission des lois - la simple avance et le fait de harceler. A cet effet, il faut incontestablement utiliser le mot « harceler ».

A notre avis, la rédaction de l'Assemblée nationale ne faisait pas la distinction entre la situation qu'elle entendait pénaliser et l'avance. Or ce que souhaite le législateur, c'est punir le harcèlement, et non pas atteindre de ses foudres la simple avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cette disposition, chacun le sait, a été introduite à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait fait à l'époque un certain nombre de remarques. Elles concernaient non pas l'objectif, mais les difficultés en matière de preuve. Je réitère mon propos. En effet, il ne faudrait pas considérer que cette nouvelle infraction puisse mettre fin à des situations tout à fait anormales et intolérables que l'on peut trouver, en particulier, dans les relations du travail. Cela signifie par ailleurs que des modifications d'état d'esprit doivent se produire, que des prises de parole sont nécessaires, que les femmes doivent en parler et faire valoir leur dignité.

Au-delà de cette remarque que je crois importante, je ne peux, bien entendu, qu'être heureux de voir le Sénat reprendre dans son ensemble une disposition introduite par l'Assemblée nationale. Les modifications qui ont été apportées par la commission des lois du Sénat permettront au dispositif d'être plus précis et plus expressif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord sur le principe. En effet, ce que tout le monde appelle le harcèlement sexuel doit être puni.

Mais nous soulignons, comme vient de le rappeler M. le ministre, les difficultés qui existent en matière de preuves. Il faut aussi faire état des risques de dénonciation qui pourraient se révéler calomnieuses. Dans ce domaine, il faut donc agir avec précaution.

Je constate que la commission rejoint Mme Roudy, qui est d'ailleurs à l'origine de cette incrimination. Elle avait proposé de punir le harcèlement sexuel en précisant « Constitue un harcèlement sexuel tout acte de chantage exercé par une personne ayant autorité sur une autre et comportant une sollicitation d'ordre sexuel. »

Selon elle, le harcèlement sexuel ne comporte donc pas une nécessaire répétition, réitération. Or c'est ce que nous propose la commission. C'est d'ailleurs surprenant car, en matière de menaces verbales, elle n'a pas tenu, contrairement à l'Assemblée nationale, à ce qu'il y ait réitération : une simple menace de crime ou de délit suffit. Si un employeur dit à son employé : « Si tu ne fais pas ceci, tu ne reviens pas demain matin », la décision doit être prise immédiatement car la contrainte existe aussitôt. Faudra-t-il attendre qu'il y ait une deuxième fois ? Sûrement pas !

Dès lors, c'est une erreur de demander que le fait soit réitéré. C'est une question d'espèce. Or, pour vous, le harcèlement suppose la répétition. Comme cela n'est pas évident, c'est le moins qu'on puisse dire, il ne faut pas mettre le mot dans le texte, qui doit être immédiatement compréhensible par les tribunaux.

Celui qui a été adopté, à l'unanimité, par l'Assemblée nationale précise : « Le fait de solliciter par ordre, contrainte ou pression des faveurs de nature sexuelle, commis par tous

moyens par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement. »

Cette définition, qui a fait l'objet de recherches, est claire. Elle pourrait sans doute être encore améliorée. Mais ce n'est pas ce que propose la commission.

Je me résume : il faut utiliser le mot « harcèlement » pour montrer qu'il doit y avoir répétition, avez-vous dit, monsieur le rapporteur ; votre proposition n'est pas recevable, car le délit peut être constitué et le mal, si j'ose dire, consommé sans qu'il y ait répétition.

Aussi, nous voterons contre l'amendement, afin de maintenir le texte de l'Assemblée nationale.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le texte de l'Assemblée nationale me paraît meilleur. Mais cela est presque accessoire. Je suis satisfait que ce problème fort important soit enfin retenu dans le code pénal. Nombre d'associations féminines, je pense en particulier à l'Union des femmes françaises et à son journal *Clara*, ont mené une campagne raisonnable sur cette question, en pesant tous les aspects.

Ainsi, il est bon que, aujourd'hui, le législateur apporte une réponse, même si elle est insuffisante et encore soumise à quelques légèretés. Il convient de se féliciter du travail accompli et de remercier ces associations pour leur action. Nous devons donc répondre positivement, sous une forme ou sous une autre.

Pour ma part, je préfère la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'indication fournie par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Comme lui, je considère que le mot « solliciter », qui avait été retenu par l'Assemblée nationale, est meilleur que le mot « harceler ».

Quand la commission me semble avoir proposé un texte littérairement supérieur à celui de l'Assemblée nationale, je me plais à le dire, même en le faisant contre l'avis du Gouvernement. En l'occurrence, la rédaction qu'elle présente n'est pas bonne.

Je cite : « Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne... »

Nous avons une succession de « par » dans lesquels on ne s'y retrouve pas. Ne serait-ce que du point de vue de la langue française, votre texte n'est pas bon.

Par conséquent, je crois que la raison commanderait de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale : premièrement, quant au fond, parce que le mot « solliciter » est meilleur que le mot « harceler » ; deuxièmement, du point de vue de la forme, parce que votre texte est mal rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-3-1 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal :

« Art. 225-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 115, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième à cinquième alinéas (2° à 4°) du texte présenté pour l'article 225-4 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

Du proxénétisme et des infractions assimilées

ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal :

« Art. 225-5. - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Par amendement n° 116, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 225-5 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « sept ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le souhait de la commission est de revenir aux peines que le Sénat avait adoptées en première lecture, étant entendu que les peines actuelles sont de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il considère que la peine proposée est excessive.

Le code pénal actuel prévoit trois ans dans le cas considéré. Le projet du Gouvernement prévoit cinq ans, ce qui montre déjà une plus grande sévérité. La commission souhaite encore ajouter deux ans pour aller jusqu'à sept ans. Il me semble que le fait de prévoir une peine de cinq ans est suffisant pour marquer notre volonté de réprimer fortement le proxénétisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal :

« Art. 225-6. - Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1^o De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

« 2^o De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

« 3^o De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ;

« 4^o D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

Par amendement n° 117, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 225-6 du code pénal :

« Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait par quiconque de quelque manière que ce soit : ».

La parole et à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 192, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal.

Le deuxième, n° 118, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal :

« 3^o De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ; ».

Le troisième, n° 193, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal : « ... tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 192 et 193.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ceux d'entre nous qui étaient présents lorsque nous avons discuté de ces amendements en première lecture se rappellent les assauts de références littéraires citées par un certain nombre d'intervenants, et se souviendront en particulier du chevalier des Grioux, évoqué par M. Kiejman.

Actuellement, le code prévoit que seront considérés comme proxénètes un certain nombre d'individus, en particulier ceux qui sciemment vivent avec une personne se livrant habituellement à la prostitution - c'est à ce propos qu'on nous a parlé du chevalier des Grioux - ceux qui, tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur train de vie.

Il s'agit là de présomptions. A telle enseigne que la commission retient ces hypothèses non plus au titre du proxénétisme, mais à celui de l'assimilation au proxénétisme.

Le projet de loi, quant à lui, se limitait à ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui, ceux qui tirent profit de la prostitution d'autrui, en partageant les produits ou reçoivent des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution, etc.

Il prévoyait comme assimilation au proxénétisme le fait par quiconque de faire office d'intermédiaire entre deux personnes et de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives. Il n'y avait plus de présomption.

M. le rapporteur nous a dit en commission - il va le répéter sans doute - que tous les spécialistes qu'il a consultés - il est dommage qu'il ne nous ait pas rendu compte de ces consultations parce qu'on ne sait pas quels sont ces spécialistes, ni si leurs avis n'étaient pas contradictoires - prétendaient que, sans les présomptions, il était impossible de condamner un certain nombre de proxénètes notoires.

Bien sûr, si l'on pense aux coupables qui sont condamnés, tous les coups sont permis. Mais si l'on pense à des innocents qui peuvent être condamnés parce que la loi pose une présomption, à ce moment-là, on renonce à une telle présomption.

En première lecture, la commission avait proposé qu'on reprenne les deux présomptions dont j'ai parlé. Le Sénat n'a pas voulu retenir la présomption de celui qui vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution. Il a pensé que, si la personne en question se livre à la prostitution après qu'elle a commencé à vivre avec un compagnon, celui-ci est en droit de continuer à vivre avec elle sans profiter du produit de la prostitution même si, par ailleurs, il ne jouit pas de ressources extraordinaires. Le Sénat avait été convaincu en séance publique et avait renoncé à cette présomption.

L'Assemblée nationale a retenu comme assimilé au proxénète celui qui ne peut « justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ».

Voilà que, maintenant, la commission nous propose non seulement de reprendre ce que le Sénat n'avait pas adopté, mais d'y ajouter le cas de celui qui est « en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution », ce qui signifie qu'on en revient au code actuel.

Notre premier amendement propose de revenir au texte du projet, c'est-à-dire de supprimer les deux présomptions. Notre second amendement vise à revenir au texte du Sénat tel qu'il a été adopté en première lecture, c'est-à-dire à supprimer la présomption pour celui qui vit habituellement avec une personne se livrant à la prostitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 118 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 192 et 193.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 118, je rappelle que notre droit cerné actuellement de manière assez précise le délit de proxénétisme dans la mesure où les dispositions qui le visent ont été enrichies par une longue jurisprudence, en particulier par les décisions de la Cour de cassation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Gardez le code actuel !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Notre droit en la matière s'est ainsi progressivement adapté par les interprétations fréquentes auxquelles les textes ont donné lieu. Or ces analyses successives démontrent que le proxénétisme, qui est un délit extrêmement grave et qui fait beaucoup de victimes, ne peut être réprimé que si l'on admet un certain nombre de présomptions, car, vous le savez, ces victimes ne peuvent guère porter plainte. La répression de ce délit à partir de présomptions est donc le fondement même du droit en cette matière.

Face à cette situation, la commission des lois a estimé qu'il y avait deux options : soit on admet les présomptions et l'on peut alors continuer à poursuivre les proxénètes, soit on ne les admet pas ; mais il faut savoir que plus on supprime de présomptions, plus on diminue la possibilité de répression de cette infraction, dont les auteurs sont si difficiles à poursuivre.

Par conséquent, nous n'avons rien ajouté ni rien inventé. Nous avons simplement, dans l'amendement n° 118, maintenu les présomptions du droit actuel.

S'agissant des amendements n°s 192 et 193, la commission estime qu'il faut s'en tenir au droit actuel ; elle les rejette donc tous deux.

La crainte que cette présomption ne soit appliquée d'une manière dangereuse pour les personnes ne me semble pas justifiée. En effet, le texte dit bien - la jurisprudence a renforcé cette conception - qu'il faut détecter l'habitude. C'est la raison d'être du membre de phase suivant : « tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles... »

Les textes permettront bien de sévir dans les cas où l'on aura la quasi-certitude que l'on se trouve en présence du délit de proxénétisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Permettez-moi tout d'abord de rappeler l'évolution, d'une assemblée à l'autre, des dispositions dont nous venons de discuter.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne reprenait pas deux infractions qui figurent dans le code pénal : d'une part, la cohabitation avec une prostituée ; d'autre part, la relation habituelle avec une ou plusieurs prostituées lorsque ne sont pas justifiées des ressources correspondant au train de vie.

Le Sénat a rétabli en première lecture la seconde infraction, en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement de compromis entre la position du Sénat et la position initiale de l'Assemblée nationale. Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale réprime en effet le proxénétisme par cohabitation, à condition que la personne vivant avec la prostituée ne justifie pas de ressources correspondant à son train de vie. C'est une condition que ne prévoit pas le code pénal actuel.

Ce texte est donc un compromis, car il aggrave la répression prévue par le projet de loi initial, mais il est moins sévère, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le texte voté par le Sénat en première lecture. En effet, une personne qui vit avec une prostituée est nécessairement en relations habituelles avec elle. Les faits réprimés par le texte de l'Assemblée nationale sont donc nécessairement réprimés par le texte du Sénat.

Mais l'inverse n'est pas vrai : des personnes peuvent être en relations habituelles avec une prostituée sans pour autant vivre avec elle. Ainsi, les amis, les clients, les commerçants habituels d'une prostituée ne vivent pas avec elle, mais sont en relation avec elle. Le texte du Sénat permet de les condamner s'ils ne justifient pas, par ailleurs, de leurs ressources ; c'est là un renversement de la charge de la preuve injustifié, portant atteinte, à mon sens, à la présomption d'innocence.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 118, qui revient au texte adopté par le Sénat en première lecture, en y ajoutant le texte retenu par l'Assemblée nationale.

Il émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 192. Celui-ci supprime le compromis adopté par l'Assemblée nationale, qui me semblait constituer un élément de dialogue avec le Sénat.

Enfin, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 193, qui revient au texte plus sévère du Sénat et qui n'est donc pas un amendement de repli.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'apporterai tout à l'heure une précision sur l'amendement n° 193, sur lequel il y a, je crois, un malentendu.

En revanche, nous sommes bien d'accord sur l'amendement n° 192, qui en revient au projet de loi initial. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est, nous dites-vous, monsieur le ministre, un compromis. Je comprends mieux ! Je me demandais, en effet, pourquoi cet amendement était en contradiction avec la thèse défendue ici par votre prédécesseur. Je sais que vous êtes un homme de compromis et que je le suis moins que vous ; nous l'avons déjà constaté et vous avez sans doute raison d'agir ainsi ; mais vos efforts ont été mal récompensés.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, malgré les efforts de compromis que vous avez accomplis, en pensant parvenir à un accord avec le Sénat, la commission des lois propose une double aggravation. Dans ces conditions, puisque vos efforts ne sont pas récompensés - ils le seront peut-être plus tard - vous devriez y renoncer et revenir au très bon texte du projet de loi initial, qui ne retenait pas de présomptions, lesquelles sont, en effet, très dangereuses, non pas pour les coupables, mais pour les innocents.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais quand même préciser, afin d'éviter des erreurs, que le texte du Sénat a introduit un adoucissement. En effet, l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 vise le cas de celui qui vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution. C'est ce cas qui avait été quelque peu fustigé de manière littéraire par votre prédécesseur, monsieur le ministre. En effet, un individu vivant sciemment avec une personne se livrant à la prostitution pouvait être accusé de proxénétisme, même s'il disposait de ressources propres.

Cette disposition nous a semblé trop sévère. Par conséquent, le texte proposé par la commission permet à un individu vivant avec une prostituée d'échapper à la condamnation pour proxénétisme s'il vit de ses propres ressources. Le texte que la commission propose est donc plus doux par exclusion d'un des cas.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Que M. le rapporteur reconnaisse la rigueur de mon propos. Dans la description que j'ai faite de la problématique, j'ai bien signalé que ce point n'avait pas été repris par le Sénat. La Haute Assemblée avait en effet adopté une solution plus douce que la situation actuelle. Cependant, il me semble que, sur l'autre question, il convient d'adopter le compromis dont M. Dreyfus-Schmidt ne veut pas.

Mais si personne ne veut de ce compromis, alors tous mes efforts auront été réduits à néant par l'ensemble des parties en présence dans cet hémicycle, ce dont je serai tout à fait désolé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais apporter une précision au sujet de l'amendement n° 193, qui paraît incompréhensible dans la mesure où il semble exactement identique à celui qui est déposé par la commission. A la vérité, nous proposons d'ajouter à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal, après les mots : « correspondant à son train de vie », les termes : « tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution », qui remplacent la formule de l'Assemblée nationale visant celui qui vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution. Nous en revenons donc au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Tout le monde avait bien compris, monsieur le sénateur.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les compromis en séance ne sont pas interdits, surtout lorsque l'on se trouve dans une situation où aucun amendement n'est susceptible d'être accepté. Il y aurait, en effet, dans les trois cas, me semble-t-il, sans préjuger le vote de mes collègues, égalité de suffrages.

Je suggère par conséquent aux auteurs des amendements nos 192 - j'en suis cosignataire ! - 118 et 193 de retirer conjointement leurs amendements. Ainsi éviteraient-ils le sort funeste que je viens de décrire et en resterions-nous au texte de l'Assemblée nationale.

Sur le fond, M. le ministre a eu raison, à l'Assemblée nationale, de rechercher dès à présent un compromis sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis prêt à retirer mon amendement si M. le rapporteur veut bien en faire autant avec le sien. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 192.

M. Michel Darras. Ce n'est plus utile puisque l'un de nos collègues vient d'arriver !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	252
Nombre des suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	74
Contre	162

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande à nouveau un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	162
Contre	66

Le Sénat a adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui disait que les absents ont toujours tort ?

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 193 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal :

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° A l'égard d'un mineur ;

« 2° A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° A l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

« 7° Par une personne porteuse d'une arme ;

« 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives. »

Par amendement n° 119, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 225-7 du code pénal :

« 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par coordination, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 120, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-7 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons de rétablir la période de sûreté pour le proxénétisme aggravé. Cette mesure existe dans le droit actuel et nous nous situons ainsi dans la ligne de l'accord de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je confirme au Sénat que cette disposition existe bien dans le droit actuel. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 225-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 225-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal :

« Art. 225-9. - Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. » - (Adopté.)

ARTICLE 225-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal :

« Art. 225-10. - Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

Par amendement n° 176, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 225-10 du code pénal :

« Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement tend à élever au niveau d'une réclusion criminelle à perpétuité la peine encourue en cas de proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal :

« Art. 225-11. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles se livreront à la prostitution. »

Par amendement n° 121, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 225-11 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons de rétablir la période de sûreté pour ce que l'on appelle le proxénétisme hôtelier. Là encore, la période de sûreté existait avant. Nous sommes donc en cohérence avec les décisions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. La situation est un peu plus complexe, monsieur le rapporteur : dans certains cas, une période de sûreté obligatoire était prévue ; en revanche, dans d'autres cas, il n'y en avait pas.

Si l'on se réfère non plus au contenu d'un certain accord - qui joue difficilement sur ce point - mais à la gravité des actes, on constate qu'il s'agit non pas d'un crime mais d'un délit, puisque le maximum encouru est de dix ans.

Dans ces conditions, le Gouvernement préférerait qu'il ne soit pas prévu de période de sûreté obligatoire. Il est donc défavorable à l'amendement n° 121.

En parlant ainsi, monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'a pas, vous le sentez bien, le sentiment de trahir un accord qui, au demeurant, n'avait pas la clarté que vous décrivez sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si M. le rapporteur accepte - et, apparemment, il l'accepte - ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale, seront maintenant punis de la même peine de dix ans non seulement ce que l'on appelle le proxénétisme hôtelier, mais également le proxénétisme dans des locaux privés.

Mais M. le rapporteur ne peut pas, alors, nous dire, comme il vient de le faire, que la période de sûreté était prévue ! En effet, jusqu'à présent, le proxénétisme dans des locaux privés était puni, aux termes du texte du Sénat, non pas de dix ans mais de sept ans. C'est l'Assemblée nationale, en effet, qui a aggravé la peine !

Alors, monsieur le rapporteur, il faut choisir : vous pouvez nous proposer de revenir entièrement au texte du Sénat, à savoir dix ans pour le proxénétisme hôtelier et sept ans pour le proxénétisme dans des locaux privés, et nous demander alors que soit maintenue, dans le premier cas - mais pas dans le second - la période de sûreté.

Vous pouvez, au contraire, accepter de punir le proxénétisme hôtelier et le proxénétisme dans des locaux privés de la même peine de dix ans, mais vous devez alors renoncer à la période de sûreté.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je pense que nous pourrions revenir, effectivement, au droit actuel, ce qui nous éviterait d'appliquer une période de sûreté à un texte élargi.

Je propose donc de ne viser que les deux premiers alinéas. De la sorte, ne serait pas visé l'alinéa qu'a introduit l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement était défavorable, à l'Assemblée nationale, à la modification à laquelle vous venez de faire référence, monsieur le rapporteur. J'ai donc le sentiment que la proposition que vous nous faites permettrait de revenir à des bases plus saines et éviterait de mélanger des situations qui sont manifestement différentes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, il faut rétablir le texte sur le proxénétisme dans des locaux privés !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Oui, car nous devons en tirer toutes les conséquences.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Certes, mais la période de sûreté ne s'appliquera pas à cette infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que je vous ai proposé !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'ai le sentiment que le Sénat va trouver un accord. Cela dit, la rédaction que nous propose M. le rapporteur doit être précisée. Il conviendrait d'écrire, à mon avis : « Les deux premiers alinéas de

l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par les premier et deuxième alinéas du présent article ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai bien compris, pour en revenir à la situation antérieure, on applique la période de sûreté aux deux premiers alinéas, et on rétablit un article 225-11-1 en reprenant l'ancien texte de l'article 225-13 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A quelles infractions doit s'appliquer la période de sûreté ? Nous entendons la rendre obligatoire pour les cas qui sont déjà visés dans le droit actuel. Or, étant donné que l'Assemblée nationale a étendu le délit de l'article 225-11 à un autre cas, il n'est pas souhaitable d'appliquer la période de sûreté à ce dernier cas, qui n'était pas prévu auparavant.

Voilà pourquoi nous avons proposé que la période de sûreté ne s'applique qu'aux deux alinéas préexistants, en laissant de côté le troisième.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, reconnaissez que le lecteur ne comprendra pas pourquoi sont punis de la même peine les cas prévus au 1^o, au 2^o et au 3^o et pourquoi la peine de sûreté ne s'appliquera qu'aux 1^o et 2^o.

L'explication - je me permets d'y insister - c'est qu'à la vérité il n'est pas normal que le proxénétisme hôtelier ne soit pas plus puni que celui qui, sans rien gagner, met des locaux à la disposition de personnes qui se livrent à la prostitution.

Donc, pour être logique, monsieur le rapporteur, reprenez l'article 225-11 tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, mais également, comme vous l'aviez fait en première lecture, l'article 225-13, que vous supprimiez parce que vous acceptiez de punir de dix ans, comme l'Assemblée nationale, à tort, vous le proposait.

M. Michel Darras. Je demande la réserve des articles 225-11, 225-12 et 225-13...

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, il serait peut-être plus sage d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq, ce qui permettra à la commission d'élaborer un texte qui tienne compte de tous les éléments qui ont été avancés au cours de ce débat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal.

ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL (*suite*)

M. le président. Nous avons commencé l'examen du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal.

Sur cet article, M. le rapporteur avait défendu un amendement n° 121, sur lequel le Gouvernement avait émis un avis défavorable. Cependant, il avait indiqué qu'il souhaitait rectifier cet amendement et il a mis à profit la suspension de séance pour procéder à cette rectification.

Je viens donc d'être saisi d'un amendement n° 121 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le 1^o et le 2^o du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de préciser que le rétablissement de la période de sûreté obligatoire ne s'appliquera qu'aux infractions prévues par le 1^o et le 2^o du texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'amendement proposée par la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'attendais à ce que la commission mette à profit la suspension de séance pour distinguer le délit de proxénétisme hôtelier de celui de proxénétisme dans des locaux privés. Il aurait été plus normal, en effet, de ne pas appliquer la période de sûreté à un délit moins sévèrement puni. Peut-être l'Assemblée nationale adoptera-t-elle, après tout, cette solution au terme de la navette !

A mon sens, le proxénétisme hôtelier, la vente de locaux et la mise à disposition à titre onéreux de locaux privés relèvent du même cas et il est normal de les traiter de la même manière. En revanche, il faudrait distinguer la mise à disposition à titre gratuit. Il est en effet évident qu'il y a dans les trois premiers cas un esprit de lucre qui est absent dans le quatrième.

Nous ne pouvons plus, à cet instant, déposer d'amendement. Mais sans doute nos collègues députés le feront-ils au cours de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat, afin de dissiper d'éventuelles inquiétudes, que le projet de loi comprenant un article unique, même les articles du code pénal votés conformes sont nécessairement en navette. En effet, l'ensemble de ces articles n'étant pas votés conformes, l'article unique est en navette. Par conséquent, tout demeure possible au cours de celle-ci.

ARTICLES 225-12 ET 225-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 225-12 et 225-13 du code pénal ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 225-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-14 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 225-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 225-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal.

« Art. 225-16. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37. » - (Adopté.)

Section 3

Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement

M. le président. Par amendement n° 198, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé de la section 3 avant l'article 225-17, de remplacer le mot : « inhumaines » par le mot : « abusives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois plus approprié de proposer pour la section 3 cet intitulé : « Des conditions abusives de travail et d'hébergement », le mot « inhumain » ne paraissant pas convenir à la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le terme « inhumain » peut, effectivement, ne pas paraître approprié, mais le terme « abusif » me paraît, lui, un peu léger. Si bien que, entre ces deux mots, je ne sais lequel choisir ! (Sourires.) Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, une autre solution consisterait à rédiger ainsi l'intitulé : « Des conditions de travail et d'hébergement », tout simplement. Puisque nous sommes dans un code pénal, évidemment, ne sont visées que les conditions qui sont condamnables.

En outre, le terme « inhumain » convient désormais d'autant moins que nous l'avons réservé aux crimes contre l'humanité. Nous l'avons supprimé des textes où il figurait en maintenant que le mot « barbarie ». Nous avons placé l'adjectif « inhumain » en tête du code pénal pour viser les crimes contre l'humanité. Nous n'en sommes tout de même pas là !

Cela étant, le terme « abusives » ne convient pas. Peut-être trouvera-t-on une autre solution, mais je me demande si, pour l'instant, le plus simple n'est pas de viser « les conditions de travail et d'hébergement ». Puisqu'elles sont mentionnées dans le code pénal, c'est qu'elles sont condamnables.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je me permets de faire une proposition. Il faut qualifier les conditions de travail et d'hébergement...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Sapin, ministre délégué. ... sinon, nous ne sommes plus dans le code pénal nous sommes dans le code du travail, le code du logement, etc.

Le chapitre que nous examinons concerne les atteintes à la dignité de la personne. Dès lors, peut-être pourrions-nous écrire : « Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne ».

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur le ministre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je fais une proposition qui se transformera peut-être en amendement si elle est agréée.

M. le président. Le Gouvernement fait preuve de prudence dans sa démarche !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon intervention avait pour but de laisser le temps de la réflexion !

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette proposition ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est certain que l'on ne peut pas ne pas qualifier les conditions ; nous n'élaborons pas un code du travail.

Nous ne voulions pas du qualificatif « inhumaines », car il a été employé dans ce même code, et il a donc maintenant un sens. Le mettre dans ce libellé paraissait tout à fait exagéré et il fallait donc le retirer.

Par ailleurs, le terme « abusives » ne vous convient pas. Remplacer un mot par une périphrase est peut-être long, mais c'est mieux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ecrivez « indignes » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et j'accepte donc votre proposition, monsieur le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Dans ces conditions, je transforme ma proposition en un amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 201, déposé par le Gouvernement, et qui vise à rédiger comme suit le libellé de la section 3 avant l'article 225-17 :

« Des conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité de la personne. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le libellé de la section 3 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 198 n'a plus d'objet.

ARTICLE 225-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal :

« Art. 225-17. - Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 173, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « du travail accompli », d'insérer les mots : « ou en infraction avec les lois et règlements concernant le travail ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette section III étant maintenant relative aux « conditions d'accueil et d'hébergement contraires à la dignité de la personne », il nous semble nécessaire de préciser les termes de cet article 225-17 en y incluant le cas où la demande de fourniture de services constitue une infraction aux lois et règlements concernant le travail.

Il doit être rappelé aux employeurs qui exploiteraient sans scrupule leur personnel que le fait même de ne pas respecter les lois et règlements concernant le travail est pénalement réprimé, dès lors que cela conduit à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Il est vrai que l'article 225-17 du code pénal prévoit les sanctions concernant les conditions de travail et d'hébergement, mais il n'inclut pas pour autant le cas des employeurs qui, sans aller jusqu'à cet excès, ne respectent pas, par

exemple, le salaire minimum de croissance ou la durée légale du travail. C'est sur ces points que nous souhaitons préciser cet article, par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement considère que cet amendement étend d'une manière qui lui paraît excessive le domaine de cette incrimination. C'est la raison pour laquelle il ne lui est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 225-18 À 225-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 225-18 à 225-20 du code pénal :

« *Art. 225-18.* - Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« *Art. 225-19.* - Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes. » - *(Adopté.)*

« *Art. 225-20.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37. » - *(Adopté.)*

Section 4

Des atteintes au respect dû aux morts

ARTICLE 225-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal :

« *Art. 225-21.* - Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaiterais que l'on veuille bien rendre à César ce qui lui appartient !

Lors de la discussion générale, j'ai rappelé que nous avons déposé un amendement devant le Sénat, en première lecture, pour réprimer l'atteinte au cadavre, qui n'a pas été adopté, la commission ayant pris position contre. Or, j'ai eu la surprise de constater qu'un mois plus tard M. Toubon, devant l'Assemblée nationale, a « pris l'initiative » - c'est ce qu'il a dit ! - de proposer que soit réprimée l'atteinte au cadavre, ce qui a été accepté à l'unanimité.

Je constate avec plaisir qu'aujourd'hui, au Sénat, tout le monde aussi est d'accord, y compris la commission. Je voulais simplement souligner qu'il y a des précurseurs incompris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :

« *Art. 225-22.* - Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-21 et à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article. »

Par amendement n° 122, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 225-22 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de cet amendement n'est certainement pas de prétendre que la motivation raciste dans la commission d'un délit n'est pas une motivation particulièrement affreuse. Elle est, en tout cas dans notre esprit, tout à fait condamnable et la plupart du temps ignoble.

Cet article concerne la profanation de tombes situées, par définition, dans des endroits souvent consacrés, où l'on trouve des signes religieux. Je sais par expérience, vivant dans une contrée où de nombreuses atteintes de ce genre ont été commises dans des périodes qui sont maintenant bicentennaires ou presque centenaires, que caractériser une atteinte commise dans les cimetières à raison de la personne, de l'appartenance ou de la non-appartenance supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion est d'un maniement extrêmement difficile.

C'était, en première lecture, la raison pour laquelle nous avons préféré un texte qui - je saisis l'occasion de le dire - était plus large que celui que nous allons adopter maintenant à l'initiative de l'Assemblée nationale. En effet, la notion d'exhumation était beaucoup plus large que celle d'atteinte au cadavre, car vous pouvez exhumer sans porter atteinte à l'intégrité du cadavre.

Pour ce qui nous concerne, nous avons prévu deux cas : l'atteinte à l'édifice et le fait de sortir le cadavre, qui était un facteur aggravant. C'est terminé, il existera maintenant deux cas : l'atteinte à l'édifice et - facteur aggravant - l'atteinte à l'intégrité du cadavre. Et on veut en prévoir un troisième.

Il est apparu à la commission des lois qu'il aurait été préférable de procéder, dans le livre I^{er}, à une sorte de révision générale des cas dans lesquels on veut une aggravation pour motivation raciste. On ne peut pas, en effet, dans un code pénal, prévoir des interventions ponctuelles pour des motivations particulières. En revanche, une réflexion d'ensemble pourrait être menée, d'autant plus qu'il existe déjà un article pour viser, d'une façon générale, les infractions et les discriminations raciales.

Par conséquent, la commission des lois désire s'en tenir - et c'est ce qu'elle vous propose - à l'article 225-21, quitte à revoir sa position lors de la commission mixte paritaire. Vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le président, la discussion reste ouverte.

Pour le moment, nous demandons donc la suppression de l'article 225-22.

M. le président. Si votre amendement est adopté, monsieur le rapporteur, il est bien clair que l'article 225-22 se trouvera en navette. Mais s'il est repoussé - c'est tout ce que j'ai voulu démontrer tout à l'heure - et si, par conséquent, le texte proposé pour cet article est voté, comme il y a un article unique, il demeurera malgré tout en navette.

C'est pour bien faire ressortir cela que j'ai fait la remarque à laquelle vous vous référez.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement ne partage pas la démarche qui vient d'être décrite par la commission. Il considère, en effet, qu'il est indispensable que le caractère raciste d'une profanation de sépulture soit conservé à cet endroit du texte et soit une circonstance aggravante.

Par ailleurs, votre commission, plutôt que d'en faire une circonstance particulière, souhaite qu'elle soit introduite dans le livre I^{er} pour constituer une condition générale aggravante. Sur ce point non plus, le Gouvernement ne vous suit pas.

Eu égard à la nature de cette circonstance aggravante, il convient de réfléchir au cas par cas, infraction par infraction. En effet, le caractère aggravant n'a pas exactement la même signification suivant le type d'infraction. Il nous semble préférable d'avoir une réflexion plus pointue, et non pas une réflexion générale sur ce sujet.

C'est pour ces deux raisons que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 122.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois dire que M. le ministre se situe parfaitement dans la logique de M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale lorsque nous sommes réunis en commission mixte paritaire sur le livre I^{er} !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cela n'étonnera personne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappelle qu'en effet, à l'époque, le Sénat proposait que soient visés dans le livre I^{er} tous les cas où, selon lui, il devrait y avoir une période de sûreté obligatoire. M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a alors su convaincre M. le président de la commission des lois du Sénat qu'il fallait réserver l'examen de la période de sûreté dans chaque cas où elle serait proposée par celui-ci ou par celui-là, plus particulièrement par les membres de la majorité sénatoriale, et c'est ce qui a été décidé.

Il nous dit aujourd'hui qu'il faut agir de même. Je crois qu'il a raison car autrement, monsieur le rapporteur, au lieu de répéter inlassablement, dans de très nombreux articles, qu'il y a aggravation lorsque le crime est commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, sur un ascendant, sur une partie civile, sur un avocat, sur une personne particulièrement vulnérable, vous auriez pu souhaiter que cela figure en facteur commun au livre I^{er}. Or, vous ne l'avez pas proposé !

Si vous voulez le proposer plus tard, on pourra en discuter lorsque la commission mixte paritaire étudiera l'ensemble des livres.

De toute façon, même si le Gouvernement avait accepté votre proposition, nous vous aurions dit : commençons par conserver cette disposition dont vous reconnaissez qu'elle est utile ; puis, si l'on se met d'accord pour l'insérer dans le livre I^{er}, il sera toujours temps de la retirer du livre II.

Donc, de toute façon, la discussion n'a plus lieu d'être maintenant.

Je me souviens, mais j'ai souvent trop de mémoire, que vous aviez manifesté dans votre rapport la crainte qu'une telle disposition n'engendre des controverses que vous aviez, à l'époque, qualifiées d'une manière que j'avais déplorée.

Aujourd'hui, votre raisonnement est tout autre, car vous estimez normal, s'il est prouvé qu'une profanation de sépulture est faite dans un but raciste, qu'il y ait une aggravation de la peine encourue. Si nous sommes d'accord sur le fond, encore une fois, disons-le !

Pour le signifier, il ne faut pas voter cet amendement. Je vous serais même reconnaissant de le retirer, d'autant que cela ne vous empêchera pas, plus tard, de proposer à nouveau d'inscrire ce principe, si vous y tenez absolument, dans le livre I^{er}. Pour notre part, nous n'y serions pas radicalement opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais indiquer un détail de procédure, pour que tout soit bien clair dans l'esprit de chacun.

J'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur dire qu'il souhaitait qu'une disposition soit insérée dans le livre I^{er}. Je rappelle que ce livre I^{er} a fait l'objet d'une commission mixte paritaire fructueuse. Il y a donc un texte de commission mixte paritaire.

Tout amendement est possible à condition qu'il émane du Gouvernement ou qu'il soit accepté par lui. Par conséquent, dès lors que M. le ministre déclarerait qu'en aucun cas le Gouvernement n'accepterait tel amendement, il n'y aurait aucune illusion à se faire.

Je dis cela pour la clarté du débat. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous puissiez démentir mes propos sur le plan de la procédure.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Certes !

M. le président. Je vous remercie de m'en donner acte, monsieur le ministre.

Section 5

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal :

« Art. 225-23. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 2 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33 ;

« 3° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et des dispositifs de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

« 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

« 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »

Par amendement n° 123, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas (2° et 3°) du texte présenté pour l'article 225-23 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement que l'on pourrait presque qualifier d'habituel. La commission demande une nouvelle rédaction de la peine d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, par cohérence ; je n'ose pas dire par habitude ! (Sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous-mêmes, nous continuons à être contre ces dispositions qui, visiblement, n'ont d'effet que d'affichage ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal :

« Art. 225-24. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction de séjour ;

« 4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. » - (Adopté.)

ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins.

« L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 124 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 190, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 124 rectifié pour l'article 225-25 du code pénal :

« A. - Remplacer les références : "4° à 6°" par les références : "2° à 6°".

« B. - Après les mots : "territoire français", remplacer le mot : "est" par les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire le prononcé de l'interdiction du territoire en matière de proxénétisme.

Nous proposons ainsi d'en revenir au texte voté par le

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 190.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous ne sommes pas têtus et, pour faire gagner du temps au Sénat - tant pis ! c'est l'Assemblée nationale qui en perdra pour le reprendre - nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 190 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, voilà un débat que nous avons déjà souvent eu. Je tiens à ce que ce soit bien clair : le Gouvernement est favorable à ce que puisse être prononcée, dans ce cas-là, une peine d'interdiction du territoire français ; il maintient cependant son opposition absolue au caractère obligatoire de ce prononcé.

De plus, le Gouvernement émet de fortes réserves sur la liste des catégories d'étrangers qui sont exclues de la possibilité de faire l'objet d'une interdiction du territoire français.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement maintient son avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 225-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-26 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Section 6

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

ARTICLE 225-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal :

« Art. 225-27. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-11 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

« 3° La fermeture définitive de la totalité de l'établissement. »

Par amendement n° 125, M. Jolibois, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 225-27 du code pénal, après les mots : « la fermeture », d'ajouter les mots : « à titre définitif ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'une simple amélioration rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 225-27 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-28 du code pénal :

« Art. 225-28. - La fermeture temporaire prévue par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-27 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue au dernier alinéa (3°) de l'article 225-27 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

Par amendement n° 127, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 225-28, de remplacer les mots : « au dernier alinéa (3°) de » par le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-28 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 225-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-29 du code pénal :

« Art. 225-29. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-11 encourent également :

« 1° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même ;

« 2° Le remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes. » - (Adopté.)

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité

Section 1

De l'atteinte à la vie privée

ARTICLES 226-1 ET 226-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 226-1 et 226-2 du code pénal :

« Art. 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

« 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. » - (Adopté.)

« Art. 226-2. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

« Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (Adopté.)

ARTICLE 226-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-2-1 du code pénal :

« Art. 226-2-1. - Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue à l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

« Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation de l'infraction prévue à l'article 226-1 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction. »

Par amendement n° 177, le Gouvernement propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-2-1 du code pénal, de remplacer les mots : « l'infraction prévue à l'article 226-1 », par les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-17 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ».

II. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 226-2-1 du code pénal, de remplacer les mots : « de l'infraction prévue à l'article 226-1 », par les mots : « des infractions prévues par l'article 226-1 et le deuxième alinéa de l'article 226-17 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences, dans le texte du code pénal dont nous discutons aujourd'hui, des dispositions nouvelles qui ont été introduites, en particulier à l'article 371 de l'actuel code pénal, par la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Cette loi à la défense de laquelle j'ai participé ici ayant été adoptée conjointement par les deux assemblées, il était naturel d'en tirer toutes les conséquences dans ce nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-2-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 226-3 ET 226-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 226-3 et 226-4 du code pénal n'ont pas été modifiés.

ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal :

« Art. 226-5. - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Par amendement n° 128, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-5 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de cet amendement est de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat. Nous estimons, en effet, que le parquet doit pouvoir poursuivre dans les cas où la victime n'ose pas ou considère qu'il est risqué pour elle de déposer une plainte. Le parquet doit être maître d'engager l'action publique ; c'est d'ailleurs la solution actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je vois bien le cas auquel fait allusion M. le rapporteur : celui où la victime, en raison de contraintes morales ou physiques exercées sur elle, ne veut pas porter plainte. M. le rapporteur souhaite donc que, dans ce cas, le parquet puisse prendre l'initiative des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

Mais je pense aussi au cas d'une personne victime d'une atteinte à la vie privée qui, justement parce qu'il s'agit de sa vie privée, ne voudrait pas que l'on poursuive. A mon avis, il lui appartient alors, et à elle seule, d'autoriser, par sa plainte, que des poursuites soient engagées.

Je crains que la bonne volonté qui anime M. le rapporteur n'aboutisse en fait à une situation tout à fait préjudiciable au respect de la vie privée de chacun.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, parce que je pense aux cas où la victime n'ose pas déposer une plainte. De plus, il est utile que le parquet, qui, j'en suis bien persuadé, agira avec beaucoup de discernement, dispose de cette possibilité de poursuivre.

Si l'amendement proposé par la commission des lois est adopté, nous serons dans le cas habituel. Je rappelle qu'il y a deux procédures pour qu'une affaire vienne devant les tribunaux : d'une part, la plainte de la victime, d'autre part, la décision du parquet de poursuivre. C'est tout. Ces deux actions sont indépendantes et ne doivent pas dépendre l'une de l'autre. L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avoue avoir été sensible à l'argumentation de M. le ministre, qui a attiré mon attention sur un point qui, jusqu'à présent, m'avait échappé : il s'agit d'un problème d'atteinte à la vie privée. En effet, c'est en définitive à la victime elle-même d'estimer si l'atteinte à sa vie privée ne sera pas finalement plus considérable dans l'hypothèse où elle porte plainte.

Je suivrai volontiers M. le ministre en estimant que c'est à la seule victime qu'il revient d'apprécier son intérêt, au sens noble du terme. Je voterai donc contre l'amendement de la commission, m'en tenant au texte de l'Assemblée nationale.

Ma conviction est emportée par ce seul argument, qui est à mes yeux très important, soutenu par M. le ministre. S'agissant d'atteintes à la vie privée, c'est, je le répète, à la victime qu'il revient d'apprécier où réside son intérêt, au sens noble du terme. Je mets souvent en cause la façon dont les médias s'emparent des événements, y compris de la vie privée des personnes. La victime n'a-t-elle pas intérêt à ne pas porter plainte si cela risque d'aggraver la situation ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal :

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Par amendement n° 129, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas (3° et 4°) du texte présenté pour l'article 226-6 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui concerne la suppression des modalités d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable par coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

De l'atteinte à la représentation de la personne

ARTICLE 226-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal.

« Art. 226-7. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

« Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (Adopté.)

ARTICLE 226-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 226-8 du code pénal n'a pas été modifié.

Section 3

De la dénonciation calomnieuse

ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal :

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Par amendement n° 130, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 226-9 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est le même problème que tout à l'heure : il s'agit de donner au parquet la possibilité, le cas échéant, de poursuivre.

Cela dit, non seulement nous revenons au texte du Sénat, mais encore nous confirmons le droit actuel, ce qui n'était pas le cas précédemment. Le parquet a le droit de poursuivre et nous souhaitons qu'il puisse continuer à le faire. En matière de dénonciation calomnieuse, il paraîtrait vraiment anormal de ne pas lui donner ce droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que celles qu'il avait avancées sur un amendement précédent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une loi récente a indiqué qu'en matière de viol, par exemple, le huis clos est de droit devant la cour d'assises lorsqu'il est demandé par la victime. Je voudrais convaincre mes collègues du bien-fondé de la position de l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, il s'agissait d'une atteinte à la vie privée ; la victime, évidemment, n'est pas satisfaite. S'il y a des poursuites, sa vie privée est encore plus étalée au grand jour et le mal sera encore plus grand. Mais si c'est la victime qui porte plainte pour atteinte à la vie privée, elle accepte, elle demande qu'il y ait des poursuites. Si, au contraire, estimant qu'il y a déjà eu suffisamment d'atteintes à sa vie privée, elle ne porte pas plainte, il est normal de demander que le parquet ne puisse pas poursuivre.

Il en va de même s'agissant des dénonciations calomnieuses. Quelqu'un dit que M. Dupont est un voleur. L'auteur de cette dénonciation calomnieuse sera poursuivi et l'on verra la rumeur amplifiée selon laquelle M. Dupont est un voleur. Mais M. Dupont peut préférer dire : « Je suis calomnié, c'est vrai, mais l'auteur de la dénonciation s'excuse et l'on n'en parle plus. Je ne tiens pas à ce que cette rumeur s'enfle encore. Finalement, la poursuite me ferait plus de mal que de bien. »

Voilà pourquoi le texte proposé prévoit qu'il n'y ait de poursuite que s'il y a une plainte de l'intéressé. Il vise à protéger l'intéressé. Je pense donc que l'amendement n° 130 de la commission, qui tend à supprimer ce droit donné à la partie civile, à la victime, d'être maître de la poursuite, est malvenu comme était malvenu l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 226-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-10 du code pénal :

« Art. 226-10. - Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé. » - (Adopté.)

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal :

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Par amendement n° 131, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas (3° et 4°) du texte présenté pour l'article 226-11 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 4

De l'atteinte au secret

Paragraphe 1

De l'atteinte au secret professionnel

ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - Toute personne qui, étant soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, la révèle, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 178, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Le deuxième, n° 132, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal, à remplacer les mots : « la révèle » par les mots : « révèle celle-ci ».

Le troisième, n° 194, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal, après les mots : « à caractère secret, la révèle », d'insérer les mots : « sciemment à une personne non qualifiée pour la partager ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le présent amendement, purement rédactionnel, a pour objet de mettre clairement en évidence les trois éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret professionnel : une révélation, une information à caractère secret, une personne dépositaire du secret en raison de son état ou de sa profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 132 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 178.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. Il est à noter que, sur le fond, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont rejoints quant à la définition et à la protection du secret. Par conséquent, je retire l'amendement n° 132.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement du Gouvernement étant appelé avant le mien, j'ai envie de transformer mon amendement en un sous-amendement à son amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'imaginai que vous alliez procéder ainsi. Votre sous-amendement pourrait tendre à insérer après les mots : « la révélation » les mots : « à une personne non qualifiée pour la partager ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait une solution, mais il manque le mot : « sciemment ».

Je vais essayer de voir ce que le Gouvernement préfère : soit mon amendement, soit le sien sous-amendé par le mien. En effet, je ne désespère pas de convaincre le représentant du Gouvernement de ne pas jeter l'éponge. Après tout, c'est celui-ci qui, dans le projet de loi, puis devant le Sénat et, enfin, devant l'Assemblée nationale, s'est efforcé d'introduire dans la loi cette notion de secret partagé.

Il existe une autre solution. Elle consisterait, dans le texte proposé pour l'article 226-13, à insérer après les mots : « la loi » les mots : « ou l'usage ». En effet, dans la réalité, lorsqu'un médecin consulte dans l'intérêt de son client un spécialiste ou un confrère, il lui révèle évidemment le secret dont il est dépositaire par profession. Quand un avocat s'ouvre à l'un de ses confrères, un associé par exemple, du cas d'un client dans l'intérêt même de la cause de ce client ou qu'il s'en ouvre au bâtonnier, il est bien évident qu'il partage le secret dans l'intérêt de celui qu'il concerne. Les textes qui nous sont proposés, que ce soit celui de la commission ou celui que nous présente le Gouvernement et qui est beaucoup mieux rédigé, même s'il est semblable sur le fond, ils excluent ce partage du secret. L'article suivant l'exclut aussi, sauf lorsque la loi l'autorise ou le commande.

Mais dans les hypothèses que j'ai faites, la loi n'autorise pas, la loi ne commande pas, la loi n'intervient pas, la loi est muette sur la possibilité de partager le secret entre médecins ou entre avocats. Aussi, il ne faut pas risquer des poursuites alors que tout le monde reconnaît que ce partage du secret est normal et qu'il est même, encore une fois, dans l'intérêt de celui qu'il concerne.

Nous faisons deux suggestions au Gouvernement. Nous lui proposons de rédiger ainsi le début de son amendement : « La révélation à une personne non qualifiée pour la partager d'une information à caractère secret... ». Il va de soi que l'adverbe « sciemment » sera sous-entendu. Mais il préférera peut-être, à l'article 226-13, déposer lui-même - car nous, nous ne le pouvons pas - un amendement tendant à insérer après les mots : « la loi » les mots : « ou l'usage ».

Si le Gouvernement ne retient ni l'une ni l'autre de nos suggestions, nous ne serons pas plus royalistes que le roi. En effet, nous ne prétendons pas gagner à nous seuls un combat que le Gouvernement renoncerait à mener. Ce combat était pourtant le vôtre, monsieur le ministre, et vous l'aviez mené avec beaucoup de pugnacité en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir retiré l'amendement n° 132 et donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais maintenant m'adresser à M. Dreyfus-Schmidt pour lui dire - mais cela ne vous étonnera pas, messieurs les sénateurs, vous qui le connaissez bien mieux que moi - combien j'admire sa persévérance, qui est bien supérieure à la mienne.

Je me suis effectivement battu dans cette enceinte pour essayer de faire passer une notion un peu nouvelle, qui n'était, en fait, que le reflet de la réalité d'aujourd'hui : le secret partagé. Je n'ai pas été entendu.

A l'Assemblée nationale, j'ai bataillé pendant une dizaine de minutes pour essayer de faire passer cette idée. Je n'ai pas été davantage entendu. Mon désarroi était complet car même mon suppléant a voté contre moi. Vous voyez dans quelle situation je me trouvais ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas de quoi se démoraliser !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Bref, monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'ai pas réussi à faire passer mon message ni dans cet hémicycle ni à l'Assemblée nationale. J'en ai été réduit à en tirer les conclusions et à proposer des améliorations de rédaction, et non pas le retour au texte du Gouvernement.

Je voulais ainsi saluer votre persévérance, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais aussi le contenu de votre amendement. Cependant, le Gouvernement souhaite revenir à une vision plus orthodoxe. C'est la raison pour laquelle il préfère son amendement à celui que vous avez déposé.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 194 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président. Toutefois, M. Darras souhaite le rectifier.

M. le président. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, le vôtre n'aura plus d'objet.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais parler contre l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, car je vais proposer de le rectifier.

Je crains que nous n'ayons pas réussi, M. Dreyfus-Schmidt et moi, à être suffisamment convaincants sur la nature de notre proposition.

M. Dreyfus-Schmidt a proposé que son amendement n° 194 devienne un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Si vous ne voyez pas d'obstacle à cette transformation, qui, je crois, est réglementairement possible, il sera appelé d'abord.

M. Dreyfus-Schmidt propose un sous-amendement visant à insérer, après les mots : « la révélation » les mots : « à une personne non qualifiée pour la partager ».

Personnellement, pour essayer de convaincre, je pense qu'il faut aller au-devant d'une observation de la commission. Aussi, je propose de remplacer dans ce texte, qui deviendra de ce fait un sous-amendement, le mot « qualifiée » par le mot « habilitée ».

En commission, j'avoue avoir été sensible à une observation du rapporteur, à laquelle certains commissaires se sont associés, selon laquelle il ne suffisait pas qu'il s'agisse d'« une personne non qualifiée pour la partager ».

Nos collègues ont pris l'exemple des médecins. Supposez, ont-ils dit, qu'un médecin, en dehors même de la consultation qu'il peut demander à un confrère et de l'intérêt de son malade, s'adresse à quelqu'un qui est qualifié puisque médecin - c'était alors notre proposition - non pas dans l'intérêt du malade, mais par « bavardage », passez-moi l'expression. Il s'agira certes d'une personne qualifiée puisque médecin, mais non d'une personne habilitée. C'est pourquoi je rectifie le sous-amendement.

Monsieur le ministre, j'insiste à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Moi, j'ai déjà entrepris !

M. Michel Darras. M. Dreyfus-Schmidt et moi-même allons dans le sens où vous souhaitez aller. Il s'agit maintenant de convaincre la commission et son rapporteur, qui nous a montré, dans d'autres circonstances, qu'il pouvait ne pas être insensible à nos arguments.

Or il est vrai qu'un problème est posé et qu'il n'est pas suffisamment résolu par l'article suivant, auquel la commission se réfère.

L'argumentation de cette dernière consiste à soutenir que le sous-amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt est satisfait par l'article suivant. Or, lorsqu'on examine en détail ledit texte, on s'aperçoit - M. Dreyfus-Schmidt l'a déjà démontré - qu'il ne couvre pas tous les cas. En effet, il ne couvre pas le cas des médecins. Il vise d'autres problèmes. Un avocat peut avoir besoin de parler à un autre avocat, par exemple à son bâtonnier. Même pour ce dernier, cela n'est pas suffisamment précisé dans l'article suivant. Un médecin peut avoir besoin de parler, non pas à son beau-frère, médecin lui aussi, comme cela, au cours d'un repas, mais à d'autres médecins.

Le sous-amendement qui a été présenté par M. Dreyfus-Schmidt et que je rectifie en espérant avoir une chance supplémentaire de convaincre la commission va dans ce sens. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter.

En tout cas, nous l'aurons versé au débat. Ainsi l'Assemblée nationale en aura-t-elle connaissance et pourra elle-même examiner à nouveau ce problème et peut-être reverrons-nous la question en commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Allouche, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 178 pour l'article 226-12 du code pénal, à insérer, après les mots : « la révélation », les mots : « à une personne non habilitée pour la partager ».

Monsieur Darras, permettez-moi de vous faire une suggestion. Je pense en effet qu'il conviendrait plutôt « à une personne non habilitée à la partager ».

M. Michel Darras. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 194 rectifié bis, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 178 pour l'article 226-12 du code pénal, à insérer, après les mots : « la révélation », les mots : « à une personne non habilitée à la partager ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'aurais bien aimé répondre à M. Darras qu'il m'avait convaincu mais, malheureusement, je vois un obstacle à l'acceptation de cette notion de personne qualifiée...

M. Michel Darras. Habilitée !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... ou habilitée, si vous préférez, monsieur Darras.

En effet, le Sénat, l'Assemblée nationale en première lecture, la commission des lois, une seconde fois, ont considéré que la notion de personne qualifiée ou habilitée - les mots ne changent rien à l'affaire - était dangereuse.

Une jurisprudence est en application depuis très longtemps et aucune difficulté n'a jamais surgi.

Prenons un exemple : lorsqu'on est titulaire d'un secret professionnel, on le partage systématiquement avec les gens de son entourage, qui sont soumis au même secret professionnel. Ainsi, quand on dicte son courrier à sa secrétaire, comme c'est le cas pour les affaires les plus secrètes d'un cabinet d'avocat, cette secrétaire - c'est le pacte - est absolument tenue au secret professionnel.

Cette notion de personne qualifiée pour partager un secret me paraît dangereuse pour deux raisons.

D'abord, il ne faudrait pas que l'on croie que toute personne tenue au secret professionnel peut partager un secret. Des indiscretions peuvent être commises par des personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Ensuite, peuvent se poser des questions extrêmement complexes que nous ne pourrions pas résoudre ici, celles qui touchent à l'autorité hiérarchique à l'intérieur de l'entreprise, au problème de la communication des dossiers de l'assistante sociale au chef d'entreprise, par exemple.

Je pense que vouloir tout inscrire, tout préciser n'est pas la solution. En effet, si l'on emploie le terme de « personnes qualifiées » se pose la question de savoir quelles sont ces « personnes qualifiées ». En revanche, si la précision n'est pas introduite dans la loi, je fais confiance aux tribunaux. Ils pourront continuer à élaborer un droit vivant, moderne, à partir d'un texte qui se contente de définir les grands principes.

Vous me direz : « Un texte existait, pourquoi le changer ? » Je pense que nous l'avons déjà amélioré, mais ce ne serait vraiment pas poursuivre dans cette voie que d'introduire une nouvelle notion.

M. le président. MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Allouche semblaient tout à l'heure regretter d'abandonner le mot « sciemment ». Votre sous-amendement, messieurs, ne pourrait-il pas viser, après les mots « la révélation », à insérer les mots « faite sciemment à une personne non habilitée à la partager » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président, nous vous remercions de votre suggestion.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194 rectifié ter, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Allouche, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 178 pour l'article 226-12 du code pénal, après les mots : « la révélation », à insérer les mots : « faite sciemment à une personne non habilitée à la partager ».

Je suppose, monsieur le rapporteur, que la commission maintient son avis défavorable à l'encontre de ce sous-amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 194 rectifié ter ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement tient à saluer la persévérance des sénateurs du groupe socialiste et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié ter.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Mon explication de vote sur ce sous-amendement prendra la forme d'une question à l'adresse de M. le ministre.

En effet, j'ai entendu les raisons pour lesquelles M. le rapporteur refusait de faire allusion aux personnes habilitées. Je n'entends pas maintenant évoquer les bavardages qui peuvent avoir lieu sur un secret qui ne doit pas être partagé, je parle des relations hiérarchiques.

Je pense par exemple à l'attitude des travailleurs sociaux à l'égard de l'exécutif départemental, c'est-à-dire le président du conseil général, seul habilité à signaler à la justice.

Comment voulez-vous, compte tenu de la méthode actuelle de détection d'un certain nombre de sévices - l'on ne traite que de cas mineurs - que nous puissions assumer les responsabilités que la loi nous impose si ceux qui dépendent de notre autorité estiment, ce qui est courant, ce qui advient tous les trimestres dans chaque département et chaque semaine dans l'ensemble de la France, qu'ils n'ont pas à nous communiquer les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre d'une mission que nous leur avons confiée ?

Monsieur le ministre, ce problème avait été soulevé devant votre prédécesseur, qui nous avait donné des explications utiles pour l'interprétation ultérieure de la loi. Si, aujourd'hui, vous ne pouvez pas nous rassurer sur ce point, songez que notre responsabilité sera directement engagée pour défaut de signalement dans les cas où nous n'aurions pas été informés. Si le sous-amendement est rejeté, les travailleurs sociaux, qui sont déjà réticents pour fournir des informations, s'appuyant sur le nouveau texte, seront confortés dans leur attitude. Tout un pan de la lutte contre les sévices et les mauvais traitements infligés aux femmes disparaîtra.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne voudrais pas, bien entendu, laisser sans réponse une question posée par un sénateur. Mais, monsieur Sourdille, je ne peux vous donner satisfaction pour l'instant. En effet, le sujet que vous abordez est trop délicat pour que je puisse improviser une réponse. J'ai bien noté le sens de votre question et je vous ferai connaître le plus rapidement possible des éléments de réponse précis et concrets.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié *ter*.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur Sourdille, je pense que nous allons dans le même sens. En tant que président du conseil général - c'est bien à cette qualité que vous vous êtes référé - vous êtes absolument habilité, à mes yeux, à partager le secret des assistantes sociales.

Or, si vous considérez l'article suivant du code, dont la commission prétend qu'il résout les problèmes soulevés par M. Dreyfus-Schmidt, vous vous apercevrez que vous pourrez ne pas recevoir les secrets des assistantes sociales. Par conséquent, si elles vous mettent dans l'impossibilité de remplir les attributions qui vous sont dévolues par la loi, voilà une source de conflits dont vous ne sortirez pas.

J'en viens au mot « habilité ». Je prends toujours la précaution de me référer au dictionnaire. J'y trouve la définition suivante : « habilité : droit civil, qualité qui rend apte, capable sur le plan légal ». En conséquence - je prie M. Dreyfus-Schmidt de m'en excuser - le mot « habilité » me semble meilleur que le mot « qualifié ». L'emploi du mot « qualifié » pouvait en effet créer un doute. Dans un conseil général, un conseiller autre que le président peut être qualifié parce que s'occupant de tel ou tel aspect d'une question. Mais le terme « habilité » est parfaitement clair. Est « habilité » le président du conseil général, seule autorité, qui, sur le plan légal, est apte, capable.

Il en va de même pour les médecins : certains médecins seront peut-être qualifiés, mais tous ne seront pas habilités. Il en sera de même pour les avocats comme pour toute une série de professions. Or, je le répète avec force, l'article suivant du code pénal, par lequel la commission prétend que le sous-amendement de notre collègue Dreyfus-Schmidt est satisfaisant, n'apportera aucun début de solution.

M. le rapporteur nous dit : « On trouvera bien une solution ! Jusqu'à présent la coutume et l'usage ont permis d'éviter tout problème ».

Mais, monsieur le rapporteur, nous avons connu, dans la région Nord-Pas-de-Calais, des problèmes d'une certaine gravité avec les assistantes sociales, du genre de ceux qu'évoquait M. Sourdille.

D'après la commission, les médecins et les avocats n'ont jamais rencontré beaucoup de difficultés, grâce à des règles de déontologie, à des habitudes ou des coutumes qui évitent tous les problèmes ; quand pourtant ils existent, la jurisprudence suffit à les résoudre.

Mais, mes chers collègues, nous sommes en train de réviser le code pénal, et nous nous devons de faire, en ces matières délicates, un corps de doctrine complet. Or, si nous ne votons pas le sous-amendement de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, il y aura une lacune considérable dans le code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai l'impression - peut-être ai-je tort - que l'on s'égare. Considérons l'article 226-13 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, texte que la commission demande au Sénat de voter sans modification. Il dispose que l'article 226-12, celui dont nous discutons, n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Par conséquent - c'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de répondre à M. Dreyfus-Schmidt - le bâtonnier, par exemple, est habilité à se saisir de dossiers à caractère professionnel dans un certain nombre de conflits. Il est patent que, dans ce cas-là, il est habilité par la loi à partager le secret.

Prenons l'exemple qu'a évoqué M. Sourdille : vous êtes président d'un conseil général, mon cher collègue ; vous exercez par délégation un certain nombre de pouvoirs et vous les exercez au travers de personnes qui vous aident dans cet exercice. Il est évident que vous pouvez partager le secret avec elles.

Que puis-je faire, direz-vous, si ces mêmes personnes refusent de partager le secret avec moi, arguant d'un pouvoir propre, distinct du mien ? Si vous votez le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, vous ne résoudrez pas votre problème ; vous allez voter un texte qui dit que vous avez le droit de partager le secret. Mais les personnes concernées vous demanderont : « Qui dit que vous êtes habilité ? » Il faudra alors juger la question de savoir si vous êtes habilité ou si vous ne l'êtes pas.

Introduire la notion de personne qualifiée ne résout pas la difficulté. Nous sommes, dans le fond, tous d'accord. Ce qui serait important, évidemment, ce serait d'établir une liste des personnes qualifiées ou habilitées ; mais nous savons que cette liste est impossible à faire ; par conséquent, elle ne se constituera qu'au fur et à mesure des lois, des cas d'espèce ou des cas qui surviendront.

Ainsi, imaginez, par exemple, un avocat qui prétend que son secret lui appartient et qui refuse de communiquer son dossier au bâtonnier. Que fera alors ce dernier ? Il exercera, en vertu de la loi, son pouvoir disciplinaire pour avoir connaissance de faits que ne sont pas protégés par le secret professionnel. Il en est même de la chambre des notaires et de tous les ordres.

Personnellement, je considère donc que l'adoption du sous-amendement n° 194 rectifié *ter* ne ferait que compliquer les choses dans la mesure où il faut lire le texte proposé pour l'article 226-12 avec le texte proposé pour l'article 226-13, qui précise bien que toute personne habilitée par la loi peut évidemment partager le secret.

On vit ainsi depuis des siècles ! Je ne vois donc pas pourquoi on adopterait maintenant un texte plus compliqué qui pourrait donner lieu à des discussions.

Voilà tout simplement ce que je tenais à dire. Par conséquent, je crois, monsieur Sourdille, que, s'agissant du cas particulier que vous avez évoqué, vous pouvez être complètement rassuré : si vous avez une délégation propre pour exercer un pouvoir, vous pouvez vaincre une résistance anormale de votre assistante sociale ; si cette dernière vous résiste ainsi, elle vous résistera autant si le sous-amendement n° 194 rectifié *ter* est adopté ; elle en demandera l'interprétation et vous vous trouverez de nouveau devant le pouvoir judiciaire pour interpréter le texte que nous avons élaboré.

Si nous voulions vraiment vous aider, dans ce cas particulier, il faudrait prévoir que les présidents de conseils généraux sont habilités par rapport aux assistantes sociales.

Voilà pourquoi, si je suis en principe favorable, bien sûr, au partage du secret avec les personnes qualifiées, je considère cependant qu'il ne sert à rien d'employer les mots : « personne qualifiée ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue ne rien comprendre à la position de M. Jolibois. Il est rapporteur de la commission des lois, et nous élaborons un code pénal ; il reconnaît qu'un problème existe et il n'essaie pas de le régler avec nous.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cela ne le règle pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sentant que certains de nos collègues sont sensibles à nos efforts, il déclare ainsi à M. Sourdille que le sous-amendement n° 194 rectifié *ter*, s'il est adopté, n'obligera pas les assistantes sociales à partager avec lui leur secret professionnel. C'est vrai ! Mais, en tout cas, elles ne pourront plus dire qu'elles risquent, si elles partagent le secret avec vous, monsieur Sourdille, d'être poursuivies pour violation du secret professionnel. Ce sera déjà un grand pas de fait.

En effet, il s'agit non pas d'obliger qui que ce soit à partager un secret, mais d'inscrire dans la loi que n'est pas punissable celui qui partage son secret avec quelqu'un qui est habilité à le partager. C'est aussi simple que cela.

On a pris plusieurs exemples. On a cité, en particulier, le cas du médecin et de son collègue, celui de l'avocat et de son confrère. Mais on peut également prendre le cas très fréquent de l'avocat et du médecin d'une même personne : en effet, il arrive souvent que quelqu'un demande, par exemple, une augmentation de son taux de pension d'accident du travail. L'avocat qui l'assiste se mettra évidemment en rapport avec le médecin de son client pour lui demander les arguments nécessaires à la cause ; le médecin ne va pas lui opposer le secret professionnel, car ils sont tenus, l'un et l'autre, au même secret professionnel vis-à-vis de la même personne. C'est aussi simple que cela !

En l'état actuel des choses, la loi ne permet pas ce partage du secret. Il faut donc qu'elle l'autorise. Tel est l'objet de notre malheureux sous-amendement ! Cela nous paraît tellement évident que nous insistons pour que le Sénat l'adopte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié *ter*, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 178, ainsi modifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 178, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal :

« Art. 226-13. - L'article 226-12 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

« 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

« 2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. » - (*Adopté.*)

Paragraphe 2

M. le président. La division du paragraphe 2 et son intitulé ont été supprimés.

ARTICLES 226-14 À 226-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 226-14 à 226-16 du code pénal ont été supprimés.

Paragraphe 3

De l'atteinte au secret des correspondances

ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal :

« Art. 226-17. - Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications. »

Par amendement n° 179, Le Gouvernement propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article 226-17 du code pénal par les mots : « ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est également un amendement d'harmonisation avec le texte sur les écoutes téléphoniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

Section 5

Des atteintes aux droits de la personne résultant de traitements informatiques

M. le président. Par amendement n° 133, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 226-18 du code pénal, de supprimer la division section 5 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette section 5 vise des dispositions qui, nous semble-t-il, doivent être renvoyées au droit pénal spécial. Nous ne sommes bien entendu pas opposés à ces textes ; nous n'en avons pas débattu.

Nous considérons qu'il est plus logique, pour les praticiens, de regrouper toutes ces questions dans un livre du nouveau code pénal, consacré au droit pénal spécial, d'autant plus qu'un livre de ce type a été effectivement prévu. Tel avait d'ailleurs déjà été le raisonnement de la commission des lois lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, vous reconnaîtrez, je pense, que mon avis sur l'amendement n° 133 aura, par définition, des conséquences sur les amendements nos 134, 135, 136, 137 et 138, car c'est à la fois l'intitulé et le contenu de la section 5 qui sont ainsi visés.

Les amendements nos 133 à 138 ayant trait à la même question, l'argumentation que je développerai concernera l'ensemble de ces textes.

Monsieur le rapporteur, j'aimerais essayer de vous convaincre : je considère, pour ma part, que ces dispositions très importantes traitant des atteintes aux droits de la personne résultant de traitements informatiques ont leur place dans le livre II du code pénal. Or, vous voudriez les renvoyer à la partie droit pénal spécial du code pénal, sous prétexte qu'elles seront ainsi réunies dans un chapitre propre. Mais, dans le livre II du code pénal, une section particulière leur est réservée, ce qui permettra à chacun de s'y retrouver facilement et de voir que c'est là que figurent les dispositions concernant les traitements informatiques. Ces dispositions sanctionnent les atteintes particulièrement graves à la personne, puisque les peines vont jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Je tiens d'ailleurs à préciser que d'autres infractions graves également à des lois particulières et figurent déjà - vous les avez acceptées et votées - dans le livre II du code pénal. J'en cite quelques-unes : l'expérimentation sur la personne humaine, l'interruption volontaire de grossesse, qui fait référence au code de la santé publique, le trafic de stupéfiants, la notion de stupéfiant étant définie dans le code de la santé publique.

Bref, monsieur le président, il me semble qu'il n'y a aucune raison de réserver un sort particulier aux dispositions des articles 226-18 et suivants, en ne les introduisant que dans le livre V à venir du code pénal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Je trouve bien étrange, monsieur le président, cette restriction apportée à un outil moderne, qui n'est rien de plus qu'une mémoire que nous devrions conserver jusqu'à la fin de nos âges. Comment ! Nous aurions le droit de garder dans notre mémoire les informations que sont les noms, la famille, les professions, éventuellement - pourquoi pas ? - les adhésions à telle ou telle association ou à tel ou tel parti politique et nous ne pourrions pas conserver dans la mémoire de notre appareil personnel tout ce que nous devrions retenir nous-mêmes ?

Je trouve qu'il y a là une sorte de refus de la modernité et je crains que l'on ne nous fasse coucher tous en prison : ne pourra-t-on faire, au bon moment, une descente dans notre bureau, y trouver la liste de nos maires, de leurs adjoints, de leurs conseillers municipaux, avec quelques indications sur la profession qu'ils exercent, par exemple ? En effet, le seul fait d'avoir établi ces listes, si j'en crois la lecture que je viens de faire de l'article, serait punissable.

J'avoue ne pas comprendre la rigueur qui entoure ce nouvel outil. Peut-être faut-il nous expliquer davantage ce que l'on cherche à poursuivre ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur Sourdille, vos remarques s'appliquent à des dispositions qui existent déjà dans le droit pénal ! Elles datent de 1978, lorsqu'a été créée la commission « Informatique et libertés », chère à votre collègue M. Thyraud, par une loi qui a été considérée comme une grande avancée dans la défense des libertés face à l'évolution d'un certain nombre de techniques, en particulier les techniques informatiques.

C'est bien parce que ces dispositions visent des atteintes graves à la personne qu'il convient de les faire figurer dans la partie du code pénal que nous examinons, c'est-à-dire celle qui touche aux atteintes à la personne, et non pas dans la partie qui regroupera les dispositions de droit pénal spécial, où seront traitées les infractions que je qualifierai d'informatiques. En effet, c'est non l'aspect informatique qui l'emporte dans cette définition, mais l'aspect relatif aux atteintes à la personne.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il est de meilleure technique de faire figurer ces dispositions dans le livre II et non dans le livre V.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'intervention de M. Sourdille me confirme dans mon sentiment de gêne : je ne peux pas discuter ces dispositions au fond, dans la mesure où elles n'ont même pas été examinées par la commission des lois. Celle-ci ne peut donc être ni pour ni contre.

La commission a arrêté une position. Vous pouvez, bien sûr, y être maintenant hostile, mon cher collègue, mais c'est celle que la commission m'a chargé de défendre.

Cette position consiste à considérer qu'isoler une partie des dispositions pénales relatives à l'informatique dans le livre II n'est pas de bonne méthode. Nous proposons, nous, non de les exclure du code pénal, mais de les placer dans le livre V, consacré au droit pénal spécial. En effet, l'objet d'un code, c'est de permettre des regroupements logiques !

Vous nous dites, monsieur le ministre, que ce problème relève exclusivement de l'atteinte aux personnes et qu'il faut donc le faire figurer dans le livre II. Or pratiquement tout ce qui est pénal tient au droit de la personne et je pense - telle est en tout cas la logique de la commission des lois - qu'il est préférable que tout ce qui relève de l'informatique figure dans la partie traitant de l'informatique.

Cela étant, si l'on veut insérer ces dispositions ici, je dis que je ne suis pas apte à en discuter sur le fond, car il s'agit, c'est vrai, d'un problème dont nous n'avons pas discuté. Pour l'instant, nous ne touchons pas au fond, nous disons que nous reverrons la question plus tard.

De même, monsieur le ministre, vous avez prévu de faire figurer dans le projet de livre III la fraude informatique. Je ne veux pas anticiper sur ce qui se passera lorsque ce livre III viendra en discussion devant la commission des lois - je n'en serai pas le rapporteur - mais, lorsque ce moment viendra, nous demanderons sans doute la même chose, à savoir l'intégration de tout ce qui relève de l'informatique dans un chapitre spécial du livre V.

C'est parce que ces sujets sont tellement techniques, pointus et délicats qu'il faut de très grands spécialistes pour les comprendre. C'est pourquoi tout est regroupé dans une partie technique, dans un chapitre qui traite de la même spécialité. C'est tout ! Je ne pense pas que l'on puisse discuter pour l'instant le fond de cette question.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je tiens à m'exprimer contre l'amendement n° 133, car il engage le principe lui-même en prévoyant de supprimer la division « section 5 » et son intitulé.

Nous délibérons, je le rappelle, du texte de l'Assemblée nationale, qui a déjà réfléchi à la question. Elle a rédigé cet intitulé de la façon suivante : « Des atteintes aux droits de la personne résultant de traitements informatiques ».

Le groupe socialiste estime que cet intitulé est correctement rédigé, qu'il dit bien ce qu'il veut dire et qu'il justifie parfaitement le maintien des articles qui composent cette section dans le titre II du code pénal.

Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argumentation de la commission selon laquelle il faudrait élaborer un code informatique regroupant tout ce qui concerne cette matière, en particulier la fraude informatique, qui sera traitée dans le titre III relatif aux crimes et délits contre les biens. En effet, la fraude informatique constitue un crime ou un délit assimilable, toutes proportions gardées, à l'incendie d'une meule de paille. Il en va différemment des atteintes au droit de la personne !

Par conséquent, puisque nous ne suivons pas du tout la commission dans son raisonnement, nous voterons contre l'amendement n° 133.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il faut bien réaliser que l'outil informatique est devenu tellement performant qu'il peut être, effectivement, très dangereux pour le droit des personnes. Il s'agit non plus d'un « joujou » ou d'un gadget, mais d'une tech-

nique extraordinairement maîtrisée, qui permet de créer un véritable réseau dans lequel nous risquons de nous trouver très rapidement emprisonnés.

Il est donc urgent d'engager ce débat, car je crains que le livre V ne soit examiné que dans un délai assez lointain.

Tout nous indique que ces dispositions ont parfaitement leur place à cet endroit. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre les amendements de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division section 5 et son intitulé sont supprimés.

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal :

« Art. 226-18. - Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 134, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-18 du code pénal.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 226-18-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal :

« Art. 226-18-1. - Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

Par amendement n° 135, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-18-1 du code pénal.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 226-18-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18-2 du code pénal :

« Art. 226-18-2. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

Par amendement n° 136, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-18-2 du code pénal.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-18-2 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 226-18-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18-3 du code pénal :

« Art. 226-18-3. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Par amendement n° 137, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-18-3 du code pénal.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-18-3 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 226-18-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18-4 du code pénal :

« Art. 226-18-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2, et au premier alinéa de l'article 226-18-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 138, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-18-4 du code pénal.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-18-4 du code pénal est supprimé.

Section 6

Des peines complémentaires applicables
aux personnes physiques

M. le président. Par amendement n° 139, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé de la section 6 du code pénal, de supprimer le mot « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section 6 du code pénal est donc ainsi modifié.

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal :

« Art. 226-19. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 140, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas (4° et 5°) du texte présenté pour l'article 226-19 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à supprimer les modalités de l'affichage et de la diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 226-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé par l'article 226-20 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille

Section 1

Du délaissement de mineur

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal :

« Art. 227-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 227-1 du code pénal, de remplacer la somme : « 700 000 F » par la somme : « 100 000 F ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. S'agissant des peines applicables prévues en cas de délaissement d'un mineur de quinze ans, celles qui ont été prévues par l'Assemblée nationale sont, d'une part, de sept ans d'emprisonnement et, d'autre part, de 700 000 francs d'amende. C'est sur cette somme que porte le débat.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, m'exprimant à l'occasion d'amendements de l'examen déposés par le groupe communiste, j'avais dit que le Gouvernement se réservait de faire des propositions nouvelles au cours de la navette ; comme pour les autres aspects du texte, le Gouvernement a tenu à faire ces propositions dès le passage du texte au Sénat.

Par définition, le délaissement des mineurs semble être le plus souvent le fait de familles tout à fait démunies : si elles délaissent leur enfant, c'est parce qu'elles considèrent n'avoir pas les moyens, en l'occurrence, de l'élever.

On comprend bien, dès lors, s'agissant de familles démunies, qu'une amende de 700 000 francs, même si c'est un maximum, paraît déraisonnable et, en tout cas, peu conforme à la réalité sociale des familles concernées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'abaisser cette peine d'amende à 100 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, nous nous sommes donné tant de mal pour établir une correspondance, dans ce nouveau code, entre les amendes et les peines de prison que nous n'allons pas la détruire pour un cas particulier. Cela ne serait pas très pertinent, d'autant que cela créerait une difficulté sur le plan de la mémoire. De plus, il s'agit d'amendes maximales.

Laissons donc faire les tribunaux ! On imagine mal un tribunal infliger 700 000 francs d'amende à un pauvre hère qui n'a qu'un sac à dos ! Au cours de quarante années de vie professionnelle, je n'ai jamais vu pareille chose. D'ailleurs, on ne pourrait même pas exécuter la condamnation !

Par conséquent, laissons le texte en l'état et faisons confiance aux tribunaux pour moduler. Ils peuvent le faire, maintenant, avec le nouveau système qui a été adopté, puisqu'il n'y a plus de peine plancher.

MM. Emmanuel Hamel et Jacques Sourdille. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, nous sommes tous excusables de nous tromper après les longs travaux que nous avons menés, mais permettez-moi d'observer que ce que vous avez dit n'est pas exact : il n'existe pas toujours une correspondance entre la peine de prison et l'amende.

Ainsi, les faits relevant de l'article 224-34 sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 millions de francs d'amende, et je suis certain que l'on peut trouver beaucoup d'autres exemples où il n'y a pas un million de francs d'amende par année de prison ou de réclusion.

Au surplus, nous avons toujours souligné, pour notre part, que nous ne comprenions pas que les amendes prévues dans le texte qui nous est soumis atteignent ces sommes astronomiques. La somme de 100 000 francs, proposée par l'amendement n° 8, pour quelqu'un qui délaisse un enfant, c'est déjà énorme, il faut bien le reconnaître.

L'inspiration du Gouvernement était bonne. Que, plus tard, il continue dans cette voie en ramenant à la baisse la plupart des amendes prévues dans le texte, nous n'y voyons - nous tenons à le lui dire - aucun inconvénient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 227-1 du code pénal, de supprimer les mots : « sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A nos yeux, il convient, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, de réserver un sort particulier au délaissement qui a lieu dans un hôpital, un dispensaire, etc. Dans ce cas, une diminution de la peine paraît souhaitable, mais il faut tout de même qu'il y ait une peine.

Nous visons, en fait, le cas traditionnel, celui des enfants délaissés, par exemple, dans le tour d'un couvent. Ce sont tous les cas où, manifestement, la sécurité et la santé de l'enfant délaissé ne seraient pas mises en péril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue être étonné de l'avis défavorable du Gouvernement. C'est pourquoi j'hésitais.

Les amendements portant sur le texte proposé pour l'article 227-1 forment un tout. Nous avons nous-mêmes déposé un amendement n° 195.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes à l'amendement n° 141. Ensuite, nous aurons effectivement deux amendements à examiner : l'amendement de la commission, n° 199, et le vôtre, n° 195.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire dès à présent, pour faciliter la discussion, que nous retirons l'amendement n° 195.

Cet amendement, qui était notre enfant, nous l'avons délaissé dans le tour de la commission des lois, c'est-à-dire dans des conditions telles qu'elles étaient de nature à assurer sa sécurité et sa santé. Il a en effet été adopté par la commission des lois, qui l'a quelque peu transformé, mais avec notre accord.

J'en reviens à l'amendement n° 141.

L'Assemblée nationale a estimé que le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque devait être puni de sept ans d'emprisonnement - au plus, bien sûr ! - et de 700 000 francs d'amende, somme qui vient d'être ramenée à 100 000 francs.

Toutefois, a décidé l'Assemblée nationale, si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de ce mineur, il y a exemption totale. Autrement dit, c'est non pas l'intention mais le résultat qui est pris en considération, ce qui ne nous paraît pas juste.

Mais, même si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant, il faut tout de même, selon nous, qu'il y ait une incrimination. En effet, en soi, le délaissement d'un enfant n'est pas acceptable.

Je sais bien - je crois l'avoir dit dans la discussion générale - que, voilà peu de temps, on a vu une femme dans une détresse totale abandonner son enfant et le regretter aussitôt. Il est bien évident que le ministre public ne l'a pas poursuivie, et il a bien fait. Le ministère public n'est jamais obligé de poursuivre. Mais il faut aussi qu'il puisse poursuivre si les circonstances sont autres que celles de l'espèce à laquelle je viens de me référer.

Si donc nous sommes favorables à l'amendement de la commission, c'est parce que la suppression du dernier membre de phrase du texte proposé pour l'article 227-1 permettra de laisser la place à un alinéa qui fait l'objet de l'amendement n° 199, amendement que M. le rapporteur ne va pas manquer d'exposer, mais que nous connaissons bien puisque - nous l'avons dit - il est le produit de la réflexion du groupe socialiste adoptée par la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il m'apparaît que, pour pouvoir donner un avis éclairé, il convient effectivement de considérer à la fois les amendements n°s 141 et 199.

M. le président. Je vais donc appeler l'amendement n° 199 en discussion commune avec l'amendement n° 141.

Par amendement n° 199, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 227-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine est ramenée à un an d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant. »

Je rappelle que cet amendement était lui-même en discussion commune, l'amendement n° 195, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Alouche, et qui visait à compléter le texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal par la phrase suivante : « La peine est ramenée à six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant. »

Cet amendement n° 195 a été retiré par ses auteurs.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est bien ce que, tout à l'heure, évoquant l'ensemble du problème, j'avais fait sans regarder les numéros des amendements.

Ce que nous voulons, c'est que le délaissement de l'enfant dans un lieu qui permet d'assurer sa santé et sa sécurité soit tout de même puni d'une peine. En effet, s'il est pire de délaissé son enfant dans un endroit où il est en danger, il n'est pas bien, pour autant, de le délaissé dans un endroit où il ne l'est pas. C'est seulement moins mal.

Voilà pourquoi l'amendement n° 141 vise à supprimer le texte de l'Assemblée nationale qui dépenalise complètement le délaissement si on laisse son enfant, par exemple, dans une garderie de supermarché. A nos yeux, cet acte doit être encore pénalisé, mais moins gravement. Voilà pourquoi, également, nous proposons de ramener la peine de sept ans d'emprisonnement à un an d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende.

Il me semble me souvenir - M. Dreyfus-Schmidt voudra bien m'excuser de le rappeler - que nous avons discuté, en commission, pour abaisser la peine jusqu'à un niveau qui lui convenait. Me trompé-je en disant que c'est un an ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons transigé !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je n'aime pas ce mot. Disons que nous vous avons suivi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous proposiez deux ans, nous propositions six mois et nous nous sommes mis d'accord sur un an.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, je crois me souvenir que je vous avais suivi. Peu importe, puisque vous acceptez un an.

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est un point que l'histoire éclaircira !

M. le président. Je constate que les amendements n°s 141 et 199 de la commission s'enchaînent parfaitement. M. le ministre a donc bien fait d'en demander la discussion commune.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, vous avez bien compris pourquoi, dans un premier temps, j'étais défavorable à l'amendement n° 141 présenté seul. Maintenant qu'il est accompagné de l'amendement n° 199, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 141 jusqu'après le vote de l'amendement n° 199.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 199.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il m'apparaît tout de même intéressant de rappeler, sans esprit polémique aucun, la genèse de cet amendement.

L'amendement initial du groupe socialiste, auquel il a renoncé, prévoyait de ramener la peine à six mois d'emprisonnement.

M. le rapporteur, quant à lui - encore une fois, je ne cherche pas à polémiquer - estimait que ramener la peine de sept ans d'emprisonnement à deux ans était déjà très convenable.

Notre position - je le dis pour justifier notre vote favorable à l'amendement proposé, qui prévoit un an d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende - a consisté à dire que deux ans, c'était trop, dans l'hypothèse où les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant, « de nature » signifiant que cette sécurité et cette santé sont le fait non pas du hasard mais de la volonté délibérée de la personne commettant, bien sûr, le délit de délaissement, mais le commettant en songeant tout de même à la sécurité et à la santé de l'enfant.

En votant l'amendement n° 199, nous apporterons un peu plus d'eau à l'argument développé par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure s'agissant de la proportionnalité entre les peines d'emprisonnement et les peines d'amende. Ici, l'emprisonnement sera d'un an et l'amende de 50 000 francs, alors que nous venons de voir qu'on en est resté, à notre grand regret, pour sept ans d'emprisonnement à 700 000 francs d'amende : il n'y a aucune proportionnalité et avoir invoqué un tel argument n'était pas valable.

Quoi qu'il en soit, nous nous réjouissons de l'accord intervenu sur l'amendement n° 199. Nous le voterons et, une fois qu'il sera adopté, nous voterons l'amendement n° 141, car délaisser un enfant reste un délit dans tous les cas de figure.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons à nouveau le domaine de la grande misère : on ne délaisse pas un enfant le cœur léger ; cet acte résulte toujours d'un drame profond.

Bien entendu, on ne peut approuver un tel geste mais entre ne pas l'approuver et le sanctionner, le pardon reste possible. Dans ce domaine, il est impossible de raisonner d'une façon abstraite ; nous touchons à l'humain.

La rédaction du texte tel qu'il nous a été transmis nous donnait satisfaction ; elle me semblait ouvrir, en quelque sorte, une voie vers la rédemption.

Bien entendu, si l'amendement n° 141 n'était pas adopté, je voterai, au nom de mon groupe, l'amendement n° 199 qui représente tout de même un progrès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 199, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 141, précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-1-1 du code pénal :

« Art. 227-1-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle. » - (Adopté.)

Section 2

De l'abandon de famille

ARTICLE 227-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal :

« Art. 227-2. - Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature due en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. » - (Adopté.)

ARTICLE 227-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-2-1 du code pénal :

« Art. 227-2-1. - Toute personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, doit notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

Par amendement n° 142, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 227-2-1 du code pénal :

« Art. 227-2-1. - Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui améliore la rédaction du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-2-1 du code pénal est ainsi rédigé :

Section 3

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal :

« Art. 227-3. - Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, doit notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, à peine d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

Par amendement n° 143, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 227-3 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un simple déplacement du second alinéa du texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal, alinéa qui fera l'objet tout à l'heure d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est prêt à se déplacer ! (Sourires.) Puisque ces dispositions figurent dans un article additionnel, il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 144, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-3-1. - Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est, comme je l'ai annoncé, la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-3 du code pénal.

ARTICLES 227-4 À 227-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 227-4 à 227-7 du code pénal n'ont pas été modifiés.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 227-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 145, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-7-1. - La tentative des infractions prévues aux articles 227-4 et 227-5 est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de replacer à cet endroit du texte les dispositions relatives à la tentative des infractions qui figurent à l'article 227-19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-7 du code pénal.

Mes chers collègues, il est minuit passé. Etant donné qu'il reste seulement quinze amendements à examiner, il me semble que, si chacun fait un effort, nous pourrions achever l'examen de ce texte vers une heure quinze. Qu'en pense la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Elle partage votre sentiment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est également d'accord pour terminer l'examen de ce texte cette nuit.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Section 4

Des atteintes à la filiation

ARTICLE 227-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-8 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-9 du code pénal :

« Art. 227-9. - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 146, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 227-9 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous retrouvons la même situation que lors de la discussion de l'amendement n° 145.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 227-9-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-9-1 du code pénal :

« Art. 227-9-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Par amendement n° 147, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article 227-9-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable, dans un souci de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 227-9-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 5

De la mise en péril des mineurs.

ARTICLE 227-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-10 du code pénal :

« Art. 227-10. - Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 227-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-11 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLES 227-12 À 227-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 227-12 à 227-14 du code pénal :

« Art. 227-12. - Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la

santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. » - *(Adopté.)*

« Art. 227-13. - Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 227-14. - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal a été supprimé.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

ARTICLE 227-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal :

« Art. 227-16. - Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par un majeur, de faire participer ou assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 148, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Le second, n° 9, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'il est commis de manière habituelle, le fait, par un majeur, de compromettre gravement la moralité d'un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage :

« 1° Soit en l'incitant à se livrer à des exhibitions ou des relations sexuelles ;

« 2° Soit en le faisant assister ou en l'incitant à assister à des exhibitions ou des relations sexuelles ;

« 3° Soit en se livrant en sa présence à des exhibitions ou des relations sexuelles.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, un seul fait suffit à caractériser l'infraction et les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois souhaite maintenir l'incrimination actuelle d'excitation des mineurs à la débauche dans toute son étendue, car elle estime que ce texte conserve toute son utilité.

La jurisprudence a démontré que cette définition de l'infraction permettait de réprimer des situations qui, sinon, ne pourraient pas l'être, telle la diffusion dans des conditions tout à fait condamnables d'écrits ou par des moyens audiovisuels, radiophoniques ou téléphoniques d'images ou de messages.

Nous estimons donc que ce texte est d'une grande utilité et que tous les efforts qui ont été faits, notamment par le Gouvernement dans un amendement qui vous sera présenté ultérieurement, pour essayer de le réécrire, aboutissent inévitablement à restreindre sa portée dans un domaine très délicat où peuvent se présenter des situations d'une gravité exceptionnelle. Il faut élaborer un texte mais aussi conserver la jurisprudence des tribunaux.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre, je voudrais m'assurer, que c'est bien le fait « d'exciter » habituellement à la débauche qui est incriminé et non pas le fait « d'inciter ». Il n'y a pas d'erreur ? En effet, il peut arriver que l'on soit incité à la débauche sans y avoir jamais été excité.

M. Michel Darras. En tout cas, c'est « inciter » qu'il faut écrire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'incitation à l'excitation !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est vrai que, dans le langage courant, on parle d'incitation à la débauche, mais le code pénal actuel prévoit bien le fait d'exciter à la débauche. Cela ne prête pas du tout à sourire, mes chers collègues !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 et défendre son amendement n° 9.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, vous venez d'introduire le débat.

La commission a maintenu le texte en vigueur qui comporte les termes : « exciter habituellement à la débauche ». Le Gouvernement, lui, considère que ces dispositions sont désuètes, en tout cas très floues, et il a préféré une définition plus précise des faits incriminés en utilisant, en particulier, le terme « inciter ».

Nous avons, par ailleurs, modifié notre position par rapport à la première lecture au Sénat de façon à tenir compte - vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur - d'un certain nombre de remarques qui avaient été formulées par la majorité du Sénat.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 9, qui, à la fois nous paraît plus précis, plus moderne dans sa description des faits et tente de répondre en partie aux préoccupations exprimées par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit, en effet, d'une option importante, qui ne correspond pas à celle qui a été retenue par la commission. Il suffit de lire cet amendement pour voir qu'il introduit une restriction complète par rapport à toute la jurisprudence, bien connue, d'application du texte relatif à l'excitation des mineurs à la débauche.

Si le Sénat adopte l'amendement n° 9, un nombre de cas, notamment ceux qui concernent la publication, l'incitation par voie audiovisuelle, radiophonique, téléphonique, disparaîtront. Il reste donc à savoir si vous voulez, ou non, protéger les mineurs contre ce genre de choses.

La commission, elle, n'a pas cru devoir changer le texte ancien. Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il était flou : il ne l'est pas, puisque de nombreuses décisions l'ont amplement précisé depuis bien longtemps. Pourquoi voulez-vous faire adopter un nouveau texte beaucoup plus restreint, qui produira certainement des effets bien plus réduits ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 227-17-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Le fait, par un majeur, d'organiser de manière habituelle des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, un seul fait suffit à caractériser l'infraction et les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

Michel Sapin, ministre délégué. Le fait, pour un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur tombe sous le coup des dispositions nouvelles proposées pour l'article 227-17.

En effet, dans la mesure où il facilite la commission des actes incriminés à cet article, l'organisateur de telles réunions peut être poursuivi en qualité de complice.

Toutefois, la gravité particulière des agissements en cause justifie - c'est ce que le Gouvernement vous propose - qu'ils soient incriminés de manière autonome pour être sanctionnés plus sévèrement. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous aurions pu accepter l'amendement n° 10, mais l'amendement de la commission qui vient d'être adopté a l'avantage de couvrir toutes les situations. Il me semble donc que celui que nous examinons actuellement n'a plus d'objet.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Vous avez raison, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

ARTICLE 227-17-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17-1 du code pénal :

« Art. 227-17-1. - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. » - (Adopté.)

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal :

« Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 149, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 227-18 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, les dispositions en question étant insérées à l'article 222-25-A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il s'agit effectivement de conséquence ou de coordination et je maintiens, bien entendu, mon avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 227-18-1 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18-1 A du code pénal :

« Art. 227-18-1 A. - L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Par amendement n° 150, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 227-18-1 A du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-18-1 A du code pénal est supprimé.

ARTICLE 227-18-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-18-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-18-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 151, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le fait, par un majeur de vingt et un ans, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« L'audience a lieu à huis clos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vise à rétablir une disposition qui avait été votée à une très large majorité en première lecture et que la commission des lois a de nouveau retenue voilà quelques jours.

Il ne faut surtout pas trahir la pensée qui sous-tend cet amendement. Nous estimons qu'il s'agit d'une disposition visant à assurer la protection des mineurs de quinze à dix-huit ans.

Au cours de la deuxième lecture, nous avons essayé de tenir compte des principales objections qui avaient été formulées à l'encontre du rétablissement de cette infraction particulière, qui avait été abrogée en 1982, contre l'avis du Sénat. Il faut savoir que la loi de 1982 résultait, dans sa forme définitive, d'une loi du 23 décembre 1980.

Quels sont les deux ajustements qui ont été effectués ? L'un a consisté à indiquer que, pour que le délit soit constitué, il fallait qu'il soit commis par un majeur de vingt et un ans.

La seconde modification est celle qui prévoit que l'audience a lieu à huis clos. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'un texte qui n'a absolument pas pour but de remettre en cause tout ce qui a été dit, tout ce qui a été fait en matière législative concernant l'homosexualité. C'est un texte qui n'a qu'un seul objet : la protection des mineurs. Il est fait pour eux et j'irai même jusqu'à dire pour les familles.

En effet, je peux vous assurer qu'il existe des situations qui, véritablement, sont extrêmement douloureuses. Imaginez un père ou une mère de famille dont un enfant - car je dis que c'est encore un enfant - qui a quinze ans et trois mois, par exemple...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même à trente ans, ce sera encore un enfant !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... tombe sous la dépendance psychique et psychologique d'un adulte. A cet âge, effectivement, ce genre de situation peut se produire. Or, il ne sait pas encore dans quelle direction il doit ou il va aller. Des psychologues ont fait des études et nous avons fait état de cette situation lors de la première lecture. C'est pourquoi nous avons pensé que dépénaliser était très dangereux pour la protection de cet enfant.

Nous insistons sur le fait que ce texte vise à protéger les mineurs. S'il n'existait pas, on ne pourrait absolument plus rien faire.

Il faut faire confiance aux tribunaux pour qu'ils l'appliquent avec mesure. Quand il était en vigueur, les tribunaux l'appliquaient d'ailleurs toujours avec mesure.

On a également critiqué ce texte en ce qu'il pourrait donner naissance, dans certains cas, à des chantages.

Pour répondre à cet argument, nous avons donc prévu que l'audience se déroulerait à huis clos. S'agissant de mineurs, les audiences ont d'ailleurs toujours lieu à huis clos.

On ne pourra donc pas parler de ces affaires ; on ne pourra leur conférer un caractère quelque peu scandaleux, ni essayer de faire du chantage.

Ces affaires sont douloureuses ; notre code pénal doit en traiter, mais d'une manière discrète et humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est bien connu ; je l'ai réaffirmé avec le plus de force possible au cours de la discussion.

Je ne reviendrai ni sur les aspects historiques, ni sur les aspects sociologiques. Je ne reviendrai pas non plus sur les événements que je ne connais pas et que personne n'a pu me décrire qui permettaient de croire qu'entre 1982 et aujourd'hui auraient eu lieu des incidents à ce point graves, scandaleux et dérangeants pour l'opinion qu'ils devraient conduire le législateur à repénaliser un dispositif qui a été dépénalisé en 1982.

Je rappelle simplement que cet amendement a pour objet non pas tant de protéger les mineurs, mais de désigner une pratique sexuelle, de la condamner en tant que telle. Le Gouvernement ne peut accepter une telle disposition.

J'insisterai encore, mesdames, messieurs les sénateurs, sur un point : il convient de protéger les mineurs, y compris entre quinze et dix-huit ans, dans un certain nombre de cas.

Ainsi, les violences physiques ou morales sont couvertes par les dispositions relatives aux agressions sexuelles ; l'exploitation mercantile du corps des enfants ou des adolescents est couverte par les dispositions sur le proxénétisme, par les dispositions spécifiques quant à l'utilisation des mineurs à des fins pornographiques ou par des dispositions spécifiques d'atteinte à la moralité des mineurs.

Je citerai un autre cas encore de protection particulière des mineurs : l'atteinte au statut juridique du mineur, c'est-à-dire le détournement de mineurs entre quinze et dix-huit ans ; lequel est puni. De même, toutes les atteintes graves à la moralité des mineurs sont punies par l'article 227-17.

Cependant, ces dispositions protectrices des mineurs entre quinze et dix-huit ans sont applicables aux majeurs des deux sexes.

Il peut être aussi dangereux pour un mineur d'être séduit par quelqu'un d'un autre sexe que d'être séduit par quelqu'un du même sexe ! En tous les cas, ce n'est pas plus ou moins condamnable.

Le Gouvernement est attaché à ce qu'il existe des dispositions protectrices des mineurs, y compris entre quinze et dix-huit ans. Je viens de les énumérer. Mais qu'il ne saurait accepter qu'il soit fait référence à une pratique sexuelle pour aboutir à une discrimination entre ceux qui accepteraient cette pratique et ceux qui la refuseraient ou qui ne la pratiqueraient pas.

En outre, monsieur le rapporteur, le fait que vous ayez modifié votre amendement par rapport à la première lecture en faisant intervenir la référence à l'âge de vingt et un ans prouve que vous vous posez quelques questions.

Je voudrais maintenant, pour conclure, vous démontrer la difficulté de votre travail. Je vais décrire deux cas pour un couple de jeunes gens ou de jeunes femmes.

Un couple réunissant deux jeunes de vingt ans et seize ans ; c'est possible dans votre système, rien ne l'interdit ! En revanche, un couple formé de deux jeunes de vingt et un ans et dix-sept ans, cela ne marche plus.

Ainsi ceux que vous autorisez à vivre la pratique sexuelle de leur choix à vingt et seize ans tomberont sous le coup de la loi un an plus tard !

Voilà bien la preuve que votre démarche recèle quelque absurdité.

En conclusion, monsieur le président, je rappellerai donc que l'avis du Gouvernement est parfaitement, complètement et résolument défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne reprendrai pas une démonstration que nous avons maintes fois faites ici même ; je le ferai d'autant moins que mon contradicteur est empêché.

Je rappelle simplement à M. le rapporteur que, contrairement à ce qu'il a dit cet après-midi, le Sénat n'a pas toujours eu la position qu'il défend ce soir. Ainsi, par trois fois avant 1980, la Haute Assemblée a voté pour l'abrogation de ce texte qui, finalement, a été abrogé en 1982, sans le concours du Sénat. Personne ne peut discuter ces faits !

Le vote de cet amendement engendrerait une discrimination dans la mesure où il comporte condamnation de relations entre personnes d'un même sexe.

Pour nous, il s'agit de ne pas porter de jugement moral, et de reconnaître que, si on est libre de son corps lorsque l'on a quinze ans, cette liberté ne se partage pas.

Nous ne nous étions pas concertés avec le Gouvernement ; nous avons cependant fait très exactement le même raisonnement que lui pour démontrer que les efforts de M. le rapporteur pour essayer de mieux faire passer le principe auquel il tient, conduisent à des situations absurdes.

En définitive, il admettrait qu'un majeur de moins de vingt et un ans puisse avoir des relations avec un mineur du même sexe de quinze à dix-huit ans.

Deux jeunes gens de dix-neuf et quinze ans ou de vingt ans et seize ans, seraient libres d'avoir des relations ! Mais, lorsque l'un aurait vingt et un ans et l'autre dix-sept, il leur faudrait rompre aussitôt, à défaut de quoi ils tomberaient sous le coup de la loi. Ce n'est pas sérieux !

De plus, monsieur le rapporteur, vous nous dites qu'on ne parlerait pas des affaires parce que les audiences se dérouleraient à huis clos, car c'est toujours le cas lorsque des mineurs sont en cause. On ne parlera pas des débats ; en revanche, le jugement serait public parce que le huis clos ne porte jamais sur le jugement.

Cela ramènerait au procès d'Edgar Poe !

Or, depuis 1982, aucun trouble n'est né de l'abrogation du texte qui nous est à nouveau soumis.

Il avait d'ailleurs fallu Vichy pour qu'il entre dans nos lois !

Nous sommes résolument contre. Nous l'avons déjà dit suffisamment pour ne pas argumenter plus longtemps.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous n'en serez pas étonnés, le groupe communiste votera contre l'amendement proposé, au nom de la majorité sénatoriale, par M. le rapporteur.

C'est par un amendement présenté conjointement par les députés communistes et par M. Pezet, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, que l'idée de restaurer le délit d'homosexualité a été battue en brèche.

Pourquoi une telle insistance à vouloir rétablir cette disposition particulièrement rétrograde ? Dans votre rapport, monsieur Jolibois, vous indiquez qu'elle a été supprimée en 1982 ; ce que vous ne précisez pas, c'est qu'il s'agissait d'une survivance du droit pétainiste, de l'ordre moral de Vichy ! C'est aussi en 1942, hélas ! qu'au nom de la loi et de l'ordre des homosexuels, marqués du triangle rose, accompagnèrent les Juifs, les Tziganes, les communistes et bien d'autres dans les camps de la mort.

Nous ne voulons plus de cette démarche d'exclusion ! Une telle insistance de la part de la majorité sénatoriale sur ce point est inacceptable.

A l'heure où l'on parle beaucoup d'archaïsme et de modernité, M. Pascal Clément, député de l'U.D.F., est-il moderne lorsqu'il affirme, sans ironie aucune : « Pour ceux qui placent à égalité l'hétérosexualité et l'homosexualité, la seule finalité de la sexualité est le plaisir. Pour ceux qui, comme moi, les distinguent, la première finalité de la sexualité est la procréation et la deuxième, bien sûr, le plaisir. »

C'est au nom de tels principes que l'on interdit la contraception, que l'on dénonce l'interruption illégale de grossesse.

Monsieur le rapporteur ; vous mettez en cause un principe qui doit être intangible : lorsqu'il n'y a ni violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, le libre choix de l'adolescent de plus de quinze ans doit être respecté.

Oui, comme l'affirmait mon collègue M. Gilbert Millet, député du Gard, ce projet de loi est liberticide. Le groupe communiste le combattra parce qu'il remet en cause l'une des libertés fondamentales, celle de choisir sa vie sexuelle. »

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Qu'il me soit permis, tout d'abord, de dire combien je suis choqué de voir évoqués à tout bout de champ le triangle rose et les camps de concentration.

C'est tout de même dans d'autres circonstances qu'a lieu aujourd'hui la séduction des mineurs. Cela se passe davantage à coup de grosses voitures et de « relais et châteaux » que dans l'héroïsme !

Cela étant dit, je voudrais remettre un peu à leur place les propos que j'ai pu tenir hier concernant la dangerosité d'un certain nombre de pratiques, plus particulièrement de celle dont nous discutons, puisqu'il est moins en moins facile d'aborder ces sujets librement et que nous devrions bientôt apporter des preuves de poursuites et de menaces à l'égard de ceux qui voudront traiter de ces sujets. Nous le ferons cependant, monsieur le ministre, n'en doutez pas !

Laissez-moi vous dire que, concernant la dangerosité, si la sodomie reste une pratique infiniment plus contaminante, cela s'applique non seulement aux hommes, donc à l'homosexualité, mais aussi aux femmes, c'est-à-dire à l'hétérosexualité. Je peux vous annoncer, monsieur le ministre, que le prince Malko Linge, le héros de S.A.S., est hospitalisé depuis longtemps.

Ce n'est pas une plaisanterie ! Cela veut simplement dire que - singulier retournement - les choses font que ce qui a été longtemps prôné - la liberté extrême - trouve aujourd'hui des limites malheureuses avec cette épidémie.

On a dit qu'aujourd'hui l'hétérosexualité était une cause plus grande de transmission des maladies que ne l'était l'homosexualité. Mais il faut maintenant comparer le nombre de chacune de ces populations : vous constaterez que ces pratiques entraînent des dégâts infiniment plus fréquents. Par conséquent, faciliter la séduction des jeunes à une époque où, sans doute, ils ne sont pas tout à fait fixés, n'est pas un service à leur rendre et il faut réformer le discours sur ce point.

Mais d'autres raisons m'amènent, tout en gardant les mêmes valeurs que M. le rapporteur, à ne pas voter son amendement.

Tout d'abord, il ne faut pas couper les ponts. Or, malheureusement, la position que la commission des lois a voulu soutenir tendant à reprendre l'incrimination ancienne pour un mineur de plus de quinze ans est utilisée pour travestir l'avancée que nous voulons introduire. Sans doute pourrait-on supporter ce travestissement s'il ne s'agissait que de rester sur des positions morales. Malheureusement, un code pénal moderne doit également tenir compte des sombres réalités.

J'en profite pour rectifier un chiffre que le compte rendu analytique m'a attribué. D'ici à la fin de ce siècle, on dénombre pas 500 000 Français morts des suites de cette maladie, mais 50 000. Je précise bien que les trois quarts d'entre eux ignorent encore actuellement qu'ils doivent prendre des précautions pour eux-mêmes et pour autrui.

Puisque nous souhaitons de toutes nos forces accorder un statut le moins différent possible à cette malheureuse population des homosexuels masculins, il ne convient pas, à nos yeux, d'insister d'avantage sur la différence et, dans ce domaine, sans approuver du tout la façon dont des êtres relativement désarmés sont livrés aux charmes de personnes parfaitement conscientes de ce qu'elles font et qui sont mues plus par l'amour de la chair fraîche que par des sentiments élevés, c'est à titre totalement personnel que je ne voterai pas cet amendement. J'espère qu'on en comprendra les motifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 227-18-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-18-3 du code pénal :

« Art 227-18-3. - Lorsque les délits prévus aux articles 227-13 à 227-16 et 227-17-1 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - *(Adopté.)*

Section 6

Dispositions générales

M. le président. Par amendement n° 152, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 227-19 du code pénal, de rédiger comme suit l'intitulé de la section 6 :

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 6 est ainsi rédigé.

ARTICLE 227-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-19 du code pénal :

« Art. 227-19. - La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines. »

Par amendement n° 153, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 227-19 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de la conséquence des amendements nos 195 et 146 relatifs à la tentative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-19 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 227-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-20 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-21 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourrent également :

« 1° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 154 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourrent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination relatif à l'affichage et à la diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est, par coordination, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 227-21-1
DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 155, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 227-21-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 227-21-2. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-17.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 191 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 155 pour l'article additionnel après l'article 227-21-1 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « du territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 155.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est la reprise de tous les cas d'interdiction du territoire prévus par le Sénat et rejetés par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les infractions contre les mineurs. De plus, selon le système adopté par la commission des lois et par le Sénat jusqu'à présent, il s'agit d'un système d'interdiction obligatoire et modulable dans sa durée.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 191 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous tenons beaucoup à notre position. Nous laissons donc nos collègues de l'Assemblée nationale la défendre victorieusement, puisque nous avons nous-mêmes été battus ; il ne serait pas logique qu'en cette heure tardive le Sénat, dans sa majorité, change sa jurisprudence.

Nous retirons donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 191 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 155 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Comme précédemment, le Gouvernement reste défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 227-21-1 du code pénal.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

ARTICLE 228-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal :

« Art. 228-1. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs

crimes contre les personnes ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement est punie de dix ans d'emprisonnement. »

Par amendement n° 156, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 228-1 du code pénal :

« Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre les personnes, ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLES 228-2 ET 228-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 228-2 et 228-3 du code pénal :

« Art. 228-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. » - (Adopté.)

« Art. 228-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 228-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les infractions que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. » - (Adopté.)

Nous avons achevé l'examen des articles du livre II du code pénal qui sont annexés à l'article unique du projet de loi.

Seconde délibération

M. le président. Je viens d'être saisi par la commission d'une demande de seconde délibération.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. S'agissant effectivement d'une disposition qui avait été repoussée pour une affaire de configuration conjoncturelle...

M. le président. Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous interrompre, mais j'ai omis de demander à la commission sur quel article portait sa demande de seconde délibération.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je le suppose !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, elle porte sur l'article 221-13 du code pénal, qui concerne les cas dans lesquels l'interdiction du territoire français n'est pas possible. Il s'agit de trois cas et non pas de six.

Nous prévoyons en effet d'exclure l'interdiction du territoire dans trois cas : l'étranger marié, l'étranger père d'un enfant français et l'étranger titulaire d'une rente accident du travail.

A la suite d'une configuration conjoncturelle de la majorité, exceptionnellement pour cet article, l'interdiction du territoire a été exclue dans six ou sept cas et non pas seulement dans ces trois cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre la demande de seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, même si je demande la parole contre la seconde délibération, je n'ai pas l'intention d'abuser de la situation particulière.

Je voudrais tout de même que M. le rapporteur sache bien qu'il existe dans l'ordonnance de 1945 cinq cas à prendre en considération ici et non pas six ou sept. Vous en avez retenu trois, qui sont les numéros 4, 5 et 6. Il en existe deux autres, les numéros 2 et 3.

J'ai peut-être eu tort de retirer mes amendements à plusieurs reprises pour ne pas être répétitif au lieu de l'être inlassablement et de marteler plus encore qu'il est scandaleux de vouloir interdire obligatoirement du territoire national ceux que visent les paragraphes 2° et 3°, c'est-à-dire les étrangers qui résident en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans et ceux qui résident en France habituellement depuis plus de quinze ans, ainsi que ceux qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans.

J'aimerais, monsieur le rapporteur, que vous le sachiez bien avant de prendre la responsabilité de leur interdire obligatoirement le territoire national. Lorsque vous m'aurez dit que vous le savez et que c'est donc en connaissance de cause que vous voulez les expulser, les couper de leurs familles, alors je donnerai mon accord à votre demande de seconde délibération.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il existe sept cas. A chaque fois dans le texte, la mesure d'interdiction du territoire a été exclue dans trois cas : les 4°, 5° et 6°.

Par conséquent, nous souhaitons revenir au même texte quant à la mesure d'interdiction du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de seconde délibération ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement ne voit aucune objection à cette seconde délibération. Il souhaite simplement qu'elle soit la plus brève possible.

M. le président. C'est un vœu qui est partagé par tous les membres du Sénat, monsieur le ministre.

Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de seconde délibération ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

La commission est-elle prête à rapporter ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rétablir le texte présenté pour l'article 221-13 du code pénal dans la rédaction suivante :

« Art. 221-13. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve

dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 221-13 du code pénal.

Si le Sénat suit le vœu de la commission, l'interdiction du territoire français sera prononcée dans la forme où elle a été votée par le Sénat à chaque fois que nous l'avons demandée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est bien entendu défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

Vote sur l'article unique

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'expose à un risque, qui n'est pas de mort, en étant le premier à expliquer le vote de mon groupe sur l'ensemble du texte. Le risque, c'est que la majorité sénatoriale nous annonce qu'elle vote contre le texte qu'elle a adopté ou qu'elle s'abstient. Je n'y crois pas beaucoup. De toute façon, cela ne changerait pas le sens de notre vote.

Nous avons eu un certain nombre de satisfactions. Nous avons vu se dessiner avec plaisir des majorités qui n'étaient pas de rencontre.

C'est une majorité qui n'était pas de rencontre qui a retenu la répression de la discrimination raciale en matière d'atteinte à une sépulture. Ce n'est pas une majorité de rencontre qui a décidé que le secret professionnel peut être partagé. Ce n'est pas une majorité de rencontre qui a décidé de ne pas faire de différence dans les relations entre majeurs et mineurs de plus de quinze ans qu'ils soient ou non du même sexe.

Nous avons constaté ces avancées grâce au Sénat, malgré la commission des lois.

Cependant, monsieur le rapporteur, vous avez jusqu'au bout - c'est le cas de le dire - maintenu votre position et vous avez été finalement suivi sur toute la ligne par le Sénat en ce qui concerne l'interdiction obligatoire du territoire. Il en est même s'agissant des périodes de sûreté, elles aussi, obligatoires.

Par ailleurs, le Sénat a retenu le parricide, sans qu'il dise son nom. Le Sénat a retenu la marque, si j'ose dire, ou plutôt l'a ressuscitée pour ceux qui sont atteints d'une maladie terrible, ce qui n'est pas un moyen de les soigner ou de les aider. Vous avez fini par retenir le principe de la répression de celle qui est amenée à interrompre sa propre grossesse.

Nous n'entrerons pas plus dans le détail de ce texte important. Mais, vous le voyez bien, le bilan reste négatif. Toutes les dispositions que j'ai énumérées comme faisant partie de la zone d'ombre du texte tel qu'il ressort des délibérations du Sénat, nous ne pouvons les voter. Nous ne pouvons même pas nous abstenir tellement nous sommes déterminés à leur encontre. Aussi, le groupe socialiste votera contre le projet de loi, en son état actuel.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste et apparenté se félicite d'un certain nombre d'avancées réalisées au cours de nos débats. Je pense, en particulier, au retrait de cet amendement visant à réintroduire le terme « avortement » et dont nous avons dénoncé le caractère injurieux et méprisant à l'égard de la femme qui a dû subir cette interruption de grossesse.

Nous apprécions positivement le rejet, pour lequel nous avons travaillé, du délit d'homosexualité.

Cependant, le groupe communiste et apparenté, comme en première lecture, votera contre ce projet de loi.

Tout au long de ce débat, nous avons exposé notre critique à l'égard de la démarche essentiellement sécuritaire, de l'absence de solutions modernes et de progrès à la grave question de la délinquance qui marque ce projet de réforme du livre II du code pénal.

Notre vote négatif se trouve renforcé par les aggravations apportées à ce texte par la majorité sénatoriale. Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt les a évoquées. Je ne les rappellerai donc pas. Ces aggravations, qui sont souvent empreintes d'une démarche moraliste et rétrograde, ont suscité notre réprobation. Nous maintiendrons cette attitude lors des débats ultérieurs et à l'occasion du débat sur le livre III du code pénal qui, espérons-nous, ne viendra pas avant le bon avancement de l'examen du présent projet de loi. Je confirme donc que le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaitais simplement exprimer notre reconnaissance à M. le rapporteur pour l'immense travail qu'il a effectué. Je regrette, à titre personnel, que sur certains amendements ses suggestions n'aient pas été suivies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(Le projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 octobre 1991 :

A dix heures :

1. Discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante :

Constatant que l'accroissement considérable des dépenses budgétaires de la Communauté, qui aboutit actuellement à des révisions quasi permanentes des perspectives financières et entraîne une véritable explosion budgétaire, a montré tant l'inadaptation de la procédure budgétaire inscrite dans les traités que l'échec de l'accord interinstitutionnel établi le 27 mai 1988 entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, M. Jacques Oudin demande à M. le ministre délégué au budget s'il ne considère pas que les textes et la pratique budgétaire de la Communauté se caractérisent essentiellement par une absence de maîtrise et une certaine irresponsabilité.

Il lui demande, en outre, si ces carences ne résultent pas, à la fois, du fonctionnement du Conseil des ministres, le Conseil des ministres des finances ne faisant qu'entériner bien souvent, *a posteriori*, les décisions des conseils des ministres dépensiers, et des prérogatives du Parlement européen, qui peut augmenter des dépenses sans avoir à en assurer le financement, et d'une manière générale, d'une procédure budgétaire dans laquelle les systèmes de contrôle semblent déficients et où aucun rapprochement ne semble jamais être effectué entre dépenses et recettes si ce n'est, *in fine*, pour assurer un équilibre comptable global dont le solde financier est toujours assuré par les Etats membres.

Il lui demande, en conséquence, quelle réforme pourrait, selon le Gouvernement français, remédier à ces graves défauts de la procédure budgétaire de la Communauté et si la France compte présenter des propositions en ce sens au sein des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990 pour la révision du Traité de Rome (n° 2 E).

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

A seize heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi (n° 288, 1990-1991) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Rapport (n° 327, 1990-1991) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 7 octobre 1991, à midi.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) est fixé au mardi 8 octobre 1991, à midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas

d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) devront être faits au service de la séance avant le mardi 8 octobre 1991, à dix-sept heures.

2° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la situation de l'agriculture devront être faites au service de la séance avant le mercredi 9 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 octobre 1991, à une heure quinze.)

MICHEL LAISSY,
*Chef de service adjoint
 au service du compte rendu sténographique.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 483 (1990-1991) tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé afin de faire bénéficier les directeurs d'établissement d'enseignement privé des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeurs d'écoles publiques.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Philippe François a été nommé rapporteur du projet de loi n° 477 (1990-1991) modifiant le code forestier.

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 435 (1990-1991) de M. Alain Gérard relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles inhabités et à l'abandon.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 397 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 398 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 407 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 443 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 459 (1990-1991) modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 461 (1990-1991) autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à la disposition de l'autre partie.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Guy Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 360 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 361 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 408 (1990-1991) autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 462 (1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 463 (1990-1991) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 473 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 324 (1990-1991) de M. Raymond Bouvier visant à rendre plus justes pour les communes petites et moyennes les modalités de répartition de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 336 (1990-1991) de M. François Gerbaud modifiant l'article 7, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et instituant la mise en place de chartes financières entre l'Etat et les collectivités territoriales de la République.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 472 (1990-1991) de MM. Maurice Schumann et Charles de Cuttoli tendant à compléter l'article 93 du code général des impôts en cas de cessation d'activité pour cause de retraite.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215 (1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 444 (1990-1991) relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

M. Germain Authié a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 458 (1990-1991) de M. Jacques Habert visant à compléter la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 460 (1990-1991) de M. Jacques Larché tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête parlementaires.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1990-1991) de M. Michel Souplet tendant à limiter les réformes tardives des modes de scrutin.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 465 (1990-1991) de M. François Mathieu relative au mode de scrutin concernant les élections législatives.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 3 octobre 1991

SCRUTIN (N° 1)

sur l'amendement n° 73, présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois à l'article 222-18 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 235

Contre : 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Bauret
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaugués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton

Jean Lecanu
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Moony
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
André Delelis
Gérard Delfau

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Ont voté contre

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vailet
André Veizinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Giacobbi et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 232
 Contre : 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

sur l'amendement n° 106, présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 200 rectifié de M. Michel Darras, et tendant à insérer un article additionnel après l'article 223-11-1-A du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 218
 Contre : 94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle

Jacques Gènton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion

Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Puchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovour
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Josselin de Rohan
 Roger Romani

Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 André Delelis

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Ernest Cartigny, Henri Collard, Charles Descours, Jean François-Poncet, Mmes Nicole de Hauteclouque, Nelly Rodi et M. Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 217
 Contre : 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

sur l'amendement n° 192, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 225-6 du code pénal annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants : 252

Nombre de suffrages exprimés : 236

Pour : 75

Contre : 161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Honoré Baillet
José Ballarello
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Ernest Cartigny
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etiennette Dailly
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin

Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Paul Kauss
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bernard Legrand
Jean-François Le Grand
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Paul Masson
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Jean Pépin
Alain Pluchet

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Ruffin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin

Raymond Soucaret
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travers
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Paul Alduy
Jean Arthus
Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barraux
Claude Belot
Daniel Bernardet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Francisque Collomb
André Dagnac
Marcel Daunay
André Diligent

André Egu
Jean Faure
André Fosset
Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Bernard Guymard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Jacques Machet
Jean Madelain

Kléber Malécot
François Mathieu
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Jacques Moutet
Bernard Pellarin
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Guy Robert
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 252

Nombre de suffrages exprimés : 236

Majorité absolue des suffrages exprimés : 119

Pour l'adoption : 74

Contre : 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

sur l'amendement n° 118, présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, à l'article 225-6 du code pénal annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants : 252

Nombre de suffrages exprimés : 227

Pour : 161

Contre : 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong

Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Jean-Paul Emin
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luat

Marcel Lucotte
 Hubert Martin
 Paul Masson
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat

Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet

Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille

Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

François Abadie
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 André Boyer
 Louis Brives

Yvon Collin
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Hubert Peyou
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Paul Alduy
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Claude Belot
 Daniel Bernardet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Raymond Bouvier
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Francisque Collomb
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 André Diligent

André Egu
 Jean Faure
 André Fosset
 Jacques Genton
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Kléber Malécot
 François Mathieu
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Jacques Mossion
 Jacques Moutet
 Bernard Pellarin
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Guy Robert
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Pierre Schiélé
 Paul Séramy
 Michel Souplet
 Georges Treille
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 253
 Nombre de suffrages exprimés : 228
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 115

Pour l'adoption : 162
 Contre : 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.